

à Monsieur J. ...

350/n

Directeur de la Seine

Directeur de la "Liberte"

Hommage respectueux

d'un lecteur de la "Liberte"

A. Blanc

LA CRISE DE LA GUADELOUPE

Ses Causes. Ses Remèdes

LA CRISE DE LA GUADELOUPE

Ses Causes. Ses Remèdes

PAR

André BLANCAN

DOCTEUR EN DROIT
COMMISSAIRE DE 2^me CLASSE DES TROUPES COLONIALES
DE RÉSERVE

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1904

THE HISTORY OF THE

REIGN OF

1713

OF

THE

1713

OF

1713

A la mémoire de mon frère

MARC BLANCAN

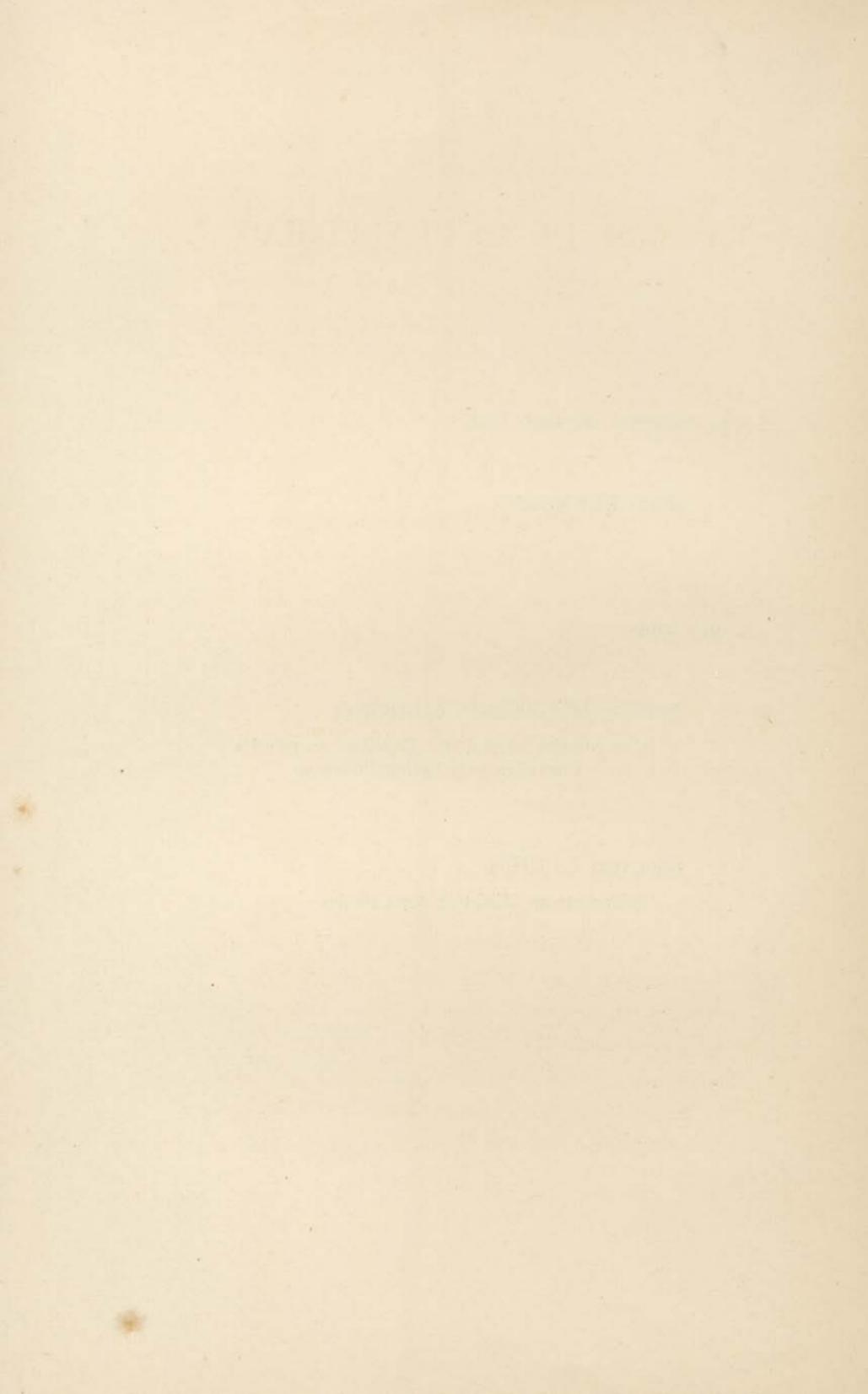
A mes amis

ARTHUR DUGARD-DUCHARMOY

Commissaire adjoint des Colonies, en retraite
Chevalier de la Légion d'honneur

EDOUARD LUCIEN

Rédacteur au Ministère des Colonies



LA CRISE DE LA GUADELOUPE

SES CAUSES. — SES REMÈDES

INTRODUCTION

OBJET ET INTÉRÊT DE LA QUESTION

La colonie française de la Guadeloupe traverse une crise financière, agricole, commerciale et sociale qui a trouvé un faible écho dans la métropole.

Serait-ce que cette île, française depuis plusieurs siècles, soit devenue un simple souvenir historique, malgré les malheurs qui l'accablent ?

• Nous ne le pensons pas.

Il serait plus exact de dire que les possessions nouvelles de la France, plus riches, occupent davantage l'opinion.

La valeur de la Guadeloupe, à notre avis, est méconnue. Cependant son importance stratégique et commerciale a été proclamée avec compétence et autorité par des officiers français et étrangers.

« La rade de la Pointe-à-Pitre sera, quand on le voudra, la première station navale, *la clef militaire des Antilles.* » Ainsi s'exprimait, dans un rapport au

Ministre de la Marine, l'amiral Touchard, gouverneur de la Guadeloupe, en 1857.

« La Pointe-à-Pitre, a écrit le lieutenant Fauvel, n'est pas seulement le mouillage le plus vaste et le plus commode offert au commerce ; depuis l'introduction de la vapeur et les changements radicaux qu'elle a amenés dans le système d'attaque et de défense, *c'est le seul point* de ces mers qui puisse offrir à un convoi, à une escadre même, un asile assuré contre des forces supérieures ; c'est une position militaire de la plus haute importance, *et j'ajouterai même sans rivale dans nos colonies.* »

L'amiral anglais G. Beckwith, en 1810, disait dans un mémoire au gouvernement britannique :

« Il faut abandonner toutes les possessions anglaises des Antilles, avant de rendre la Guadeloupe. Il faut consentir aux plus grands sacrifices afin de conserver cette colonie à cause de la situation de la Pointe-à-Pitre, *situation unique peut-être dans le monde* et dont l'Angleterre peut tirer un parti inappréciable au double point de vue militaire et commercial... »

Enfin le Blunt's american coast Pilot classe la Pointe-à-Pitre comme le meilleur port des Indes occidentales.

Les Américains savent donc apprécier la Guadeloupe et son port à leur juste valeur.

Aussi comprenons-nous qu'ils aient pensé, avec l'exécution prochaine du canal de Panama, à faire

les travaux d'amélioration de la rade de la Pointe-à-Pitre. Des financiers et des ingénieurs américains ont proposé à la colonie et au gouvernement français de réaliser un programme élaboré depuis plusieurs années, qui comprend : l'élargissement du port, la création d'un bassin de radoub et la canalisation de la Rivière Salée.

Il suffit, en effet, de jeter un regard sur la carte de la mer des Antilles, pour se rendre compte de la situation exceptionnelle de la Guadeloupe.

Les petites Antilles forment un ^{arc de} cercle dont les extrémités sont : au Nord, les îles Vierges ; au Sud, la Grenade, et dont le centre est la Guadeloupe par 15°59'-16° 14' de latitude Nord — 64° 4' - 63° 51' de longitude Ouest.

Cette île, composée de deux parties : la Guadeloupe proprement dite et la Grande-Terre, est située sur la route directe du canal de Panama.

Au Sud de la Grande-Terre, au milieu d'un magnifique bassin naturel, se trouve la Pointe-à-Pitre, ville de 19.000 âmes, centre commercial le plus important de la colonie.

Le port de la Pointe-à-Pitre, qui mesure 4.500 mètres de longueur sur 1.200 mètres de large, est un mouillage aussi sûr que Marseille ou Le Havre. Il possède deux issues sur la mer dans un sens opposé : l'une au Nord, l'autre au Sud. C'est un avantage naturel unique dans le monde.

La Guadeloupe a cinq dépendances qui forment avec

elle, au point de vue administratif, la colonie de la *Guadeloupe et dépendances*.

Ces cinq îles ou dépendances sont :

1° L'île de Saint-Martin, dans le Nord-Ouest de la Guadeloupe, à 45 lieues, occupée par les Hollandais et par les Français, suivant un traité du 23 mars 1648.

2° L'île de Saint-Barthélémy, à 40 lieues, dans le Nord-Nord-Ouest, rétrocédée à la France par la Suède, le 10 août 1877.

Ces deux îles font le commerce du sel.

3° L'île de Marie-Galante, ainsi appelée par Christophe Colomb du nom de son vaisseau, à 34 kilomètres de distance Sud, où domine la culture de la canne à sucre.

4° La Désirade à 12 kilomètres Est, première terre aperçue par les navigateurs venant d'Europe.

5° Les Saintes, groupes d'îlots, à 17 kilomètres Sud de la Grande-Terre, point stratégique de premier ordre, surnommées le Gibraltar des Antilles, et déclarées point d'appui de la flotte, en 1900.

Le climat de la Guadeloupe est doux. La température moyenne est de 26° centigrades. Dans les parties montagneuses, le thermomètre descend jusqu'à 11°.

La Guadeloupe proprement dite, située à 120 kilomètres au nord de la Martinique, a la forme d'une ellipse dirigée du nord au sud.

Au milieu, se trouve une chaîne de montagnes de

formation volcanique et dont le plus haut sommet, la Soufrière, atteint 1.484 mètres d'altitude.

Cette île est surtout cultivée en caféiers, cacaoyers et roucouyers.

La Grande-Terre, séparée de la précédente par un bras de mer appelé Rivière Salée, a une forme triangulaire. Son sol plat, d'origine calcaire, est très favorable à la culture de la canne à sucre.

L'Européen s'acclimate facilement. L'immigration française, jadis importante, a disparu avec l'appauvrissement de l'île, et non sous l'effet d'un climat meurtrier.

La colonie de la Guadeloupe offre donc un intérêt primordial.

La crise générale qui l'étreint et dont l'issue peut être une catastrophe, mérite une étude spéciale.

Après un exposé de son histoire, nous rechercherons dans les principales branches de son organisation les causes du mal actuel et nous indiquerons les réformes qui, d'après nous, doivent y remédier.

Les modifications de son régime politique, administratif, financier, agricole ou commercial ne doivent pas être interprétées isolément. Elles constituent, au cours de cette étude, un ensemble dont toutes les parties s'enchaînent de façon étroite.

Nous ne prétendons pas posséder le secret de l'amélioration immédiate de la situation de la Guadeloupe.

Ce travail ne vise que de la recherche de la vérité.

CHAPITRE I

HISTORIQUE

L'histoire de la Guadeloupe (1) peut être étudiée à différents points de vue : au point de vue de l'histoire pure ou au point de vue économique.

Les faits politiques, les guerres intestines et étrangères qui ont eu cette île comme théâtre, forment une partie intéressante de son passé historique.

Les faits économiques, les progrès de la colonisation et de la civilisation, dans cette colonie, retiendront davantage notre attention.

(1) Non moins intéressante est l'histoire des enfants célèbres et des hommes marquants de la Guadeloupe : qu'il nous suffise de citer les noms suivants :

1° Dans l'art militaire : le général *Dugommier* (1736-1794), tué à la bataille de Montagne-Noire ; le général *Gobert* (1770-1808), tué avant la capitulation de Baylen ; le général *Bouscaren* (1804-1852), tué à Laghouat ; les généraux de *la Jaille*, *Bossant*, *Bégin*, *Cail-lard*, de *Lacroix*, *Chaumont*, etc. ; le colonel *Longueville*, tué au Mexique, au siège de Puebla.

2° Dans les lettres : le poète *Léonard* (1744-1793) ; le poète *Campenon* (1772-1843) ; de *Mallian*, auteur dramatique (1805-1851) ; *Dumanoir* (1806-1865), auteur dramatique, le père de « Don César de Bazan » ; *Adolphe Belot* (1829-1890), romancier et auteur dramatique ; *Delrieu* (1762-1836), auteur dramatique ; *Pricat d'Angle-*

La Guadeloupe fut découverte par Christophe Colomb, dans son second voyage, le 2 novembre 1493.

Elle était habitée par les Caraïbes, race qui a complètement disparu de l'archipel des Antilles.

Colomb avait promis aux religieux de l'abbaye d'Hiéronimites de Guadalupe (Estramadure) de donner le nom de la vierge de Guadalupe à l'une des îles qu'il découvrirait. Fidèle à sa promesse, il appela la Karukéra des Caraïbes, Guadalupe, en français, Guadeloupe.

Les Espagnols ne la colonisèrent pas, sans doute parce qu'il n'existait pas de mines d'or.

mont (1820-1859) ; *Girard, Julien* (1820-1898), latiniste distingué, ancien élève de l'École Normale, et ses deux fils : *Girard, Paul*, maître de conférences à l'École Normale ; *Girard, Pierre*, diplomate ; *d'Escamps, Henri*, archéologue et littérateur ; *Chapus ; Boyer Peyreleau ; Budan, Giraud, Poiré Saint-Aurèle*, etc.

3° Dans les Arts : le peintre *Lathière* (1760-1832), célèbre par son tableau « Brutus condamnant ses fils à mort », au Louvre, n° 321 ; *Gibert, Jean*, dont les tableaux sont à l'École des Beaux-Arts, salle Caylus ; *Couder* qui décora la coupole de la salle d'Apollon, au Louvre ; *Vauchelet*, peintre d'histoire, etc.

4° Dans les sciences : l'un des plus célèbres chimistes contemporains : *Henri Sainte Claire Deville* (1818-1881) ; le Docteur *Le Dentu*, membre de l'Académie de Médecine, etc.

5° Dans la politique : *Armand Barbes* (1809-1870) ; *Melvil-Bloncourt* (1825-1880), homme politique et littérateur, l'un des plus brillants collaborateurs du Journal des Économistes et de la Revue du Monde colonial ; *Isaac, Alexandre*, sénateur de la Guadeloupe, l'un des hommes les plus éminents et des plus érudits du monde colonial contemporain.

6° Enfin le bienfaiteur des sourds et muets, *Bébian* (1789-1834), et le chevalier de *Saint-Georges* (1745-1799), aussi célèbre par son talent à l'escrime que par ses « concertos ».

En 1635, le 28 juin, arrivèrent les premiers colons français. Ils étaient cinq cents dont quatre dominicains et plusieurs familles. Les chefs de l'expédition étaient deux Normands : Charles Liénard, sieur de l'Olive, et Jean Duplessis, sieur d'Ossoville.

La Guadeloupe se trouvait dans la sphère de la Compagnie des îles d'Amérique formée sous le règne de Louis XIII, le 31 octobre 1626, par le capitaine d'Esnambuc.

En 1642, fut créée la Compagnie des Indes de l'Amérique et sous l'administration de laquelle l'émigration augmenta.

Comme l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre, la France accordait le privilège de commercer avec les colonies à ces grandes entreprises qui n'eurent pas grand succès.

Un arrêt du Conseil du 16 août 1661, révoqua toutes les concessions d'Amérique, d'Afrique et des Indes Orientales.

Colbert, dont la politique avait pour objet de donner un développement considérable au commerce et à la marine marchande, fonda, en 1664, deux nouvelles Compagnies :

La Compagnie des Indes occidentales et la Compagnie des Indes orientales.

La Compagnie des Indes occidentales eut dans son domaine le privilège exclusif du commerce sur la côte

occidentale d'Afrique, dans les établissements français d'Amérique, notamment Saint-Christophe, la Martinique, la Guadeloupe et leurs dépendances.

Colbert dota ces Compagnies de nombreuses faveurs et leur assura l'appui constant des forces navales.

La Compagnie des Indes occidentales ne réussit pas dans son entreprise. Elle avait un domaine trop vaste et ses procédés d'exploitation faillirent pousser les planteurs de la Guadeloupe à la révolte. Elle imposait les prix les plus vils aux colons pour revendre le plus cher possible en France.

Louis XIV dut dissoudre cette Compagnie en 1674, et réunit les Antilles au domaine de l'Etat.

Sous un régime plus libéral, les Français entreprenants vinrent chercher fortune à la Guadeloupe, soit dans le commerce, soit dans l'agriculture.

Les cultures de l'époque consistaient dans le tabac, le cotonnier et le cacaotier. En 1643, la canne à sucre avait été introduite et donnait d'excellents résultats.

Pour suppléer à la main-d'œuvre européenne insuffisante, on eut recours à la traite des noirs. Le Code noir de 1685 détermina les devoirs et les droits des maîtres envers les esclaves.

En 1691, l'Angleterre essaya, mais en vain, de s'emparer de la Guadeloupe. Une nouvelle tentative, en 1703, échoua, et l'on remarqua parmi les victorieux

défenseurs de la colonie, une compagnie de nègres qui se battaient bravement à côté de nos soldats (1).

Après la paix d'Utrecht, 1713, le commerce de la Guadeloupe prit un grand développement. Les denrées coloniales acquéraient une renommée sur les marchés européens.

Le caféier fut planté pour la première fois, en 1727, après des essais satisfaisants à la Martinique.

Vers 1733, les plantations, les sucreries de la Guadeloupe augmentèrent, grâce aux profits de la vente du sucre et du café, sans rivaux en Europe. La richesse affluait dans cette île et l'opinion était tournée vers les établissements d'Amérique.

La Guadeloupe ne put pas atteindre le développement qu'elle avait le droit d'espérer. Le gouvernement royal l'avait placée sous la tutelle de la Martinique qui absorbait la main-d'œuvre et accaparait toutes les opérations avec l'Europe.

Sous le règne de Louis XV, les Anglais prirent la Guadeloupe ; mais, à la paix signée, en 1763, elle fut rendue à la France.

A ce moment, son gouvernement devint indépendant de celui de la Martinique. Six ans après, on la soumit de nouveau à l'autorité de sa voisine. En 1775, elle fut définitivement constituée colonie indépendante.

(1) Père LABAT. Récit de voyage aux Isles d'Amérique.

Cette mesure eut une heureuse influence sur sa prospérité. Elle n'était plus obligée d'expédier tous ses produits à la Martinique et d'y acheter tous les objets dont elle avait besoin.

La population s'accrut rapidement. On l'évaluait à 107.000 âmes dont 93.000 noirs et 14.000 blancs.

Malgré les vicissitudes éprouvées durant les guerres de la France contre l'Angleterre, la Guadeloupe était florissante, à la fin du XVIII^e siècle. La balance de son commerce se soldait par huit millions et demi à son profit. Le courant d'émigration était intense et les capitaux affluaient. Toute cette activité était déployée grâce à l'énergie de la race française qui était colonisatrice sans le secours de l'Etat.

La révolution de 1789 eut sa répercussion aux Antilles. Les blancs désirèrent accaparer la liberté à leur profit et avoir seuls le droit d'élire des représentants. Une députation de la Guadeloupe se rendit à Paris et obtint de la Constituante, par un décret du 22 septembre 1789, le droit de nommer deux députés.

L'Assemblée nationale déclara les colonies partie du domaine national et maintint, avec des pouvoirs très étendus, une assemblée coloniale qui s'était constituée spontanément à la Guadeloupe.

Mais il se créa un parti d'agitateurs qui voulaient empêcher l'admission des hommes de couleur à l'égalité. L'anarchie s'ensuivit.

Les Anglais profitèrent pour attaquer la colonie, qui

était gouvernée par Victor Hugues, commissaire de la Convention. Les colons repoussèrent les assaillants, après une lutte de sept mois, en 1794.

Sous le Consulat, la Guadeloupe fut assimilée à un département avec un préfet, un capitaine général, un commissaire de justice et un commandant des troupes. Pour améliorer sa situation, les Consuls crurent qu'il fallait séparer l'administration, la justice et l'autorité militaire. C'était une faute. A cette époque, il fallait unité de pouvoir, et pouvoir puissant, pour maintenir l'ordre et la sécurité. Il en résulta des rivalités entre les autorités, et la guerre civile fut générale pendant trois années.

Quand le général Richepanse vint, en 1802, rétablir l'esclavage, que la Convention avait supprimée, la colonie fut livrée aux pires excès. Il y eut 3.000 noirs déportés.

Le 3 mars 1803, le général Ernouf fut nommé capitaine général de la Guadeloupe. Avec lui, une ère d'apaisement intérieur commença. Une chambre d'agriculture fut créée. Des tribunaux furent organisés. Le travail reprit, sous une habile direction du capitaine général.

La proclamation de Bonaparte comme Empereur, le 18 mai 1804, enthousiasma les colons.

La guerre avec l'Angleterre offrit aux corsaires guadeloupéens un champ pour leurs exploits devenus légendaires.

En 1810, sous les efforts répétés de la flotte britannique, les habitants de la Guadeloupe durent se rendre.

Les noirs qui avaient été armés pour repousser les envahisseurs refusèrent de déposer les armes. Durant les quatre années d'occupation, ils attaquaient les Anglais avec succès.

Rendue à la France en 1814, reprise en 1815, la Guadeloupe redevint possession française le 24 juillet 1816.

La Charte de 1814, ayant déclaré en termes vagues que les colonies seraient régies par des règlements particuliers, le pouvoir exécutif régla par voie d'ordonnances de nombreuses questions coloniales.

Le 9 février 1827, pour les Antilles, une ordonnance avait modifié l'organisation administrative. Le Gouverneur se trouvait assisté de trois chefs de service : un ordonnateur pour la guerre et la marine, un directeur de l'intérieur et un procureur général. Il y avait, de plus, un contrôleur permanent chargé de vérifier les actes des chefs de service.

La colonie fut dotée d'un Conseil privé pour éclairer le Gouverneur, de Conseils municipaux dont les membres étaient désignés par le pouvoir royal.

La gestion des intérêts locaux était confiée à une Assemblée dont les membres étaient nommés par le roi.

De 1827 à 1829, une série d'ordonnances réorganisa le gouvernement et l'administration. Un comité des

colonies fut créé. L'enregistrement, le régime hypothécaire furent institués. On établit une nouvelle organisation judiciaire et on introduisit les cinq codes.

L'article 64 de la Charte de 1830 déclara expressément que les colonies devaient être régies par des lois spéciales. En conformité, fut votée la loi du 24 avril 1833, sur l'organisation intérieure de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. Les Conseils coloniaux reçurent des prérogatives considérables et obtinrent le droit de nommer des délégués près le gouvernement métropolitain.

Une autre loi du même jour reconnut l'égalité des droits politiques à toute personne libre sans distinction de couleur.

Une ordonnance de 1835 affranchit de tous droits de douane les sucres exportés des îles de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le gouvernement encouragea les affranchissements d'esclaves, et, en 1836, le nombre des affranchis s'élevait à 7.642.

Le 11 juin 1839, une ordonnance prescrivit le recensement général de la population libre et esclave, et l'établissement des registres matricules pour tous les esclaves.

Sous l'organisation libérale de cette période, la vie intérieure de la colonie était paisible, la culture de la canne s'étendait. Cependant le commerce et l'agriculture souffraient de la suppression d'une prime sur les

sucres raffinés. Aussi le Conseil colonial, dans une session de 1842 réclamait-il :

Le droit commun de la France en matière de navigation et de commerce, l'égalité de condition et la libre concurrence entre les deux productions nationales, indigène et exotique.

L'assemblée locale entendait par égalité de condition :

1° L'égalité de tarif.

2° La faculté égale, pour l'une et pour l'autre industrie, de livrer leurs produits aux consommateurs à un égal degré de perfectionnement.

3° La faculté égale d'exporter directement leurs produits sur tous les marchés français et étrangers et par tous pavillons.

4° La faculté d'importer les produits étrangers aux seules conditions de la législation douanière de la métropole.

La France ne répondit pas à ce vœu. L'année suivante, 1843, la situation de la Guadeloupe devint critique. La destruction de la ville de la Pointe-à-Pitre, le 8 février 1843, par un tremblement de terre, augmenta la crise économique.

La Chambre, dans une loi de 1844, décida que le sucre indigène paierait pendant cinq ans des droits différentiels à raison de cinq francs par an pour arriver à l'égalité de taxe établie par une ordonnance de 1843. Ce n'était pas un remède à la misère de la Guadeloupe.

La République de 1848 accorda aux colonies le droit d'élire des députés. La Constitution de l'an VIII et de l'an X avaient supprimé la représentation coloniale.

Le 27 avril 1848, fut proclamée l'abolition de l'esclavage.

Son application causa quelques troubles sans graves conséquences pour la tranquillité du pays.

Les noirs abandonnèrent en grand nombre les plantations de cannes à sucre et se mirent à travailler pour leur propre compte. Ils s'adonnèrent aux cultures vivrières (manioc, ignames, patates, etc.) Mais, bientôt ils furent obligés de reprendre le travail des usines.

Le commissaire général de la République, Gâtine, arriva à la Guadeloupe, en juin 1848, et entreprit aussitôt une tournée pour se rendre compte des résultats de l'émancipation des esclaves.

Dans un rapport du 8 octobre 1848, au Ministre de la Marine, il signalait que le travail sur les plantations et dans les ateliers était, en général, irrégulier. Cependant, disait-il, le chômage, là où il existe est souvent déterminé par des causes spéciales: le découragement de certains propriétaires endettés ou l'impuissance de certains créanciers saisissant à continuer l'exploitation. Il y avait autant de travail dans la majorité des usines que sous l'esclavage.

« Lorsque, mieux éclairé en ses véritables intérêts, chacun aura bien compris que le *travail* et l'*union* font la base et la force des sociétés; lorsque le com-

« merce viendra nous porter en retour de vos riches
« récoltes les produits de l'industrie et du sol de la
« métropole, alors la tranquillité sociale qui s'opère
« aura porté ses fruits, nous partagerons la gloire du
« succès. »

Malheureusement, ces paroles du commissaire général Gâtine ne furent pas comprises. La crise sociale de la Guadeloupe le prouve.

Une loi du 30 avril 1849 accorda aux anciens propriétaires d'esclaves une indemnité de six millions de rente à répartir entre la Guadeloupe et les autres colonies.

La Guadeloupe reçut 1.947.164 francs.

De plus, il fut accordé une indemnité en espèces de six millions à diviser entre les mêmes colonies.

Dès 1850, on constata que le nombre des plantations augmentait chaque jour, et que les noirs revenaient peu à peu au travail de la canne.

Le colonel Fiéron, qui succéda au commissaire Gâtine fit une tournée à la Grande-Terre et à la Guadeloupe proprement dite. Le 24 janvier 1850, il écrivit au pouvoir central que les anciens cultivateurs sont presque tous rentrés sur leurs habitations et que les rapports entre les anciens maîtres et les noirs sont satisfaisants.

Les chiffres cités par le colonel Fiéron sont caractéristiques. Avant l'émancipation, le nombre des travailleurs s'élevait à 20.971 ; en 1850, deux ans après l'abolition de l'esclavage, il y avait 19.465 noirs cultivateurs. La diminution était de 1.506 seulement.

En 1851, une loi sur les sucres détermina les droits à payer suivant la richesse saccharine contenue dans chaque espèce.

La situation de la Guadeloupe était très bouleversée par des luttes électorales, par les incendies, par la tyrannie des anciens maîtres d'esclaves qui ne voulaient pas accepter le régime de la liberté. Le travail se désorganisa et quelques propriétaires durent abandonner leurs plantations.

Grâce à l'énergie et à la sagesse du colonel Fiéron, gouverneur de la colonie de 1849 à 1851, l'apaisement se fit, et la production du sucre passa de 12 millions de kilogrammes, en 1850 à 20 millions, en 1851.

Le travailleur noir était journalier, et son salaire était de un franc avec le logement et la jouissance d'un jardin.

Depuis la fondation de la colonie jusqu'au second Empire, la Guadeloupe fut placée sous le régime de l'*Exclusif* ou du *Pacte colonial*, régime employé par toutes les puissances coloniales de cette époque. Les colonies étaient considérées comme instituées pour consommer les produits de la métropole ; seule la mère-patrie pouvait alimenter le marché colonial. Le commerce entre les colonies et la France ne pouvait se faire que sous pavillon national.

Comme compensation, les productions coloniales jouissaient d'un privilège sur le marché métropolitain.

On donna le nom de Pacte colonial à ce double monopole. En réalité, il n'y eut jamais de pacte.

Avec les guerres, les marchandises étrangères pénétrèrent aux colonies, et, avec les progrès de la culture de la betterave, le principal produit colonial se trouva écrasé par suite des privilèges consentis à son redoutable concurrent.

La métropole rompit plusieurs fois le *Pacte*, ayant seule le droit de légiférer, — et l'on vit le sucre colonial perdre peu à peu son privilège sur le marché français. Il n'y avait donc plus de réciprocité.

Les obligations et les charges imposées aux colonies leur restèrent alors que successivement leur furent retirés les avantages du régime de l'exclusif.

La solution à cet état de choses se trouvait dans un vœu émis par le Conseil colonial de la Guadeloupe, dès l'année 1842 (1). Le second Empire s'y conforma et accorda aux colonies, en 1861, l'assimilation douanière.

La Constitution de 1852 conféra au Sénat le droit de statuer sur le régime légal des colonies. Ce principe reçut son application dans les Sénatus-Consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866.

Ces deux actes sont encore, en vigueur, pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Le Second Empire supprima la représentation coloniale qui ne devait reparaitre qu'en 1870. Il organisa

(1) Voir ci-dessus page 16.

les conseils généraux dont les membres étaient nommés, moitié par les conseils municipaux, moitié par le Gouverneur.

Les pouvoirs de ces assemblées furent étendus dans un but de large décentralisation, — et le *Senatus-Consulte* de 1866 régla la constitution des colonies des Antilles et de la Réunion.

L'histoire intérieure de la Guadeloupe, sous le second-Empire, ne fut pas troublée.

Quand le prince président devint empereur, la colonie était gouvernée par un homme qui contribua beaucoup à l'harmonie entre les classes de la population. Le gouverneur, Aubry-Bailleul, un capitaine de vaisseau, fit une tournée dans l'île, visita les ateliers, les usines, encouragea les colons et distribua des récompenses aux cultivateurs, sans distinction de couleur. Il institua des comices agricoles et des prix destinés à récompenser les améliorations dans l'industrie sucrière.

Sous l'administration de son successeur, le capitaine de vaisseau Bonfils, le conseil général décida l'introduction de 10.000 émigrants indiens pour les cultures, et émit les vœux suivants : la réduction des droits de sortie sur les sucres, le dégrèvement des sucres à leur entrée en France.

Le travail s'améliora sensiblement. La production du sucre atteignit 22.000.000 de kilogrammes en 1854, au lieu de 14.803.000 kilogrammes, en 1853.

En 1861, l'assemblée locale, dans une pétition à l'Empereur, réclamait le droit de vendre le sucre sur le marché le plus avantageux. Il convient de remarquer que ce conseil général était composé en majorité de propriétaires fonciers et de fabricants de sucre. La liberté d'exportation des produits paraissait le meilleur régime pour la colonie.

La loi du 3 juillet 1861 répondit à ce vœu. Elle accorda la liberté d'exporter les produits coloniaux sur tous les marchés et la liberté d'importer les objets dont les colons pourraient avoir besoin. C'était la consécration de la liberté commerciale.

En 1866, les conseils généraux obtinrent le pouvoir d'établir ou de ne pas établir des droits de douane et de ne pas faire de différence entre les produits métropolitains et ceux de l'étranger.

Ce régime ayant donné lieu à des réclamations des industriels de la métropole, les colonies rétablirent les droits de douane qu'elles s'étaient empressées de supprimer.

La production du sucre fut favorisée par le régime libéral de l'Empire. En 1865, les usines de la Guadeloupe avaient fabriqué 24 millions de kilogrammes de sucre de toute nature ; en 1866, 33 millions de kilogrammes ; en 1868, 30 millions ; en 1870, 34 millions ; en 1871, 38 millions ; en 1875, 48 millions ; en 1882, 57 millions.

Les autres productions de la colonie eurent une ten-

dance à décroître. Le coton diminua progressivement ; le café, le cacao subirent les contre-coups de la monoculture de la canne à sucre.

La Banque de la Guadeloupe, fondée en 1853 pour aider les agriculteurs, donna lieu à des plaintes. Les planteurs constataient que cet établissement, de 1853 à 1864, avait consenti 110 millions de prêts au commerce et 31 millions seulement à l'agriculture.

Enfin, vers 1870, les habitants demandèrent la diminution de la bureaucratie locale, la création d'une monnaie locale, un peu plus de liberté politique, d'indépendance municipale, et la suppression de certains emplois inutiles dans la colonie.

L'histoire contemporaine de la Guadeloupe est en grande partie occupée par des rivalités politiques qui ont leur répercussion dans l'ordre économique.

Deux partis, depuis l'abolition de l'esclavage, se disputent la direction des affaires publiques :

1° Un groupe d'anciens propriétaires d'esclaves, de descendants de propriétaires d'esclaves ou présumés tels, blancs ou se figurant l'être, usiniers (2) en majorité ;

2° Un parti de libéraux sans distinction de couleur d'épiderme, petits ou grands propriétaires, commer-

(1) On désigne sous le nom « d'usiniers » les fabricants de sucre. Ces industriels sont le plus souvent propriétaires d'habitations cultivées en cannes à sucre. Ils achètent aussi des cannes à des petits propriétaires ou à des colons partiaires.

çants, travailleurs, qui s'efforcent de dissiper les préjugés et les divisions stériles.

A une époque plus récente, apparaissent des révolutionnaires d'un caractère spécial qui ravivent les haines de race et qui veulent dominer par la seule force du nombre. Les théories professées par ce nouveau groupe paralysent les efforts des colons qui ne trouvent plus la main-d'œuvre nécessaire à l'agriculture.

La Banque, seul établissement de crédit, après avoir été très rigoureuse à l'égard des planteurs, leur consent des avances en violation de ses statuts et se trouve obligée de recourir à des opérations illégales pour éviter une liquidation.

Le Crédit foncier colonial dont les résultats ont été désastreux, achève ses opérations par une liquidation. La colonie, engagée par une convention avec cette Société, subit une grave augmentation de charges budgétaires.

La situation financière se solde par des déficits qui atteignent, au budget local de 1903 : 800.000 francs.

L'agriculture souffre du manque de capitaux et de bras. L'avalissement du prix du sucre produit la ruine de nombreux fabricants. Les salaires des journaliers sont réduits dans des proportions telles que la subsistance même n'est pas assurée.

Le commerce périclité. Les faillites et les liquidations se succèdent avec une triste rapidité.

L'émigration des habitants commence, ce qui témoigne de l'intensité de la misère générale.

Jamais la Guadeloupe ne fut si éprouvée.

L'avenir semblerait sans espérances, si nous n'étions pas convaincus qu'elle possédât des sources de richesses nouvelles, si nous n'avions pas confiance dans une amélioration certaine de sa situation, par une réorganisation complète de son régime politique, administratif, financier, agricole et commercial.

CHAPITRE II

RÉGIME LÉGISLATIF DE LA GUADELOUPE. SON ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. LEUR INFLUENCE SUR LA CRISE ACTUELLE.

§ I. — Du Régime législatif

Les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866 sont la base de l'organisation actuelle des anciennes colonies.

Ces deux actes ont conservé leur valeur légale.

La Constitution républicaine de 1875 ne mentionne pas le régime applicable aux colonies. Les deux sénatus-consultes de 1854 et de 1866 n'ont pas été abrogés. Ils ne sont plus constitutionnels.

Au point de vue législatif, la Guadeloupe est régie suivant le sénatus-consulte de 1854 — qui énumère les matières réglées par des actes législatifs ou ayant force de lois, ou par des actes du pouvoir exécutif.

Par suite de la proclamation de la République, le Parlement statue, de nos jours, sur les questions orga-

niques placées dans les attributions du Sénat seul, par la constitution impériale. La loi déclarée applicable à la Guadeloupe par les deux Chambre est promulguée par le Président de la République. Le Gouverneur dans la colonie fait une seconde promulgation.

Cependant, les anciennes possessions françaises ne sont pas régies, dans un grand nombre de matières, par des lois. En vertu d'une délégation du pouvoir législatif, le Président de la République peut régler beaucoup de questions par des décrets.

Dans la métropole, la loi et le décret ont des effets distincts. A la Guadeloupe, il n'en est pas ainsi. Le décret peut avoir force de loi.

Des lois sont nécessaires dans toutes les matières relatives à la propriété, aux droits et aux devoirs de citoyens.

Sont réglées par des décrets rendus en Conseil d'état : l'organisation judiciaire, l'exercice des cultes, l'administration municipale, les matières domaniales et l'administration intérieure.

Les autres questions sont soumises à des décrets simples ou à des arrêtés du Gouverneur.

Il existe donc, en matière législative, une *dualité* de pouvoir dont la conséquence est d'amoindrir le rôle des représentants coloniaux.

Il est vrai que ceux-là ont le droit de recourir aux interpellations. Dans les faits, cette ressource est vaine ; on n'a jamais vu un Ministre mis en minorité

par un député ou un sénateur des colonies sur une question coloniale.

Le régime législatif actuel a un autre inconvénient. Il favorise une tendance fâcheuse des représentants des colonies à exercer une influence sur le pouvoir exécutif en dehors du Parlement.

En outre, le régime des décrets-lois n'a plus de raison d'être pour des terres françaises qui ont vécu de notre vie nationale depuis plusieurs siècles, et dont les habitants sont citoyens, électeurs et éligibles, comme des Normands ou des Gascons.

Une révision du régime législatif s'impose. Elle doit être orientée vers l'assimilation. Nous ne dirons pas qu'elle sera l'assimilation pure avec la métropole.

S'il faut tenir compte des justes aspirations des Français d'outre-mer, qui ont le droit et le devoir de participer au gouvernement de la patrie commune, il ne faut pas méconnaître les conditions de la vie économique de chaque colonie, qui ne peut pas se comparer à celle de nos départements.

C'est pourquoi le premier texte législatif de la future constitution coloniale spéciale à la Guadeloupe doit être rédigé dans le sens suivant : « *Les lois métropolitaines sont exécutoires à la Guadeloupe, sauf disposition contraire* ».

Il n'y aurait aucun inconvénient, semble-t-il, à étendre cette modification du régime colonial à la Martinique et à la Réunion, qui sont de vieilles portions de notre do-

maine national. Mais, puisque notre étude est consacrée à la Guadeloupe, nous considérons ce texte comme le premier article de la Charte spéciale de cette île française.

Nous ne croyons pas que le système colonial actuel soit bien compris et suffisant, et que les partisans d'une constitution coloniale soient des hommes qui veulent légiférer quand même.

M. Isaac, sénateur de la Guadeloupe, avait raison de penser qu'il était indispensable, pour le bon fonctionnement de nos colonies, de mettre un peu d'ordre dans une législation désastreuse. Il avait pu juger, sur place, à la Guadeloupe, des effets malheureux d'un régime qui livre nos possessions aux actes du pouvoir exécutif et qui les mettent à la merci de l'arbitraire (1).

S'il est évident qu'on ne peut pas gouverner le Soudan comme la Guadeloupe, s'il est certain qu'un régime de décret soit nécessaire pour des possessions nouvelles, il est non moins nécessaire et non moins évident qu'un habitant de la Guadeloupe doit vivre sous la constitution la plus semblable à celle de la métropole.

Le texte que nous proposons pour régler le régime législatif de cette île, laisse au pouvoir central, par suite

(1) Isaac — Constitution et sénatus-consulte.

Procès-verbaux du Congrès colonial international de Paris, de 1889.

Rapport présenté par M. Isaac au nom de la Commission du Sénat chargée d'élaborer une proposition de loi relative aux modifications à introduire dans l'organisation coloniale — 15 juillet 1890.

Proposition de loi sur l'organisation de la Martinique et de la Guadeloupe déposée au Sénat par MM. Allègre et Isaac.

d'une disposition contraire, le soin d'écartier les lois inapplicables ou inopportunes.

On objecte : les inconvénients du régime actuel sont purement théoriques ; la Guadeloupe ne s'en ressent guère. S'il existe une crise dans cette île, il faut l'attribuer plus à la représentation coloniale elle-même, qu'aux dispositions législatives.

Que se passe-t-il dans l'exercice du suffrage universel à la Guadeloupe ? Le corps électoral, il convient de le dire, n'est pas inférieur au point de vue intellectuel, à certaines régions de la métropole.

Mais il est porté vers le candidat qu'il suppose devoir être le moins paralysé par le pouvoir exécutif dans l'exercice de son mandat.

Il peut en être de même, dira-t-on, pour le représentant d'un département français.

Cela est possible ; mais le dualisme législatif en matière coloniale, annihile presque le pouvoir du député ou du sénateur et impressionne ouvertement ou non les électeurs. Le suffrage universel ne fonctionne pas de façon normale. Ce qui nous permet de penser que le régime actuel a une part de responsabilité dans la décadence de la Guadeloupe. Les citoyens de cette colonie ont besoin d'une fixité législative dont l'unique source sera le Parlement.

A notre époque, « ils demeurent exposés à se trouver l'objet d'une disposition, rendue peut-être au hasard, mauvaise dans son principe ou dans ses effets, que le

pouvoir exécutif sans doute, a toujours le droit de modifier, mais qu'il peut également s'obstiner à maintenir et dont il n'est plus temps parfois de réparer les conséquences » (1).

§ II. La Représentation coloniale

On dit : C'est la représentation de la Guadeloupe au Parlement qui est nuisible, par suite des rivalités qu'elle fait naître.

L'institution est mauvaise pour des habitants divisés par les préjugés de couleur ? Il faudrait la supprimer.

Avant de répondre à ces critiques, rappelons que la Guadeloupe nomme un sénateur (2) et deux députés (3). Le collège électoral comprend tous les citoyens français ayant 21 ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques. C'est le même régime que celui de la métropole.

Les Guadeloupéens sont citoyens français au même titre que les Corses ou les Savoyards. Et c'est justice. La Guadeloupe a été colonisée par les Français dès le xvii^e siècle ; elle a pris part à toutes les luttes livrées par la France contre ses ennemis séculaires ; elle a réclamé les charges militaires pour ses enfants ; elle a

(1) A. Duchêne. Du régime législatif des colonies.

(2) Lois du 24 février 1875 et du 9 décembre 1884 pour les sénateurs.

(3) Lois du 24 décembre 1875 et du 28 juillet 1881 pour les députés.

témoigné sans aucune défaillance de son profond attachement à la mère-patrie.

Partie intégrante du territoire national, comme l'exprimaient l'Assemblée constituante, la République de 1848, et comme l'a compris la Troisième République, la Guadeloupe, a le droit incontestable d'être représentée au Parlement.

Si, en réalité, la représentation donne prise à des critiques, au point de vue historique et constitutionnel, son existence est inséparable de l'existence même d'une colonie comme la Guadeloupe. Supprimer les députés et le sénateur de cette île française, pour faire disparaître les rivalités locales, ce serait aller contre le but poursuivi. Il en résulterait un tel froissement des sentiments patriotiques des habitants, que les plus graves bouleversements seraient à craindre.

D'ailleurs, nos départements sont-ils exempts de querelles locales ?

Si, dans une colonie, elles prennent un caractère aigu en raison des préjugés de couleur, l'expérience a démontré que le suffrage universel est encore préférable au régime d'autorité.

L'histoire de la représentation de la Guadeloupe, depuis 1875, permet de constater qu'en général, le choix des électeurs ne s'est pas fait sur une question d'épiderme. Mais nous croyons que ces inepties disparaîtront du corps électoral avec les progrès de l'instruction.

Loin de nous la pensée qu'il n'existe, dans la crise présente, aucune responsabilité pour les élus de la Guadeloupe. La division a souvent existé entre eux, et, la division, c'est l'impuissance dans l'exercice du contrôle sur les actes du pouvoir exécutif.

Le défaut d'entente a sa répercussion sur la vie intérieure du pays. A certaines époques, les partis politique ont perdu la notion exacte du rôle de leurs représentants et ont laissé s'acréditer l'opinion que la victoire de l'un ou de l'autre correspondait à l'asservissement de la minorité. Ces erreurs se dissiperont sans nul doute ; et leur remède réside dans la diffusion de l'instruction.

Les mêmes reproches peuvent s'adresser au Conseil général de la colonie. Les efforts de tous les hommes de bonne foi pourront les rendre inutiles, car, malgré ses fautes, l'assemblée locale a fait de louables efforts pour l'amélioration matérielle et morale des habitants.

Comment est-elle constituée ?

Quelles sont ses attributions ?

Quelle a été son œuvre ?

§ III. — Le Conseil général

Les membres du Conseil général, comme les conseillers municipaux et les députés, sont élus d'après la liste électorale dressée conformément à la loi du 5 avril 1884.

Les attributions du Conseil général, énumérées dans le *Senatus-Consulte* du 4 juillet 1866, ont été modifiées par la loi de finances de 1900, pour ce qui concerne le régime financier.

La Guadeloupe a donc vécu jusqu'en 1900, sous le système institué par le *Senatus-Consulte* de 1866. Le Conseil général a usé de prérogatives diverses qu'il est utile de résumer. Nous indiquerons, ensuite, les modifications introduites par le législateur de 1900.

Le Conseil général *statue définitivement* :

Sur les acquisitions, ventes et échanges de propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

Sur les modes de gestion de ces propriétés, sur leur destination en affectation ;

Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie ;

Sur l'acceptation des dons et legs faits à la colonie ;

Sur les concessions de travaux d'intérêt colonial ;

Sur l'établissement des caisses de retraite, etc., etc.

Les décisions du Conseil général sur ces matières ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois, le gouverneur n'a pas demandé leur annulation.

Le Conseil général *délibère seulement* :

Sur les emprunts à contracter ;

Sur les garanties à consentir ;

Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants, etc.

En matière douanière, la loi du 11 janvier 1892, ar-

ticle 4, confère au Conseil général le pouvoir de prendre des délibérations pour demander des exemptions au tarif de la métropole.

L'article 5 de la même loi décide que le Conseil établit, par voie de délibérations, le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de *l'octroi de mer* (1). Les tarifs de cet octroi sont votés par le Conseil et rendus exécutoires par décrets simples ou provisoirement par arrêtés du gouverneur.

Les délibérations du Conseil général doivent être confirmées par un acte du pouvoir exécutif (décrets ou arrêtés du gouverneur).

Des *avis* peuvent être émis par le Conseil général sur les affaires que le gouvernement lui soumet. Dans ce cas, l'avis est facultatif. Il est indispensable dans certaines matières, telles : les changements de circonscriptions des arrondissements, des cantons, des communes, etc.

Le Conseil peut adresser des réclamations au Ministre ou formuler des *vœux*.

Enfin, le *senatus-consulte* de 1866 stipule que le budget local est délibéré par le Conseil général et arrêté par le gouverneur (2).

La loi de finances de 1900 a voulu orienter notre politique coloniale vers les principes suivants :

(1) Voir page 161.

(2) Voir page 59. Organisation financière.

1° « Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées par les colonies. » Mais, son application immédiate n'étant pas possible, il est dit que des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat ; d'autre part, des contingents pourront leur être imposés.

2° « Moins les colonies sont habiles à pourvoir à leurs dépenses, plus elles doivent être tenues dans une tutelle étroite. En conséquence, les attributions financières des Conseils généraux des colonies, comme la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, etc., qui ne peuvent pas suffire à leurs dépenses, ont été restreintes dans les termes suivants (1) :

a) En matière de dépenses, la nomenclature et le maximum des dépenses *obligatoires* sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans la limite du maximum, le montant des dépenses obligatoires est fixé par le Ministre des Colonies.

Sous le régime antérieur, la nomenclature de ces dépenses résultait d'un texte législatif, le sénatus-consulte de 1866, article 8, ou de lois nouvelles, ou des décrets, suivant qu'il s'agissait de colonie régie par la loi ou de colonie soumise au décret.

Quant au maximum des dépenses obligatoires, il n'en était fixé aucun.

b) En matière de recettes, les pouvoirs du Conseil

(1) Rapport de M. Piquié, au nom de la Commission des Budgets locaux de 1899. Loi de finances du 13 avril 1900, article 33 § 2-3.

général ont été très atteints par la loi du 13 avril 1900, art. 33 § 3. Si l'assemblée locale conserve encore le droit de *délibérer* sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes, elle a perdu celui de *statuer* définitivement sur les tarifs ; qu'il s'agisse de tarifs, du mode d'assiette ou des règles de perception, les délibérations du Conseil général doivent être approuvées par décrets en Conseil d'Etat.

Malgré ces graves restrictions, les attributions du Conseil général sont encore étendues. On a pu le comparer à un petit parlement, mais à un petit parlement sans responsabilité effective. Il faut voir dans ce manque de responsabilité l'une des causes les plus certaines des fautes commises.

Avant 1900, notre régime colonial était basé déjà sur une tutelle incessante de l'administration centrale.

Cette tutelle, augmentée encore par les dispositions de la loi de finances de 1900, fait perdre aux membres du Conseil général le sentiment de leur responsabilité.

L'origine du mal n'était pas, à notre avis, dans un régime trop libéral, trop généreux, résultant du sénatus consulte de 1866. Il était dans l'ensemble d'une organisation coloniale sans cohérence et sans respect des conditions de vie économique.

Le régime du sénatus-consulte de 1866 se comprenait avec la liberté commerciale et non pas avec la loi

protectionniste de 1892 (1). Son principe que « toutes les dépenses de souveraineté » incombait à la métropole était mauvais ; de même était mauvais le principe de la subvention. Pourquoi ? parce qu'ils faisaient disparaître toute idée de responsabilité pour les conseils électifs.

Les conseils municipaux comptaient sur la subvention bienfaisante du Conseil général ; le Conseil général comptait sur l'État qui toujours protège et qui interviendra pour combler le déficit, s'il s'en produit.

Ce régime paternaliste a créé un état d'esprit général dans la colonie. Ainsi, a-t-on vu, au sein du Conseil général de la Guadeloupe, des membres animés des meilleures intentions, impuissants contre les procédés de certain groupe qui confond, volontiers, les intérêts d'une industrie avec les intérêts généraux du pays. Au cours de cette étude, nous signalerons les mesures prises par le Conseil général pour soutenir la production sucrière et qui ont abouti à des dettes énormes pour la colonie.

Il est regrettable que l'union ne se soit pas établie, dès l'avènement de la troisième République, entre tous les démocrates de l'île, en vue de lutter contre les désastreux effets du régime colonial. La division des conseillers généraux républicains sur des questions de

(1) Voir ci-après page 153 le commerce de la Guadeloupe et la critique de la loi du 11 janvier 1892.

personne et non sur des principes, a permis la domination tyrannique des usiniers (1).

Ces industriels font le raisonnement que voici :

« Nous représentons des intérêts considérables. Notre industrie est la seule de la colonie. Par suite de la monoculture, nous sommes les seuls individus qui alimentons de façon importante le marché exportateur : 15.500.000 francs sur une exportation totale de 17.500.000 francs (2). Nous faisons vivre un grand nombre de travailleurs : 31.022 dont 15.000 immigrants Indiens (3). »

Toutes ces considérations sont exactes et donnent à l'industrie sucrière une place primordiale dans l'activité économique de la Guadeloupe. Mais la conclusion est inexacte :

« La colonie, ajoutent les producteurs de sucre, doit nous protéger pour maintenir notre existence indispensable au pays. Le gouvernement métropolitain nous doit des faveurs en vue d'établir l'égalité entre le sucre indigène et le sucre exotique.

(1) En 1883, il y avait 20 usines qui travaillaient.

En 1903, il y en avait 15.

En 1883, la culture de la canne occupait 26.295 hectares et employait 53.349 cultivateurs.

En 1903, elle s'étendait sur 26.313 hectares et occupait 31.022 cultivateurs.

(2) Chiffres de 1901. Statistiques coloniales du Ministère des Colonies.

(3) Chiffres de 1902. *Annuaire de la Guadeloupe*. Année 1903. pages 73 et 47.

Le gouvernement de l'île doit nous empêcher de périr par tous les moyens dont il dispose.

Si nous avons besoin de bras étrangers pour les cultures, le budget local doit assurer le service d'immigration.

S'il faut une Société de crédit agricole, la colonie garantira le résultat des opérations du Crédit Foncier colonial.

S'il est nécessaire de nous aider par des dégrèvements ou des exemptions d'impôts, le budget local sera équilibré par des recettes aléatoires et nous obtiendrons des réductions d'impôt foncier ou même des exemptions totales de cet impôt. »

Telle est toute la politique des usiniers, depuis la restauration du conseil général aux colonies.

Elle est fondée sur des erreurs économiques qui ont été vigoureusement combattues par des conseillers généraux mieux instruits sur les véritables intérêts de la Guadeloupe.

En effet, il existe un autre raisonnement plus sage :

Au lieu de s'en prendre au gouvernement dès qu'il y a mauvaise récolte ou changement dans les conditions de la production, — au lieu de tout attendre de l'administration, les usiniers pouvaient agir par eux-mêmes, et compter sur leurs propres forces ou sur leur seule initiative. Ils devaient créer un syndicat pour assumer la responsabilité de l'introduction des immigrants, pour constituer avec les financiers de la France, le fonds de

garantie d'un minimum d'intérêt sans attendre que le Conseil général ait voté des subventions onéreuses pour les contribuables qui n'empruntent rien (1).

La prépondérance au Conseil général n'aurait pas apparu comme un moyen de subsister.

Mais, le peuple attend aussi du Conseil les mesures d'intérêt général, son unique objet.

Il faut le satisfaire. La colonie, avec ces doubles charges, a marché au déficit inévitable. Notre régime colonial, protecteur à outrance, l'y invitait par l'espoir de la subvention salutaire.

Quand il se produit, au sein de l'assemblée locale, une majorité de résistance à cette politique, le suffrage universel et les conseils élus sont proclamés des institutions détestables.

Très souvent, dans la métropole, l'opinion s'émeut des lamentations intéressées de quelques grands industriels, sans en chercher les causes. On parle de l'incapacité et du gaspillage du Conseil général, parce que l'on est en minorité. Et le silence de fait, dès qu'il y a déplacement dans la majorité.

La loi du 13 avril 1900, en diminuant les pouvoirs du Conseil général en matière de finances, a-t-elle résolu le problème complexe des rapports budgétaires de l'Etat et des colonies et celui de la bonne gestion des intérêts locaux? — A-t-elle créé la responsabilité pour

(1) LOUIS BARSE. Du Crédit agricole colonial.

l'assemblée locale ? — Lui a-t-elle donné les moyens efficaces de payer toutes les dépenses locales ?

A toutes ces questions, nous pouvons répondre par la négative. Le résultat immédiat et certain de la réforme de 1900, le voici :

La centralisation administrative s'est aggravée — et, par suite, la responsabilité a diminué.

La commission des budgets locaux a voulu se rapprocher, dit son rapporteur, du concept anglo-saxon : « Chaque colonie est une collectivité distincte ayant des ressources propres et des intérêts particuliers, s'organisant au fur et à mesure qu'elle se développe, subventionnée éventuellement par la métropole, mais soucieuse avant tout de se créer ses finances et son crédit jusqu'au moment où elle arrive à être *self supporting*, c'est-à-dire à une situation telle qu'elle peut subvenir à tous ses besoins. La tutelle du pouvoir métropolitain diminue d'ailleurs, en raison de la puissance financière de la colonie (1). »

La loi de finances de 1900 procède de ce raisonnement qui est, peut-être, applicable aux colonies anglaises, mais qui ne l'est pas aux possessions françaises telles qu'elles sont organisées.

En effet, le concept anglo-saxon correspond à une politique coloniale coordonnée et logique. Les possessions britanniques qui ne subviennent pas à toutes

(1) Commission des budgets locaux. Rapport de M. Piquié, du 23 juin 1899. *Journal Officiel*, 28 juillet 1899.

leurs dépenses, *ont à leur disposition le régime le plus favorable à leur développement*. C'est précisément ce régime qui fait défaut à la Guadeloupe et à d'autres colonies françaises. L'Angleterre n'a pas considéré que l'abandon du système protecteur entraînerait la ruine de son commerce, de son industrie et de sa navigation. Elle a pensé que l'état de détresse des colonies provient de la protection. « La protection, disait lord John Russel, engourdit l'activité et l'intelligence ; elle a eu les effets les plus désastreux sur l'agriculture coloniale ». Si l'on veut reconnaître la vraie cause des fautes de l'assemblée de la Guadeloupe, si l'on veut y établir une organisation coloniale qui « n'engourdit pas l'activité et l'intelligence », il faut résolument détruire l'ordre des choses actuelles.

La Guadeloupe pourrait se développer, *même sous une tutelle étroite*, à condition de jouir de la liberté commerciale. Elle se développerait mieux encore, sans les restrictions de la loi de 1900.

Aussi, étant données les entraves de notre système colonial et les charges de la protection sucrière, l'œuvre du Conseil général de la Guadeloupe ne mérite-t-elle pas toutes les critiques qu'on lui adresse.

« Aucun des véritables intérêts coloniaux ne l'a trouvé indifférent, et il faut *lui rendre cette justice* que s'il n'a pas pu faire naître une éclatante prospérité dans un pays travaillé par tant de causes économiques d'appauvrissement, il a, du moins, consciencieusement géré le

patrimoine qui lui était confié. L'instruction publique a pris, grâce à son initiative, un développement qui se manifeste à tous les regards : des lycées, des écoles professionnelles ont été fondées... en même temps que les établissements primaires, sous une inspiration libérale, se multipliaient et se transformaient. Des institutions de prévoyance et de secours ont été établis ou perfectionnés...

« L'une des principales préoccupations des élus du suffrage universel a été de multiplier les voies de communication, et de favoriser ainsi l'extension de la production et du commerce intérieur... »

« Tout ce qui pouvait tendre à l'amélioration du travail agricole a été encouragé (1). »

On a cité comme un « acte révolutionnaire (2) » la décision du Conseil général de la Guadeloupe, en 1898, qui frappait les sucres, à leur sortie de la colonie, d'un droit de 1 fr. 70 les cent kilogs.

M. Piquié, dans son rapport au nom de la Commission des budgets locaux, a écrit que « les tarifs sont devenus une arme de guerre employée contre toute une catégorie d'industriels.

« Une colonie a pu récupérer à son profit les avantages que la métropole accorde à l'industrie sucrière

(1) A. ISAAC. — *Choses coloniales*, pages 24 et suivantes.

(2) M. BOUDENOOT. — *Recue politique et parlementaire*, n° 56. 10 février 1899.

coloniale, pour la protéger et mettre ainsi la loi en échec. »

Ces accusations semblent d'une gravité extrême et paraissent justifier les modifications de loi du 13 avril 1900, pour ce qui est des tarifs des taxes locales.

Un fait isolé, comme celui qui vient d'être rapporté produit toujours une certaine impression, en raison même de la manière de le présenter. Que s'est-il passé, à la Guadeloupe, en 1898, juste au moment où les droits de sortie ont été augmentés sur les sucres ?

D'abord, il convient de rappeler qu'il a été perçu dans cette colonie, à des époques antérieures, des droits plus élevés que ceux de 1898. En effet, les budgets locaux de la Guadeloupe nous donnent le tableau suivant :

Années	Prix moyen du sucre	Droit de sortie
1884	34 francs	2 francs les 100 kilos décimes en sus 2 fr. 40
à 1887	à 45 —	
1889	36 —	1 fr. 80 décimes compris
à 1894	à 42 —	
1894	26 —	0 fr. 80 sans décime
à 1898	à 30 —	
1898	30 —	1 fr. 70 sans décime
	à 35 —	

Le droit de sortie a été de 2 fr. 40, à une époque où la concurrence du sucre indigène était déjà sensible

pour le sucre de canne. Il était de 1 fr. 80 pendant cinq années, de 1889 à 1894, la crise sucrière étant plus grave encore, et les usiniers ne se servaient pas du procédé d'un change (1) anormal, arbitraire, pour leur seul profit. Mieux encore, ces industriels ne bénéficiaient pas de la détaxe de distance.

Quand le Conseil général de 1898 et de 1899 a porté le droit de sortie au taux qui a suscité les critiques, il usait incontestablement d'un pouvoir indéniable.

Ensuite, il n'avait pas l'intention de ruiner l'industrie sucrière.

« Nous ne saurions assez le répéter : *nous ne pouvons que désirer* la prospérité de l'industrie sucrière qui est la principale source de revenus du pays ; mais nous ne pouvons pas admettre que quelques industriels qui sont, seuls riches à la Guadeloupe, veuille encore augmenter leurs richesses aux dépens de la population, par le moyen d'un change contraire aux lois économiques » (2). Telles furent les déclarations du rapporteur de la Commission financière du Conseil général en 1899.

Ces déclarations faisaient allusion au système d'exploitation adopté par les usiniers de la colonie de concert avec la Banque (3).

(1) Voir ci-après page 178 et suiv.

(2) Rapport des recettes présenté par M. Hugonin à la Commission financière du Conseil général, 1899.

(3) Voir ci-après le paragr. du Change, page 178.

D'ailleurs, les droits de sortie perçus en 1898 ont produit une recette de 300.000 francs pour le budget local. Durant la même année, le change, impôt illicite, a rapporté aux usiniers près de 3 millions.

Donc, la colonie n'a pas récupéré au détriment des usiniers, comme le dit M. Piquié, les avantages de la législation sucrière. Ceux-ci avaient une forte compensation dans le change.

Il n'est pas possible de négliger ce fait : *en 1898, le taux moyen du change arbitraire prélevé sur la population guadeloupéenne était de 27 pour cent.* Cette mesure oppressive, appliquée au profit d'intérêts particuliers, existait depuis 1896. Le Conseil général, qui a pour mission de défendre les intérêts généraux de la colonie, a essayé de ramener les industriels, bénéficiaires du change, à une plus juste conception de leurs intérêts propres. Dans ce but, il a élevé les droits de sortie en 1898. La décision était-elle contraire à la prospérité de l'industrie sucrière ? Cela est possible. Cependant, nous n'accuserons pas le Conseil général d'avoir voulu tyranniser les usiniers. Nous rechercherons la cause première de sa décision, puisque nous n'admettons pas que la surélévation du droit de sortie soit présentée isolément, et nous dirons : La Guadeloupe avait vécu, depuis 1896, sous le poids écrasant d'un change qui ne répondait pas aux lois économiques, de l'aveu même du Directeur de la Banque. En face de cette situation, les

membres du Conseil général ont employé le seul moyen efficace envers les industriels locaux.

Ce fait n'a donc pas la gravité qu'on pourrait lui accorder tout d'abord. Il ne peut pas servir d'argument contre l'assemblée de la Guadeloupe.

Nous concluons ce paragraphe par cette opinion qui nous semble la plus exacte :

La suppression du Conseil général ou la restriction de ses attributions ne constitue pas le remède aux errements du passé.

Il est, au contraire, dans l'extension de ses pouvoirs, dans l'établissement d'une responsabilité effective, c'est-à-dire dans un changement complet de l'organisation financière et commerciale de la colonie (1).

§ IV. — L'Administration.

La Guadeloupe est rattachée au point de vue administratif à la deuxième Direction du Ministère des Colonies (2).

A la tête de l'administration locale, est placé le *Gouverneur*, dont les pouvoirs ont été fixés par une série

(1) Voir pages 58 et 153, Organisation financière et Commerce.

(2) Nous n'étudierons pas l'administration centrale des colonies. Nous indiquerons les réformes qu'il est utile d'introduire dans l'administration de la Guadeloupe, en tenant compte d'une institution très importante de l'administration centrale, l'Inspection des Colonies.

d'ordonnances, de sénatus-consultes et d'actes législatifs (1).

1° Le Gouverneur représente le pouvoir métropolitain. A ce titre, il a sous ses ordres toutes les administrations de la colonie. Il peut, sous sa responsabilité, *suspendre* tous les fonctionnaires après avis du Conseil privé.

Comme représentant de l'Etat, il a des pouvoirs diplomatiques qui lui permettent de rentrer en relations avec les gouvernements étrangers.

2° Le Gouverneur représente la colonie.

Il ouvre la session du Conseil général et s'y fait représenter par le Secrétaire général.

Il rend exécutoire le budget local.

Il adresse au Ministre toutes les propositions concernant les concessions de travaux ou les entreprises.

Il rend exécutoires les délibérations du Conseil général relatives à l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des propriétés de la colonie, etc.

3° Le Gouverneur fait une seconde promulgation locale des lois déclarées applicables à la colonie.

Il en est de même des décrets. Cette promulgation résulte de l'insertion au *Journal Officiel* de la colonie.

Cette seconde promulgation des lois par le gouver-

(1) Ordonnances du 9 février 1827, 22 août 1833, pour les Antilles. Sénatus-consulte, de 1854. Décret du 7 novembre 1879.

neur n'a aucune utilité. Cette prérogative doit disparaître.

Les arrêtés du Gouverneur sont immédiatement exécutoires. Le Ministre a le droit d'ordonner le retrait d'une décision du Gouverneur.

4° Au point de vue judiciaire, les magistrats sont sous l'autorité du Gouverneur. L'exécution des cours et tribunaux est assurée par lui.

5° Au point de vue militaire, le décret du 3 février 1890 a rappelé le principe de la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil. Le Gouverneur n'exerce pas le commandement des troupes, mais il est chargé de veiller à la défense de la colonie.

Le Gouverneur est assisté d'un *Conseil privé* consultatif, qui devient tribunal administratif par l'adjonction de deux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Conseil privé consultatif, composé du Gouverneur, des chefs d'administration et de deux habitants notables nommés par décret, délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le chef de la colonie.

Le Gouverneur a près de lui : un *Secrétaire-général* (1), anciennement Directeur de l'intérieur ; un chef du service judiciaire ; un chef du service administratif, ordonnateur des dépenses militaires.

(1) Décret du 21 mai 1898. Le gouverneur exerce à titre d'attributions propres, celles conférées anciennement au directeur de l'Intérieur.

Ces chefs d'administration sont membres ordinaires du Conseil privé.

A côté de ces chefs d'administration, il existe des chefs de service : le chef du service de santé ; le chef du service de l'enregistrement, le commandant des troupes, le chef du service des ponts et chaussées, le chef du service des douanes, etc.

Un gouverneur qui possède des pouvoirs aussi considérables que ceux qui viennent d'être énumérés, doit, semble-t-il, contribuer à l'amélioration et au développement d'une colonie. Il faut ajouter : un gouverneur qui possède, de plus, la compétence dans les matières spéciales à la Guadeloupe et qui est indépendant de toute influence politique locale.

La Guadeloupe n'a pas connu souvent cet administrateur.

Le recrutement de ce haut fonctionnaire n'est pas entouré de toutes les garanties désirables.

Une colonie forme une unité complexe à différents points de vue. Sa direction exige un gouverneur dont les capacités ont été éprouvées.

Si l'œuvre de réorganisation ne veut pas être vaine, elle comprendra un texte législatif limitant le choix du pouvoir exécutif aux : Inspecteurs des colonies, directeurs de l'administration centrale des colonies, secrétaires généraux, chefs d'administration, inspecteurs des

finances, officiers généraux des armées de terre et de mer.

Le mauvais recrutement des gouverneurs entraîne leur instabilité.

Depuis le rétablissement du régime républicain dans la colonie, le gouvernement a changé dix-sept fois de mains, ce qui donne à peine deux années de fonctions par gouverneur. Il est impossible au meilleur administrateur d'entreprendre une œuvre durable, dans un tel espace de temps.

On soutiendra, peut-être, que les intérimaires continuent le programme du titulaire.

Cette assertion est contestable ; et il arrive fréquemment que le gouverneur appelé à l'administration de la Guadeloupe, est obligé de se livrer à un travail de préparation plus ou moins long, avant d'appliquer des réformes.

Il quitte la colonie, quelquefois, sans avoir achevé l'élaboration même d'un programme.

La stabilité de ce fonctionnaire sera assurée par un meilleur recrutement destiné à former des gouverneurs de carrière.

Ces administrateurs sont d'autant plus utiles que le régime colonial doit être dirigé vers une plus grande décentralisation.

Partisan de l'extension des attributions du Conseil général, nous pensons que les pouvoirs du chef de la

colonie doivent être augmentés. C'est un corollaire indispensable.

L'administration coloniale charge le pouvoir central d'une quantité de détails inutiles, et fait peser sur lui une responsabilité excessive. Cette responsabilité doit être reportée sur le gouverneur.

La centralisation est l'œuvre de notre histoire, mais c'est un système incompatible avec le développement d'une colonie. Une observation attentive des faits démontre que le régime actuel entrave l'initiative collective ou privée.

Les assemblées de la Guadeloupe s'habituent à compter sur l'Etat. Les administrateurs s'en rapportent au gouverneur, et celui-ci attend les ordres du ministre.

Les administrés imitent le pouvoir — et attendent trop de l'Etat.

Il faut émanciper les autorités locales et leur apprendre ainsi à prévoir les conséquences de leurs actes.

L'organisation administrative appelle une autre réforme : le *rétablissement du contrôle permanent*. Il existe, dans l'administration actuelle, une inspection mobile dont le rôle est primordial. La mission des inspecteurs est, en effet, de constater dans tous les services l'observation des lois, décrets, règlements et décisions qui en régissent le fonctionnement (1) — de

(1) M. MERAY, inspecteur des Colonies, professeur à l'Ecole Coloniale, à son cours.

sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des intéressés (1).

Le meilleur argument en faveur de l'inspection mobile a toujours consisté dans son caractère inopiné.

En fait, le contrôle n'est jamais inopiné. L'arrivée d'un inspecteur est connue d'avance par les autorités locales.

Un autre argument favorable au système en vigueur est un argument financier. L'inspection permanente nécessite une augmentation de personnel et, dès lors, de nouvelles charges budgétaires.

S'il est certain que le contrôle permanent est plus coûteux que le service mobile, les avantages obtenus par le contrôle continu compensent amplement les dépenses de personnel.

D'ailleurs, l'inspection fixe a existé dans nos colonies — de 1814 à 1887 (2).— Durant cette période, la marche des rouages administratifs et financiers était plus régulière que depuis sa suppression.

Le contrôleur local maintient en haleine les fonctionnaires et sert de frein aux services publics. Son action est préventive, tandis que l'inspecteur mobile peut seulement réprimer des fautes commises.

L'inspection a le droit de tout contrôler: services co-

(1) M. MERAY à son cours.

(2) Le contrôle des services financiers et administratifs des colonies a été permanent jusqu'en 1873. Supprimé par décret du 15 avril 1873, il a été rétabli en 1879 et maintenu jusqu'en 1887.

loniaux, locaux ou municipaux. Il a un pouvoir général d'investigation.

Son recrutement est bien assuré (1) par voie de concours entre les officiers du commissariat des troupes coloniales, les officiers des armées de terre et de mer, les secrétaires généraux des colonies, les sous-chefs de bureau de l'Administration centrale des colonies, etc. C'est le corps d'élite de l'Administration des colonies, composé de fonctionnaires d'une très haute expérience et d'une grande valeur intellectuelle.

Une décentralisation administrative, un Conseil général possédant l'autonomie financière (2) ne sont possibles qu'en présence d'un contrôle permanent.

Pour maintenir l'ordre dans la vie budgétaire de la Guadeloupe, il faut placer près du Gouverneur un Inspecteur chargé de surveiller et de vérifier toutes les mesures entraînant engagement de dépenses (3).

§ V. — La Magistrature.

L'administration de la justice à la Guadeloupe appelle au plus haut degré l'attention du législateur, car c'est la loi qui doit fixer le mode de recrutement des magistrats coloniaux.

La Guadeloupe a fait l'expérience de magistrats qui

(1) Décrets du 9 août 1889, 23 février 1898.

(2) Voir page 89, *Organisation financière*.

(3) M. Meray à son cours.

manquent de capacité et d'indépendance, et qui ont leur part de responsabilité dans la crise sociale.

Comment sont-ils recrutés ? Les magistrats des colonies (1) sont considérés comme détachés du Ministère de la Justice.

La surveillance effective sur la magistrature coloniale est exercée par le Ministre des Colonies seul.

La Cour de cassation n'a sur elle aucun pouvoir disciplinaire, sauf dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle.

Nul ne peut être admis dans la magistrature coloniale s'il n'est licencié en droit ; en principe, un stage de deux ans comme avocat est exigé pour les Antilles, la Réunion et l'Indo-Chine ; en fait, cette règle est peu appliquée.

Relever le niveau de la magistrature, assurer un meilleur recrutement, ces résultats ne seront obtenus que par une loi établissant un concours entre les personnes munies d'un diplôme de licence en droit.

Le plus grand défaut de l'organisation judiciaire actuelle réside dans l'amovibilité.

Les magistrats révocables sont soumis à des influences préjudiciables au bon fonctionnement de la justice. Il se produit, dans l'esprit des justiciables qui subissent trop de sévérité ou trop d'indulgence devant les tribunaux, une habitude de penser que la politique locale

(1) Décret du 1^{er} décembre 1898.

peut peser dans la balance. Quoi de plus déplorable que l'absence d'impartialité chez des juges distribuant des décisions à un peuple malheureux et séduit par les idées révolutionnaires ?

Les changements dans la force des partis politiques amènent des revirements dans la justice. Sa dignité en est atteinte aussi bien que son autorité.

Les conséquences de l'amovibilité sont désastreuses, non seulement pour les habitants de la colonie, mais aussi pour les magistrats qui demeurent intègres dans l'exercice de leurs fonctions. La Guadeloupe a possédé des juges remarquables, entourés du respect qu'inspirent la valeur et l'impartialité. Leur mérite, est, sans contredit, au dessus des éloges, car il leur a fallu une force d'âme peu commune. On a vu des magistrats d'une incapacité notoire obtenir un avancement immérité, parce que leurs jugements favorisaient le parti politique puissant de l'époque. On a vu, par contre, des juges dignes de ce nom, d'une impartialité éprouvée, attendre en vain la récompense de leurs loyaux états de service. Ceux-là se sont contentés de la satisfaction du devoir accompli !

Ces faits n'ont pas peu contribué à démoraliser une population misérable. Aussi estimons-nous que la magistrature de la Guadeloupe doit entrer en possession d'une indépendance complète et que son inamovibilité doit être consacré par la loi.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

§ I. — Exposé de l'organisation financière. — Budget colonial. — Budget local. — Régime antérieur à 1900.

Au point de vue financier, la Guadeloupe constitue une individualité propre, distincte de celle de la métropole. Les dépenses d'intérêt local sont payées par le *Budget local*. Jusqu'à l'année 1900, le principe était que les dépenses dites de souveraineté et de protection restaient à la charge de l'Etat et étaient réglées par le *Budget colonial* (1). C'est, sous l'application de ce principe, qu'est née la crise de la Guadeloupe. Il faut donc commencer par exposer le mécanisme du régime financier avant la réforme de 1900 (2).

D'après le décret du 20 novembre 1882, les dépenses du *Budget colonial* sont :

(1) Senatus-consulte du 3 mai 1854. — Décret du 26 septembre 1855. — Décret du 20 novembre 1882.

(2) Voir page 81 et suiv. les modifications apportées au Régime financier par la loi de finances de 1900.

- 1° Les dépenses du gouvernement et de protection ;
- 2° Les subventions de l'instruction publique ;
- 3° Les subventions accordées au service local et toutes les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales.

Les recettes de l'État à la Guadeloupe comprennent :

- 1° Les retenues faites pour les pensions civiles et pour les pensions militaires.
- 2° Les produits de vente et de cession d'objets appartenant à l'État.
- 3° Les restitutions de sommes indûment payées.

Le budget colonial est une portion du budget métropolitain voté annuellement par le Parlement.

Le *Budget local* est voté par le Conseil général (1) et rendu exécutoire par le gouvernement en conseil privé.

Les dépenses du *budget local* (2) comprennent :

Des dépenses *obligatoires* et des dépenses *facultatives* :

Sont dépenses *obligatoires* : le minimum des frais de personnel et de matériel du secrétariat général fixé par décret.

Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

(1) Senatus-consulte du 4 juillet 1866, art. 5. Décret du 20 novembre 1882, art. 40.

(2) Art. 8, S. C., du 4 juillet 1866.

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur ;

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

La part afférente aux colonies dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

Le casernement de la gendarmerie ;

Le rapatriement des immigrants, à l'expiration de leur engagement ;

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état-civil,

Les contingents qui peuvent être mis à la charge des colonies conformément à l'article 7 du sénatus-consulte ;

Un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le minimum est actuellement fixé par le Ministre et qui est à la disposition du gouverneur ;

La liste des dépenses obligatoires peut-être augmentée par des lois.

Les dépenses *facultatives* sont *toutes les autres* dépenses. Ces dépenses, votées par le Conseil général, ne peuvent être modifiées que si une dépense obligatoire a été omise, ou si elles excèdent des ressources

ordinaires de l'exercice, après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le service local comprend, en outre, des fonds de réserve sur lesquels on prélève les sommes nécessaires en cas d'insuffisance des recettes ou en cas de dépenses extraordinaires.

Les recettes du *budget local* se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Sont recettes ordinaires :

1° Les taxes et contributions votées par le Conseil général ;

2° Les droits de douane et l'octroi de mer ;

3° Le produit du domaine ;

4° Les subventions accordées par la métropole (art. 6 du *Senatus-Consulte* de 1866).

Sont recettes extraordinaires :

1° Les contributions extraordinaires ;

2° Les prélèvements sur les fonds de réserve ;

3° Les emprunts.

Pour les budgets des communes, les ressources sont les mêmes que pour les communes de la métropole. A la Guadeloupe, il existe, de plus, des centimes additionnels sur les taxes des loyers des maisons et sur les patentes.

§ II. — Les Recettes du Budget local de la Guadeloupe
Les principaux impôts. Projets de réformes.

Le budget de la colonie pour 1903 s'est soldé par un déficit de 379.405 francs. Le déficit de l'année précédente était de 473.644 francs. Au total, plus de 800.000 francs.

Etudions ce budget quant aux recettes ; puis, nous l'examinerons, quant aux dépenses.

Le budget des recettes de l'année 1903 s'élève à 5.851.099 francs. Il comprend :

1° Les contributions directes : droits sur les maisons, contributions mobilières, patentes, etc., pour 364.771 francs ;

2° Les droits perçus par le service des douanes : droits de sortie sur les denrées coloniales, droits d'entrée sur les produits étrangers, droits de navigation, etc., pour 1.789.410 francs ;

3° Les droits perçus par le service des contributions : droits de consommation sur les spiritueux, etc., pour 1.892.800 francs ;

4° Les droits perçus par le service de l'enregistrement, 399.030 francs ;

5° Les produits des services divers : taxes des lettres, part contributive des communes dans les frais du service des douanes, etc., pour 1.247.288 francs, y compris la subvention de l'Etat, 755.000 francs ;

6° Les recettes d'ordre, 157.860 francs.

Comme il est facile de le voir, la plus grande partie des ressources budgétaires est demandée aux impôts indirects.

Les contributions directes donnent une recette de 364.771 francs, contre 4.573.528 francs fournis par les impôts indirects.

A. — *Les Impôts directs*

Tous les impôts directs de la Guadeloupe sont des impôts de quotité, et non des impôts de répartition. Comme forme fiscale, l'impôt de quotité est la meilleure qui puisse être réalisée. Elle permet d'atteindre la justice, en principe.

Le système fiscal de la Guadeloupe, à notre avis, exige des réformes.

L'*impôt foncier* grevant les terres cultivables ou cultivées n'existe pas dans cette île. Il est remplacé, pour les terres cultivées, par un droit de sortie sur les produits exportés (1).

L'*impôt sur les bâtiments* est calculé sur 5 0/0 de la valeur locative des propriétés urbaines et celles qui leur sont assimilées.

Cet impôt atteint son maximum à la Guadeloupe. Son rendement diminue chaque année.

(1) Voir ci-après, pages 69 et suivantes.

En règle générale l'incidence de cet impôt tombe sur le locataire. Les conséquences sont : une augmentation du prix des loyers et une augmentation du prix de la vie, comme le ferait un impôt indirect.

Or, il existe avec l'impôt sur les bâtiments, une *contribution mobilière* à partir de 250 francs.

Si, à ces deux impôts, on ajoute :

α) Les impôts indirects dont le contingent est très élevé ;

β) Le taux d'un change anormal (1), qui opèrait comme un impôt indirect de 1896 à 1901.

On comprend que le petit contribuable ait été écrasé sous les charges fiscales.

Cependant, il faut remarquer qu'à la Guadeloupe, le plus souvent, l'impôt sur les propriétés bâties demeure à la charge du propriétaire, en raison de la décadence économique.

La population tend à diminuer ou ne peut plus payer l'impôt. Le propriétaire est obligé de le supporter. C'est une raison pour ne pas exagérer davantage le taux de cet impôt, et il nous semble qu'il doit être abaissé.

Les ressources nouvelles pour alimenter le budget local ne peuvent pas être recherchées dans l'impôt sur les bâtiments.

Il nous faut formuler une opinion identique sur *l'impôt mobilier* et sur *l'impôt des patentes*.

(1) Voir page 178 l'étude consacrée au change.

Ce dernier impôt (*l'impôt des patentes*) comprend, en France, un droit fixe et un droit proportionnel. En principe, il n'existe, à la Guadeloupe, que sous la forme d'un droit fixe.

Le droit proportionnel et le droit fixe sont appliqués aux fabricants de sucre de cannes. Le calcul de cet impôt est loin de réaliser la justice — car il est difficile d'établir la valeur locative des établissements industriels des fabricants de sucres.

En outre, il n'existe aucun rapport entre la valeur locative et les bénéfices de ces producteurs. L'impôt des patentes, a dit M. Alglave(1), est « un comble d'inanités. »

Appliqué aux industriels il doit être très léger (2) car il entrave la production en augmentant le prix du sucre.

Appliqué aux commerçants en détail de la Guadeloupe, qui sont légion, l'impôt des patentes a des effets désastreux. Il les oblige à posséder une plus forte mise de fonds et il diminue la somme qu'il récupère sur le client. En exigeant un impôt trop élevé du petit commerce, on le rend plus difficile; et si ce phénomène se produit, la diminution du commerce au détail entraîne une augmentation des prix pour le consommateur. C'est ce qui se passe à la Guadeloupe.

(1) M. ALGLAVE, professeur à la Faculté de droit de Paris, à son cours.

(2) Les fabricants de sucre paient : un droit fixe variant entre 500 et 1000 francs et un droit proportionnel de 3 pour cent sur la valeur locative de chaque établissement.

Les théories exposées avec tant de justesse par M. Alglave (1) ont leur adaptation complète dans cette île française, bouleversée par une grave crise sociale. « L'impôt des patentes sur le commerce de détail est peu recommandable. Son incidence est directe sur le consommateur. Il rend plus difficile l'exercice du petit commerce qui est le moyen par lequel la classe inférieure s'élève. » La force d'une nation ou d'une colonie réside dans sa classe moyenne.

Le commerce en gros, qui a forcément un caractère spéculatif, et qui joue un rôle important dans les ports de la Guadeloupe, doit être le plus taxé par l'impôt des patentes.

Le système des impôts sur les commerçants, peut être amélioré sans prétendre arriver à une justice absolue. Il s'agirait d'appliquer la réforme proposée, en 1872, par M. Alglave et qui se résume ainsi :

1° Supprimer l'impôt des patentes sur le commerce de détail ou le maintenir très peu élevé ;

2° Etablir *un impôt proportionnel sur les factures de 3 pour mille*. Cet impôt ressemblerait à l'impôt du timbre (2) de 10 centimes qui est le meilleur de tous les impôts indirects, très commode et peu fraudé.

Pour une facture de 100 francs, il y aurait un impôt

(1) M. Alglave à son cours, 1899-1900.

(2) Cet impôt ne sera appliqué à la Guadeloupe qu'à partir de 1904. Il n'existait pas jusqu'ici.

de 30 centimes. La tentation de la fraude ne serait pas forte, l'impôt étant très divisé.

Dans le grand commerce, les grosses opérations sont des spéculations. L'impôt pourra atteindre 15 francs, 30 francs, dans une affaire de 5.000 francs ou de 10.000 francs.

La sanction qu'il faut attacher à cet impôt, sanction efficace et simple est : de déclarer que l'acheteur qui veut se plaindre d'une irrégularité dans la livraison, doit produire la facture timbrée pour pouvoir être admis en justice.

A cette sanction serait jointe une sanction pénale.

M. Algave établit que ce système fournirait 60 millions de francs pour la France, en se basant sur un minimum de 20 milliards d'affaires, par an, à 3 pour mille.

En admettant qu'il se négocie à la Guadeloupe 50 millions d'affaires, par an, cet impôt donnerait 150.000 francs au budget local. Ces chiffres ne sont pas inférieurs à la réalité, car il faut faire les observations suivantes :

a) Les importations de marchandises se sont élevées en 1902, à 17,118,811 francs. Ce sont des produits destinés à être revendus dans la colonie et qui seraient soumis à l'impôt sur les factures. Déduisant le numéraire importé, nous admettons un chiffre de 15 millions de marchandises introduites dans l'île et revendues sur place.

b) Il conviendrait de faire état de la majoration des prix de vente dans la colonie. Les chiffres de 15 millions représentent les valeurs de la douane et non les valeurs réelles. Il est donc inférieur à la réalité.

c) A l'exportation, en 1902, 16,758,171 francs. Ces 16 millions seront atteints par l'impôt des factures.

d) Les transactions intérieures relatives aux denrées et objets divers du cru peuvent être évaluées à une vingtaine de millions.

Ainsi, sur 62 millions de kilogrammes de sucre fabriqués en 1901, il a été vendu dans la colonie 24 millions de kilogrammes pour une valeur minima de 7 millions de francs.

Pour les mélasses, sirops, tafia, il y a une vente annuelle de 5 millions de francs.

Pour le café, le cacao, le chiffre des transactions intérieures peut s'évaluer à 2 millions de francs.

Pour tous les autres objets et produits vendus, l'évaluation de 5 à 6 millions ne paraît pas au-dessus de la vérité.

e) On peut donc se baser sur un chiffre d'affaires annuelles de 50 millions de francs, soumis à l'impôt de 3 p. 1000, dit : impôt des factures, d'un rendement probable de 150.000 francs.

Le petit commerce ne serait pas atteint, puisqu'on dispenserait les quittances inférieures à 10 francs.

Les 50 millions d'affaires grevées par cet impôt, le seraient sans vexation.

B. — Les Impôts indirects

Les impôts indirects de la Guadeloupe sont : les droits de douane, divisés en droits de sortie, droits d'entrée, droits de statistique, droits de navigation, etc. — les droits de consommation sur les spiritueux — les droits d'enregistrement.

Nous consacrerons une étude aux droits de sortie et aux droits de consommation qui sont susceptibles de modifications.

1° *Les droits de sortie.* — Les droits de sortie sont perçus en représentation de l'impôt foncier.

Le dégrèvement partiel ou total de ces droits correspond à une exemption de l'impôt foncier.

L'un des griefs des industriels du sucre est fondé sur les droits de sortie qu'ils jugent trop élevés ou qu'ils veulent supprimer pour leurs produits.

En droit, les mesures de ce genre constituent une injustice à l'égard des autres producteurs de café, de cacao, de rocou, etc., qui sont aussi dignes d'intérêts que les producteurs de sucre.

On peut soutenir qu'ils le sont plus :

a) Parce que ces planteurs de denrées dites secondaires combattent les mauvais résultats de la monoculture de la canne à sucre ;

b) Parce que leurs produits ne jouissent pas d'un

régime (1) aussi favorable que le sucre (boni de fabrication, détaxe de distance, déchet de tare, etc.) ;

c) Parce que la production sucrière a été favorisée de façon spéciale par un change anormal (2) ;

d) Parce que la colonie a protégé l'industrie sucrière par des mesures qui ont augmenté les dettes du budget général.

e) Enfin, proportionnellement aux frais de production, aux frais de transports, aux aléas de la concurrence, les cafés, les cacaos, les rocous sont plus taxés par les droits de sortie que le sucre.

Ces droits sont de 3 francs les 100 kilos pour les cafés, 2 francs les 100 kilos pour les cacaos, 1 franc les 100 kilos pour le rocou, produit qui lutte difficilement contre l'aniline.

Les droits de sortie sur les sucres ne sont que 0 fr. 90 les 100 kilos, en 1903.

L'impôt indirect, dit : *droit de sortie*, représentatif de l'impôt foncier, tel qu'il fonctionne à la Guadeloupe, doit-il être maintenu ?

Qu'est-ce que l'impôt ?

L'impôt représente les frais généraux de la Société. Les frais généraux sont ceux qui ne s'appliquent pas à une catégorie d'affaires mais à toutes les affaires de la

(1) Les faveurs ont disparu, mais elles ont existé. Le raisonnement demeure exact.

(2) Voir page 187.

Société. C'est une dépense indivisible et qui profite à chacune des opérations de la collectivité.

Chaque membre de la collectivité doit y contribuer dans la mesure de ses facultés, et par facultés, il faut entendre aussi bien le revenu que le capital.

L'impôt foncier est donc celui qui grève les capitaux immobiliers (terres ou maisons).

A la Guadeloupe, l'impôt foncier qui frappe les terres cultivables ou cultivées, n'existe pas.

Sous le nom de *contribution foncière*, il est perçu un impôt direct de quotité sur les maisons, et généralement sur toutes les constructions assises dans les campagnes, comme dans les villes, sur un terrain non cultivé ou auxquelles sera attenant un terrain cultivé ou non de moins de dix ares, sauf les exceptions consacrées par la législation (1).

En conséquence :

Les terrains cultivés,

Les constructions dans les campagnes sur un terrain cultivé, ou auxquelles sera attenant un terrain de plus de dix ares, ne seront pas grevé par cette contribution foncière.

Mais les propriétaires ou locataires de ces terrains cultivés ou de ces constructions, qui produisent du sucre, du café, du cacao, etc., paient, à l'exportation seule de ces denrées, un impôt indirect, dit : *droit de sortie*.

(1) Budget de la Guadeloupe, 1903.

Les propriétaires qui produisent les mêmes denrées et qui ne les exportent pas, ne sont pas soumis à cet impôt.

Les propriétaires qui ne cultivent plus, ne paient pas l'impôt représentant la contribution foncière.

Seuls ceux qui cultivent et produisent pour l'exportation contribuent aux frais généraux de la colonie.

Le droit de sortie vient majorer le prix de leurs produits avec une inégalité frappante. Cet impôt est une entrave à la production, et une prime pour les terres non cultivées.

Cet impôt pourrait être remplacé par une contribution foncière, c'est-à-dire par *un impôt direct, de quotité, sur les terres cultivables ou cultivées, dont l'évaluation serait sur le capital.*

Mais, objectera-t-on, ce nouvel impôt produira, en dernière analyse, une surélévation des prix des denrées exportées, comme sous le régime des droits de sortie. Il augmentera aussi le prix des denrées consommées sur place, car l'impôt foncier retombe sur le consommateur.

D'abord, nous ferons une observation. Si cette objection était exacte, il resterait à déterminer si le nouvel impôt foncier ne serait pas moins lourd que l'impôt indirect actuel. Nous pensons qu'il en serait ainsi.

En outre, nous contestons, avec les économistes les

plus compétents dans la matière, que l'impôt foncier augmente toujours le prix des produits du sol. L'objection est basée sur la théorie de la rente de Ricardo, que voici : Le prix de vente d'un produit agricole se détermine d'après le prix de revient de la terre la moins fertile. Si cette formule est vraie, l'impôt foncier aura les conséquences suivantes : toutes les terres étant frappées par l'impôt, la terre la moins fertile le sera comme les autres. Les produits des meilleures terres se vendent au même prix que les produits des terres les moins bonnes. L'impôt augmente le prix de vente et, par suite, le consommateur subit la charge nouvelle.

Cette théorie a été reconnue fautive et a été abandonnée. L'impôt foncier pèse sur le propriétaire seul et n'est pas rejeté sur le consommateur. Sans entrer dans tous les détails de la question, examinons comment l'impôt n'augmentera pas le prix du produit agricole.

Il a été démontré, pour la France et pour l'étranger, que toutes les terres se louent un certain prix, c'est-à-dire toutes les terres ont une rente, même les plus mauvaises. En ce qui concerne la Guadeloupe, cela veut dire que même sur la terre la moins fertile, la canne ou le caféier, revient moins cher qu'on ne peut le vendre. Or, s'il cultive, locataire ou propriétaire, c'est qu'il a la conviction de vendre le sucre ou le café plus cher qu'il ne lui revient.

La concurrence des autres pays producteurs de den-

rées similaires entraîne une baisse de la valeur en capital des terres. En France, de 1860 à 1880, dans le département du Nord, il y a eu une baisse d'un tiers sur la valeur des terre (1). La culture, dans cette partie de la métropole, a continué, parce qu'il y a toujours place pour les bénéfices — et cela parce que toutes les terres ont une rente (2).

La conclusion tirée de la théorie de Ricardo est donc inexacte. L'effet de l'impôt sera de restreindre seulement la rente.

Il ne faut pas méconnaître que, dans des cas exceptionnels, la concurrence intérieure étant très grande, les prix s'avilissent et, par suite, il y aurait cessation de cultures pour ne pas produire à perte. L'équilibre se rétablit à la longue ; les terres les meilleures restent cultivées, la production diminue assez pour que les prix remontent. Cette situation ne se présentera pas pour la Guadeloupe, qui produit plus de denrées (sucre, café, cacao, etc.) qu'il ne faut pour sa consommation.

L'impôt porte donc, en principe, sur le propriétaire des terres — et il doit être établi *sur la valeur en capital*. La détermination exacte de la valeur d'une terre se fait d'après le capital.

« Il y a des propriétés, dit M. Alglave, qui ont un revenu de 2 pour cent, on trouvera à les vendre un prix qui rapporte 2 pour cent. A côté, il y en a d'autres

(1) M. ALGLAVE. A SON COURS, 1899-1900.

(2) M. ALGLAVE. *Idem.*

qui ont un revenu de 4 pour cent, on ne trouve à les vendre que relativement moins cher. Pourquoi? parce qu'elles ont des avantages spéciaux; voisinage d'une route, d'un chemin de fer, d'une usine, etc. La vraie valeur est déterminée par le capital; le revenu est quelque chose de supplémentaire, d'accidentel. »

D'ailleurs, il est plus facile de connaître le capital d'une terre que son revenu.

Le revenu se connaît par des déclarations ou par des présomptions. Les déclarations peuvent être aléatoires et les présomptions sont toujours arbitraires.

De plus, le revenu varie chaque année.

En France, l'impôt foncier est calculé suivant le revenu moyen c'est-à-dire d'après quelque chose de fictif. Aussi est-il injuste dans sa répartition.

Le capital, au contraire, peut être connu: par l'acte de vente de la terre, par l'acte de vente des terres voisines ou par des actes de partage.

L'enregistrement fournit tous les éléments désirables d'appréciation, par les actes de mutation et de succession.

Cet impôt serait un impôt de *quotité* et non un impôt de répartition, comme tous les impôts de la Guadeloupe. L'impôt de quotité réalise plus d'équité que l'impôt de répartition.

Une Commission, composée de membres administratifs, et de propriétaires fonciers, établirait l'évaluation

des terres en capital suivant les données du service de l'Enregistrement.

Il serait toujours possible au contribuable de prouver que la taxation est faite sur un capital trop élevé, en produisant un acte d'enregistrement constatant la valeur réelle du capital. Au besoin il pourra être procédé à des expertises.

L'impôt foncier calculé d'après le capital permettra de grever les terres incultes et ne sera plus une charge pour les producteurs-exportateurs seuls.

Frapper des terres qui ne donnent aucun revenu, dit-on, c'est frapper de la richesse qui ne produit rien.

Il se peut, d'abord, répondrons-nous, que la terre soit improductive par la volonté du propriétaire.

Ensuite, le Crédit agricole étant établi sur des bases nouvelles (1), l'exportation devenant libre sans droit de sortie, les produits de la colonie étant admis en franchise sur le marché métropolitain (2), il n'y aurait aucune raison de maintenir des terres en friches.

Mais il convient de rappeler que l'impôt foncier sur le capital, même si les modifications précitées n'étaient pas apportées au régime colonial, conserve un caractère plus équitable que les droits de sortie.

D'ailleurs, l'impôt foncier doit être modéré, ne pas entamer le capital et prendre une faible partie du revenu.

(1) Voir page 103 et suiv.

(2) Voir page 161 et suiv.

Essayons de déterminer les résultats approximatifs de cet impôt à la Guadeloupe et comparons-les au rendement des droits de sortie.

La valeur des capitaux employés aux cultures (1), s'élève :

Terres employées aux cultures	62.949.900 fr.
Bâtiments et matériel d'exploitation	84.000.000 fr.
	<hr/>
Au total	146.949.900 fr.

Dans ce calcul ne sont comprises que les terres cultivées.

Sont aussi comprises les valeurs des bâtiments et du matériel d'exploitation parce que les bâtiments ne sont pas soumis à la contribution foncière des maisons (2)

Supposons que 1.000 francs de capital rapporte au maximum 30 francs et au minimum 20 francs.

Si l'impôt foncier est de 3 francs par 1.000 francs de capital, cela fait 3/20 du revenu, en prenant 20 francs comme base du revenu.

Un capital de 10.000 francs paierait 30 francs ; une terre évaluée 100.000 francs paierait 300 francs.

Cet impôt de 3 francs par 1.000 francs donnerait un revenu de 440.849 francs sur les terres cultivées (3).

(1) Statistique officielle. — *Annuaire de la Guadeloupe*, 1903, page 73.

(2) Voir ci-dessus, p. 63 et 71.

(3) Voir ci-dessus les chiffres de la statistique officielle.

A cette somme il faudrait ajouter le produit des terres non cultivées, mais cultivables, qui atteindrait plus de 100.000 francs. En 1902, il y avait 52.456 hectares cultivés sur une superficie totale de 127.918 hectares. Les terres qui peuvent être cultivées ont une étendue de 50.000 hectares au moins.

Nous obtenons donc, pour cet impôt foncier, un rendement probable de 540.849 francs, c'est-à-dire une recette excédent le produit des droits de sortie sur les denrées du cru (511.219 francs) (1).

Les producteurs exportateurs se trouveront allégés de la différence entre 511.219 francs (droits de sortie) et 540.849 francs (produit de l'impôt foncier de 3 p. 1000 des capitaux employés aux cultures) soit 70.370 francs (2).

L'impôt foncier sur le capital des terres cultivées ou cultivables établirait une répartition plus équitable des charges budgétaires de la colonie. Il diminuerait la part du contribuable qui exporte ses produits et qui entretient l'activité économique du pays.

2° *Droits de consommation sur les spiritueux.* — Cet impôt pourrait seul fournir la moitié des ressources

(1) Budget de la Guadeloupe 1902.

(2) En réalité, la réduction de l'impôt grevant les producteurs exportateurs serait supérieure à cette différence (70.370 francs). Nous ne possédons pas les valeurs détaillées en capital des terres et des bâtiments consacrés aux seules cultures d'exportation. Le calcul est basé sur la valeur totale des terres et des bâtiments consacrés à l'ensemble des cultures d'exportation ou de consommation intérieure.

du budget. Mais la fraude s'étale, à la Guadeloupe, avec une impunité qui a été reconnue, maintes fois.

Les causes sont : l'indulgence de l'administration à l'égard des fraudeurs ; le taux trop élevé de l'impôt sur l'alcool ; et l'imperfection du système employé pour sa perception.

Le remède à la première de ces causes est facile à appliquer.

Il est inutile d'insister sur ce sujet.

Le remède à la seconde de ces causes mérite de retenir l'attention.

La fraude est proportionnelle au bénéfice que peut faire le fraudeur sur chaque acte de fraude, mais elle n'est pas proportionnelle, comme on le croit souvent, à l'élévation de la taxe. La perception de l'impôt doit, en outre, se diviser. C'est pourquoi l'impôt de consommation du tabac en France donne lieu à peu de fraudes. Au contraire, la fraude sur l'alcool atteint la moitié de la consommation, parce qu'il est perçu par hectolitre.

A la Guadeloupe, l'impôt sur l'alcool remplit l'une de ces conditions, — il est divisé, — il est perçu par litre.

Mais, il est très élevé et offre un appât considérable à la fraude. Au budget de 1904, il est de 1 fr. 50 centimes par litre.

Quand on fraude un litre, on gagne 1 fr. 50 centimes

et la somme devient énorme par quantité : 50 litres, 75 francs ; 100 litres, 150 francs.

Le droit de consommation sur l'alcool doit être diminué en maintenant la taxation par litre.

Le système de perception actuel doit être remplacé par le *monopole de l'alcool*, afin d'éviter toutes les vexations et de restreindre la fraude au minimum.

C'est la seule solution conforme aux intérêts de la colonie. Le monopole de l'alcool fonctionne en Russie et en Suisse. En Allemagne, il est considéré comme une réserve pour le cas d'une guerre. En France, la Chambre a voté deux fois le principe.

Le Conseil général de la Guadeloupe doit étudier son application à la colonie ; son adoption apportera un contingent élevé au budget des recettes.

Le monopole de l'alcool ne sous-entend pas la diminution du nombre des cabarets, car l'expérience prouve que dans les pays où l'on a restreint le nombre des débits, l'alcoolisme a augmenté.

Le Conseil général devra établir aussi le *monopole des tabacs*. Le projet de budget pour 1904 prévoit un impôt de consommation sur ce produit. La justification de l'impôt sur les tabacs n'est plus à faire. Le tabac est un produit qui n'est pas indispensable à la subsistance, il appartient à la catégorie des excitants du système nerveux.

§ III. — **Les Dépenses du Budget local (Dépenses obligatoires. Dépenses facultatives. La Commission des Budgets locaux de 1899. La loi de finances de 1900, article 33).**

Les dépenses du *Budget local* se divisent en 1903 dans vingt-sept chapitres dont les principaux sont :

1° Les Dettes exigibles comprenant :

a) Les annuités de divers emprunts contractés avec le Crédit algérien, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Banque de la Guadeloupe.

b) Les annuités d'un emprunt de 1.500.000 francs, contracté pour payer la dette de la colonie envers le Crédit foncier colonial (1).

c) Le dixième de la dette de la colonie envers le Crédit foncier, au total : 598.355 francs.

2° Gouvernement colonial. Secrétariat général. Immigration. Justice et cultes. Douanes. Enregistrement. Instruction publique. Service du Trésor. Assistance publique, etc., c'est-à-dire les Dépenses d'administration (personnel et matériel pour une somme excédent 4 millions) (2).

3° Les Travaux publics pour. . . . 793.212 francs

Les dépenses les plus élevées du Budget local sont

(1) Voir ci-après page 114.

(2) Le Budget est de 5 millions 851.099 francs.

celles du personnel administratif. Il y a, à la Guadeloupe 1.152 fonctionnaires pour 167.099 âmes, c'est-à-dire un fonctionnaire par 150 habitants.

Le 9 novembre 1900, le Gouverneur (1) de la colonie s'exprimait ainsi : « Nous pensons fermement, Messieurs les Conseillers généraux, que la prospérité d'une nation ou d'une colonie n'est nullement en rapport direct du nombre de ses fonctionnaires... à la Guadeloupe, il faut le déclarer hardiment, il y a pléthore de fonctionnaires. »

Des réductions de personnel s'imposent donc. L'examen des budgets, de 1901 à 1903, permet de constater une diminution globale de dépenses administratives s'élevant à 269.482 francs. Le projet de budget présenté par le Gouverneur en 1904 prévoit une nouvelle réduction de 89,504 francs.

Il est nécessaire d'observer que les économies doivent moins porter sur les fonctionnaires subalternes peu rénumérés, que sur les diverses allocations des chefs de service, d'administration ou de gouvernement.

Les dépenses du budget se divisent à un autre point de vue en :

<i>Dépenses obligatoires</i> pour. . . .	3.082.647 francs
Et, en <i>dépenses facultatives</i> pour.	2.768.451 francs
Les dépenses imposées à la Guadeloupe sont plus	

(1) Discours d'ouverture de la session ordinaire annuelle du Conseil général.

fortes que celles qui peuvent être diminuées par le Conseil général. Il en résulte un manque d'élasticité dans le budget.

L'assemblée locale se trouve paralysée dans la voie des économies qui doivent porter aussi bien sur les dépenses obligatoires que sur les facultatives.

Le Ministre des Colonies, dans une dépêche au gouverneur, le 10 novembre 1903, dit avec raison : « Les dépenses obligatoires ne doivent pas être un obstacle qui puisse vous empêcher d'atteindre le but (des économies). Il vous appartient d'étudier de quelles réductions ces dépenses, qui ne sont pas intangibles, sont susceptibles. »

Un texte législatif sur cette matière vaudrait mieux. Il spécifierait en termes explicites que l'assemblée peut réaliser des économies justifiées sur les dépenses obligatoires, et que ses décisions sont exécutoires provisoirement par arrêtés du gouverneur et définitivement par décrets en Conseil d'Etat. Une réforme financière de ce genre permettra aux conseillers généraux d'équilibrer plus facilement un budget plus élastique, et leur permettra de consacrer des crédits aux travaux publics, dont l'inexécution a ruiné la Guadeloupe.

Ce n'est pas cette théorie qui a prévalu dans la métropole, en 1899, lorsque fut publié le rapport de la *Commission des budgets locaux* chargée d'examiner la situation budgétaire des colonies et de rechercher les réformes dont cet examen aurait montré l'utilité.

La commission était composée en majorité de fonctionnaires (deux représentants des colonies seuls en faisaient partie), elle étudia, à Paris, sans consultation préalable et indispensable des autorités locales, les différents budgets locaux.

Pour la Guadeloupe, elle déclara : « Les mêmes tempéraments s'imposent avec plus de force à la Guadeloupe qu'à la Martinique. Des économies analogues et tout aussi considérables y peuvent être obtenues, mais ce malheureux pays traverse une crise économique et sociale si douloureuse, ses finances, imprudemment gérées, sont en si mauvais état, qu'on ne saurait user de trop de ménagements..... » Lorsque le malaise actuel sera dissipé, la colonie de la Guadeloupe, si elle veut entrer dans la voie des économies, pourra, sans grande difficulté, supporter l'ensemble des dépenses civiles inscrites au budget général. »

Et le rapporteur de la Commission concluait : « La métropole acquitte présentement 581.417 francs de dépenses civiles et 469.600 francs dépenses de gendarmerie, soit un total de 1.051.017 francs atténué par un contingent de 152.000 francs.

« Le transport d'une pareille charge du budget de l'Etat au budget local nécessitera, pour le prochain exercice, une subvention de 800.000 francs à diminuer d'année en année. »

« Par suite de ces dispositions transitoires, le budget local de la Guadeloupe, pour l'exercice 1900, dégrevé

du contingent ancien, comporterait une dépense nouvelle de 99.017 francs seulement. »

La Commission était d'avis que la Guadeloupe, dans un avenir prochain, supporterait les dépenses civiles et de gendarmerie. Par un singulier raisonnement, elle lui restreignait les moyens de faire des économies.

Nous verrons, par la suite, qu'elle proposa la diminution des pouvoirs financiers du Conseil général.

En effet, le 28 juin 1899, fut présenté au Ministre des Colonies le rapport général de la *Commission des budgets locaux*.

En voici les conclusions :

1° « Toutes les dépenses civiles et de gendarmerie sont supportées en principe, par les budgets des colonies. »

« Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat. »

« Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées. »

2° « Les dépenses inscrites aux budgets des colonies pourvues de conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires et dépenses facultatives. »

« La *nomenclature* et le *maximum* des dépenses obligatoires sont fixés pour chaque colonie, par décret en Conseil d'Etat. »

« Le *montant* des dépenses obligatoires est fixé, s'il y a lieu, par l'administration. »

« Il n'est pas dérogé aux règles actuelles en ce qui concerne les dépenses facultatives. »

3° « Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892. »

« Ces délibérations sont approuvées par des décrets en Conseil d'Etat *qui fixe un tarif maximum des contributions et taxes.* »

« Dans les limites de ce maximum les conseils généraux statuent sur les tarifs. »

Le Parlement s'inspira ^{de} ces conclusions dans la *Loi de finances du 13 avril 1900 article 33* :

« Le régime financier des colonies est modifié, à partir du 1^{er} janvier 1904, conformément aux dispositions suivantes :

Les § 1 et § 2 de l'article 33, sont la reproduction des conclusions de la Commission des budgets locaux de 1899, § 1 et § 2 précités.

Quant au § 3 relatif aux contributions et taxes, la loi du 13 avril 1900 a adopté les conclusions de la Commission en les modifiant.

Le conseil général *délibère* non seulement sur le mode d'assiette, et sur les règles de perception des contributions et taxes mais aussi sur leurs tarifs.

Ces délibérations ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en Conseil d'Etat.

La loi du 13 avril 1900 ne confère pas au Conseil d'Etat, comme la commission le proposait, le pouvoir de fixer un tarif maximum des taxes.

En conséquence de cette loi, § 2, un premier décret du 21 août 1900, pour l'exercice 1901, fixa la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

Ainsi se trouvèrent incorporées au budget local de la Guadeloupe des dépenses autrefois supportées par le budget colonial, soit une somme de 980.705 francs.

Un second décret du 29 août 1901 est intervenu pour les exercices 1902, 1903, 1904.

Le Senatus Consulte de 1854 avait posé le principe que les dépenses dites de souveraineté et de protection seraient à la charge de la métropole. Ces dépenses dont la nomenclature est comprise dans le Senatus-Consulte du 4 juillet 1866 sont :

- Le traitement du Gouverneur,
- Le service de la Justice et des Cultes,
- Le service du Trésorier payeur,
- Les services militaires.

La loi de finances de 1900 dispose que toutes ces dépenses seront, en principe, supportées par le budget local. Les subventions accordées par la métropole ne constituent qu'une aide temporaire qui doit diminuer d'année en année.

Le principe, à notre avis, est le meilleur qui puisse

s'appliquer à la Guadeloupe, mais il faut le compléter par des dispositions législatives logiques.

La colonie supportera toutes ses dépenses civiles et de gendarmerie. Il n'est pas possible d'y joindre toutes les dépenses militaires. Une île d'une valeur stratégique aussi importante qu'est la Guadeloupe, nécessite des dépenses militaires d'un caractère national.

D'ailleurs, ces dépenses sont très faibles, de nos jours. Il est même probable, une fois la crise actuelle passée, sous un régime nouveau adéquat à ses besoins, que la Guadeloupe pourrait contribuer aux dépenses militaires, pour une part proportionnelle à ses ressources.

Le régime nouveau exige, pour faire face à toutes les charges budgétaires, que la colonie *dispose de toutes ses ressources*. Cette conséquence de pure équité n'a pas été formulée par la Commission des budgets locaux et n'a pas été consacrée par la loi de finances de 1900.

Les délibérations du Conseil général sur les tarifs, sur le mode d'assiette et sur les règles de perception des contributions ne sont applicables qu'après une approbation administrative.

En cas de non approbation par le Conseil d'Etat, le Conseil général sera appelé à délibérer de nouveau, et jusqu'à l'approbation définitive, la perception se fera sur les bases anciennes.

Le pouvoir exécutif est, aujourd'hui, investi du droit

exclusif d'approuver les impôts votés par le Conseil général.

L'attribution de cette prérogative au Conseil d'Etat, siégeant à Paris, doit disparaître. Il existe dans la colonie un représentant du pouvoir exécutif, mieux placé pour juger les recettes réalisables, c'est le Gouverneur. Ce fonctionnaire sera rendu apte à prendre les décisions approuvant les contributions et taxes votées par l'assemblée locale. Cette décentralisation donnera au Gouverneur une responsabilité qui fait défaut à notre époque. L'ingérence excessive du pouvoir central dans l'administration de la Guadeloupe entraîne une série de transmission, d'écritures, et annihile l'initiative féconde du chef de la colonie.

Loin de restreindre les attributions du Conseil général, il faut les étendre, afin qu'il puisse prendre conscience de sa responsabilité financière.

La commission de 1899 déclare que « les finances de la colonie ont été imprudemment gérées ». Elle aurait dû rechercher la cause et l'indiquer.

Suivant nous, le manque de prudence dans la gestion des finances provient de l'absence de responsabilité et de la centralisation administrative.

Donner au Conseil général le pouvoir de déterminer souverainement le taux des taxes et des contributions de *toute nature* (1) nécessaires pour l'acquittement des

(1) Voir page 169 pour les droits de douane.

dépenses et d'en fixer le tarif. Lui laisser le droit de délibérer sur le mode d'assiette et les règles de perception. Munir le gouverneur du pouvoir de rendre exécutoires les délibérations sur ces matières.

Tel doit être le régime financier de la Guadeloupe en ce qui concerne les recettes.

Il est d'évidence que, si l'on oblige la colonie à ne compter, désormais, que sur ses ressources propres, il est indispensable de lui donner, du même coup, des pouvoirs suffisants pour qu'elle soit libre de régler son budget au mieux de ses intérêts.

C'est pourquoi il faut lui rendre le droit d'établir les tarifs de douane.

Quel sera le régime financier en matière de dépenses ?

Le *Senatus-Consulte* de 1866, art. 7, texte législatif, avait fixé la nomenclature des dépenses *obligatoires*. L'appréciation du maximum était laissé au pouvoir exécutif.

La loi de finances de 1900 accorde au Conseil d'Etat le pouvoir de fixer non seulement le maximum, mais encore la nomenclature de ces dépenses.

Incontestablement, la loi de finances a soumis les colonies à un régime moins libéral que le *Senatus-Consulte* de 1866. La nomenclature des dépenses *obligatoires* peut varier au gré du pouvoir exécutif.

Une loi nouvelle de la réorganisation de la Guadeloupe doit spécifier :

1° Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées par la colonie. Les dépenses militaires restent à la charge du budget colonial. Un contingent fixé par le Parlement pourra être imposé au budget local jusqu'à concurrence du montant de ces dépenses.

2° La *nomenclature* des dépenses obligatoires sera déterminée par une loi. Chaque année, à la suite de la discussion du budget colonial, le Parlement statuera sur les modifications à introduire dans ladite nomenclature.

Le Conseil général pourra émettre des vœux sur la nomenclature des dépenses obligatoires. Ces vœux seront soumis au Parlement, chaque année, par le Ministre des Colonies.

3° Le *maximum* des dépenses obligatoires sera déterminé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil général pourra prendre des délibérations sur les réductions à apporter aux dépenses obligatoires. Ces délibérations seront exécutoires provisoirement par arrêtés du gouverneur et définitivement par décrets rendus en Conseil d'Etat.

En résumé, nous demandons pour la Guadeloupe une organisation financière fondée sur l'autonomie et se rattachant à un ordre nouveau dans sa vie administrative et commerciale.

Les remèdes proposés par la Commission des budgets locaux de 1899 et ceux réalisés par la loi de 1900, ont

les graves défauts d'être des réformes fragmentaires, superficielles et antilibérales.

Ils opèrent en consommant la ruine de la Guadeloupe. Ils donnent l'illusion d'un profond changement dans les charges budgétaires de l'Etat. C'est un point acquis momentanément. Mais que réserve l'avenir ? La Guadeloupe peut être comparée à un être très anémié auquel la loi de 1900 enlève, chaque année, un reste de sang. Quand la catastrophe sera proche, le médecin, l'Etat, reviendra encore lui administrer le grand remède de la subvention.

Il faut, et nous le pensons fermement, se décider à comprendre que les modifications au régime actuel doivent être coordonnées et complètes, qu'elles doivent, avant tout, respecter les conditions de la vie économique de chaque colonie. C'est mépriser les lois naturelles que d'assujettir la Guadeloupe à la métropole en matière financière, agricole ou commerciale.

La vérité, dans cette matière, la voici exprimée, par M. Lucien Hubert, député, secrétaire de la Commission des colonies : (1)

« La solution du problème réside toute entière dans l'émancipation aussi large que possible de nos colonies, dans un « laisser faire » intelligent qui seul permettra aux intéressés de se créer un crédit indispensable à leur développement et j'ajoute à leur défense. »

(1) Préface de l'ouvrage de M. François sur le Budget local des colonies, p. IX.

« Votons des lois d'autonomie financière, cela est parfait, écrivons de bons livres, cela est louable, mais quand nous aurons bien entouré nos colonies de toute notre tendresse législative et littéraire, quand nous aurons pris en mains leurs intérêts, tous leurs intérêts, quand nous nous serons bien occupés d'elles, essayons une petite expérience : laissons-les prendre part à cette touchante sollicitude qui nous anime à leur égard, *permettons-leur de s'occuper de leurs affaires et donnons leur enfin le droit de penser un peu à elles... après tout le monde.* »

Et c'est notre conclusion.

CHAPITRE IV

AGRICULTURE. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRICOLE.
BANQUE DE LA GUADELOUPE. CRÉDIT FONCIER COLONIAL

§ I. — Les principales cultures de la Guadeloupe

La Guadeloupe est une colonie agricole et la principale de toutes ses cultures est encore celle de la *canne à sucre*.

Canne à sucre. — La culture de la canne se fait en terre basse de préférence. Elle est plantée surtout dans l'île de la Grande-Terre, qui renferme le plus grand nombre d'usines à sucre.

La canne mûrit, 16 ou 18, mois après la plantation. Ce temps, assez long pour permettre de juger les résultats de la récolte, a fait hésiter le législateur quand il s'est agi d'assurer des capitaux à l'agriculture tropicale. Ces hésitations ont abouti à l'organisation vicieuse des Banques Coloniales (1).

Retenons, dès maintenant, que les planteurs de canne n'ont pas retiré, de la Banque de la Guadeloupe, pen-

(1) Voir ci après, page 103.

dant longtemps, les fruits qu'ils avaient le droit d'en attendre.

En 1837, il y avait, à la Guadeloupe : 24.500 hectares cultivés en canne à sucre.

En 1847, il y avait 22.270 hectares ; en 1882, 26.295 hectares ; en 1902, 26.313 hectares.

La culture de la canne s'est donc maintenue dans une moyenne de 25.000 hectares.

Si nous voulons étudier l'évolution de l'industrie sucrière, nous n'avons comme élément que les statistiques douanières qui ne sont pas des statistiques de production. Les données des statistiques douanières suffisent pour se rendre compte de la marche de l'agriculture dans cette colonie.

La production sucrière a passé par plusieurs phases très distinctes :

De 1816 à 1847, la concurrence n'existe pas ; la canne donne des profits considérables.

L'année 1816 comprend une production de 5.000.000 de kilogrammes ; l'année 1817 : 17.000.000 kilogr. ; l'année 1847 : 37.000.000 kilogrammes.

Après l'abolition de l'esclavage, l'exploitation tombe à 20.000.000 kilogr. ; en 1848 et en 1850, à 12.000.000 kilogrammes.

A partir de 1864, les chiffres se relèvent :

1864 : 15.000.000 kilogrammes ;

1870 : 34.000.000 kilogrammes ;

1882 : 57.000.000 kilogrammes ;

L'industrie sucrière, en 1882, a atteint son maximum de rendement. A partir de cette année, la production diminue :

En 1884 : 55.000.000 kilogrammes ;

En 1892 : 46.000.000 kilogrammes ;

En 1895 : 29.000.000 kilogrammes.

L'année 1895 fut très mauvaise. La récolte de la canne donna de faibles résultats et les prix furent très bas sur les marchés d'Europe.

L'année suivante, 1896, la récolte se fit dans des conditions satisfaisantes. L'exportation est de 43.299.757 kilogrammes.

En 1898, elle n'est que de 37.000.000 kilos.

Enfin, la colonie exporte, en 1901, 38.672.468 kilogrammes représentant une valeur de 12.793.545 francs, tandis que les 57.000.000 de kilogrammes de 1882 représentaient 28.000.000 de francs.

Sans contestation possible, il y a une perte énorme de 1882 à 1901 en valeurs et en quantités. Cependant, il faut remarquer que l'exportation du sucre se maintient depuis 1897 dans une moyenne de 35 millions de kilogrammes (1) et que d'autres produits tendent à suppléer au sucre dans le commerce d'exportation.

Caféier. — Après la canne à sucre, le caféier est la plante dont la culture est la plus répandue à la Guadeloupe.

(1) En 1902, la quantité de sucre exporté atteint : 40.636.070 kilogrammes.

Une plantation de caféiers n'est en rapport qu'au bout de cinq ou six années. Mais l'arbre vit très longtemps et donne une récolte par an.

Le café prit un grand essor de 1816 à 1829 ; l'exportation qui était de 200.000 kilos en 1816, passe à 1.200.000 kilos en 1819, puis à 1.472.000 kilos en 1829.

La culture s'effaça peu à peu devant la canne à sucre. Des planteurs arrachèrent même des caféiers pour cultiver la canne.

Aussi, en 1839, ne fut-il exporté que 441.726 kilos et en 1866, 144.474 kilos.

Quand le sucre causa des déceptions les colons reprirent la culture du caféier et nous trouvons les chiffres suivants :

A partir de 1883 : 434.549 kilos.

1895 : 480.000 kilos.

1896 : 693.000 kilos.

Le café de la Guadeloupe souffre de la concurrence des cafés inférieurs de l'Amérique. De plus, les travailleurs et les capitaux sont insuffisants pour permettre des plantations nouvelles. Notre législation douanière (1) jette le découragement parmi les cultivateurs.

En 1901, la quantité exportée est de 657.229 kilogrammes et en 1902, 732.513 kilogrammes, soit une progression de 100.000 kilogrammes environ.

(1) Voir ci-après page 161 et suiv.

Cacaoyer. — La culture du cacaoyer a subi la tyrannie de la canne comme les autres plantes de la Guadeloupe. Elle est facile mais lente. Il faut cinq années avant d'obtenir un rendement.

Depuis 1882, la production s'accroît sensiblement. Dans cette année (1882) elle était de 167.176 kilogrammes à l'exportation, en 1901, elle accuse 351.403 kilogrammes et en 1902, 588.533 kilogrammes,

Dans une année 1901 à 1902, l'augmentation est de 250.000 kilogrammes. Cette culture doit être encouragée. Elle a été trop négligée jusqu'à nos jours. La consommation française offre un vaste débouché au cacao de la Guadeloupe, mais il lui faut un régime douanier plus favorable que celui de 1892.

Vanillier. — La culture du vanillier qui est rapide augmente depuis l'avilissement du prix du sucre.

L'exportation, en 1876, était de 4.000 kilogrammes, en 1892, 22.700 kilogrammes. En 1898, elle s'est abaissée à 5.909 kilogrammes.

L'année 1901 marque une faible exportation de 2.591 kilogrammes et l'année 1902 : 8.643 kilogrammes c'est-à-dire le triple de l'exportation précédente. Ce qui prouve la possibilité d'une production facile et rapide.

Rocouyer. — Le rocou, plante de culture facile, produit au bout de dix-huit mois. Il a fait la fortune de quelques planteurs, mais la découverte des couleurs d'aniline lui a causé un préjudice considérable. Cependant,

les prix du rocou tendent à se relever et peuvent donner encore des profits aux colons.

L'exportation du rocou, en 1871, atteignit 675.000 kilogrammes.

Elle est tombée successivement à 184.000 kilogrammes en 1898, en 1901 à 66.315 kilogrammes.

Campêche. — La production du campêche diminue d'année en année. La cause principale est la mauvaise exploitation de ce bois de teinture. Les habitants qui font le commerce du campêche, dans un but de lucre, ont arraché les arbres entiers, racines et troncs, de telle sorte que la plante disparaît peu à peu. Il eut été (et l'intérêt mieux compris l'indiquait) plus rationnel de procéder par coupes sans atteindre les racines. Une réglementation locale, dans cette matière, est d'impérieuse nécessité.

Aussi, l'exportation du campêche est-elle tombée, en 1902, à 210.170 kilogrammes après avoir été de 9.645.000 kilogrammes en 1891.

Ananas. — Les ananas sont parmi les fruits exotiques ceux qui sont les plus appréciés sur les marchés européens et américains. La Guadeloupe n'en tire pas tout le profit qu'elle a le droit d'en attendre.

Les ananas figurent à l'exportation à partir de 1887. Dès 1882, la Jamaïque avait gagné plus de 3 millions de francs avec le commerce de ces fruits. Cependant, le sol de la Guadeloupe, d'après l'opinion autorisée des

chimistes agronomes, est plus fertile que celui de la colonie anglaise.

Des efforts ont été accomplis dans la culture des ananas. En 1896, il a été exporté : 191.000 kilogrammes d'ananas, et en 1902, 234.000 kilogrammes.

Autres cultures inexploitées ou négligées.

Parmi ces cultures, il faut citer, en premier lieu, le *cotonnier* qui croît à l'état sauvage ~~de~~ la Guadeloupe.

L'espèce la plus recherchée, comme sous le nom de *Géorgie longue soie* ou *Sea Island* est précisément celle de la colonie. La culture du cotonnier a été abandonnée pour celle de la canne à sucre. L'exportation en est nulle, de nos jours. Elle atteignait, cependant, 238.000 kilogrammes en 1865 et 5.000 kilogrammes en 1876.

De nombreuses plantes textiles poussent facilement à la Guadeloupe telles les *agaves*, le *chanvre de Manille*. On n'en tire aucun parti. Il en est de même, de la *casse*, du *gingembre*, du *fruit du bois d'Inde*, de la *dictame* ou *arrow-root* qui poussent partout et dont les îles anglaises, Barbade, Bermudes, Jamaïque, tirent de larges revenus.

Parmi les cultures négligées, nous pouvons encore citer :

Les *plantes oléagineuses* (le palma-christi, le gigiri ou sésame, les arachides) ;

La *mangle rouge* très riche en tannin ;

Le *tabac*, qui était, jadis, une abondante production de l'île :

Les *bananes* et les *fruits exotiques* (mangues, oranges, citrons, etc.), très appréciés aux Etats-Unis et en Angleterre, qui méritent la faveur du marché français.

Il faut observer que nos vapeurs transatlantiques ne possèdent pas des chambres réfrigérantes comme les steamers américains ou anglais, permettant la conservation de ces denrées.

Cette question devrait recevoir une solution dans un avenir très rapproché, car il existe une source de trafic important dans le commerce de ces fruits. La Guadeloupe en recueillerait des avantages très appréciables.

L'exemple de la Jamaïque, sur ce sujet, contient plus d'un enseignement pour les planteurs guadeloupéens et pour la navigation à vapeur française.

En 1886, la canne à sucre occupait, à la Jamaïque, 37.619 acres (1). En 1896, il n'y avait plus que 30.036 acres plantés en canne. En 10 années, la culture de cette plante a perdu 7.653 acres.

Le café, qui occupait, en 1886, 17.566 acres, s'étendait sur 25.559 acres en 1896.

Le cacao gagnait, dans la même période, 978 acres.

Les bananes, 19.227 acres.

Les fruits (ananas, gingembre, oranges, jus de citron). 20.547 acres.

(1) L'acre vaut 40 ares 46 centiares 11 mill.

Ces fruits sont transportés par des vapeurs postaux de la Royal Mail Company, aménagés spécialement pour ce trafic. En 1903, cette Compagnie avait en construction trois nouveaux vapeurs avec chambres réfrigérantes pour le transport des fruits exotiques.

Les *cultures vivrières* dont le rendement suffit à peine pour la consommation locale, pourraient s'accroître si l'on appliquait des méthodes scientifiques et si l'on acclimatait de nouveaux légumes variés.

Il est une question qui se rattache à l'agriculture et qui a une grande importance pour la Guadeloupe : c'est l'élevage des bestiaux.

L'île est obligée d'importer, de Porto-Rico principalement, les animaux nécessaires à la production de la viande. Il sera possible de lutter contre l'introduction du bétail étranger quand on voudra faire de l'élevage avec une méthode appropriée aux prairies de la colonie. Il faut entretenir les prés et ne pas laisser croître des plantes nourricières ou non.

De louables efforts sont faits par la presse locale pour mettre les agriculteurs au courant des procédés nouveaux de culture. Cette propagande est très utile, mais il faudrait y joindre la force de l'association entre planteurs. Le relèvement agricole de la Guadeloupe dépend, en grande partie, de l'union des colons, soit pour acheter des machines, soit pour faire des essais de cultures nouvelles, soit pour échanger leurs vues sur les procédés d'amélioration ; en un mot, pour accroître l'ins-

truction agricole. Il vaut mieux compter sur la puissance de la mutualité libre, que sur le concours de la colonie ou de l'Etat.

Nous ne méconnaissons pas que l'œuvre de l'Etat soit encore à refaire à la Guadeloupe. Il doit réorganiser le Crédit agricole sur d'autres bases, en modifiant le fonctionnement de la Banque actuelle. Nous pensons aussi qu'il doit encourager les cultures tropicales par la franchise complète des produits coloniaux.

§ II. — Banque de la Guadeloupe.

La Banque de la Guadeloupe a été créée dans les circonstances suivantes :

Après l'abolition de l'esclavage, l'indemnité due aux anciens propriétaires d'esclaves fut fixée pour les colonies (1) :

1° En une somme de 6 millions de francs, payable en numéraire et en totalité, trente jours après la promulgation de la loi ;

2° En une rente de 6 millions à 5 pour cent, inscrite au Grand-Livre de la Dette publique.

Sur cette rente, un huitième fut prélevé pour composer le capital d'une banque d'escompte et de prêt sur récoltes, banque dont l'organisation devait être fixée par le règlement d'administration publique.

Les statuts de Banques coloniales examinés et votés

(1) Loi du 30 avril 1849.

par l'Assemblée législative, formèrent la loi du 11 juillet 1851.

Le capital de chacune d'elles était fixé à 3 millions de francs.

Leur durée était de vingt années à partir du 1^{er} juillet 1853, date de l'ouverture du premier exercice.

Le privilège des Banques coloniales, qui expirait en 1874, fut prolongé pour une nouvelle période de vingt ans. En 1894, une Commission fut chargée d'étudier la question du renouvellement du privilège des Banques coloniales. En attendant le résultat de ses études, chaque année, un décret prorogea le privilège. Cette situation dura jusqu'en 1902. La loi du 13 décembre 1901 renouvela le privilège pour dix ans, à partir de 1902.

Les conséquences de cette prorogation par décrets, prorogation illégale d'ailleurs, ont été de paralyser le développement des opérations des Banques coloniales.

L'administration de la Banque de la Guadeloupe appartient à un *Directeur* assisté d'un *Conseil d'administration*.

Le Directeur, nommé par décret sur rapport du Ministre des Colonies et des Finances, ne peut être révoqué que par décret, peut être suspendu par le Gouvernement en Conseil privé.

Son rôle est considérable. Il a le pouvoir d'empêcher toute opération d'escompte ou d'avance. Il a un droit

de veto, et les décisions du Conseil d'administration ne sont exécutoires qu'avec son approbation.

Le Conseil d'administration est composé du Directeur et de quatre administrateurs ; trois sont élus par les actionnaires, en Assemblée générale, et le quatrième est de droit le Trésorier de la Colonie.

Près du Conseil d'administration sont deux *Censeurs*, l'un désigné par le Ministre : le censeur légal qui est le chef du service administratif, anciennement l'inspecteur permanent ; l'autre censeur est élu par l'assemblée des actionnaires.

Les attributions du Conseil d'administration ont pour objet la réglementation intérieure de la Banque, la fixation du taux de l'escompte et de l'intérêt, et principalement l'étude du portefeuille.

Les censeurs veillent à l'exécution des statuts et des règlements, ils font un rapport sur la situation de la Banque.

Tous les six mois, les livres et comptes sont arrêtés et balancés et le résultat des opérations de la Banque est publié.

Si, par suite de perte, le capital se trouve réduit des deux tiers, il y a liquidation de plein droit ; si le capital se trouve réduit d'un tiers, l'assemblée des actionnaires peut demander la liquidation. Le Gouverneur statue par arrêté.

Avant de distribuer les dividendes, il est fait sur les bénéfices nets un prélèvement d'un 1/2 pour cent du

capital primitif destiné à alimenter un fonds de réserve.

Ensuite, un premier dividende correspondant à 5 pour cent du capital actuel est distribué aux actionnaires.

Le surplus des bénéfices est divisé :

- 1° Une partie forme un dividende complémentaire ;
- 2° L'autre partie est attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au Directeur, un dixième aux employés.

Quelles sont les *opérations* de la Banque ?

La Banque fait l'émission des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats (loi du 24 juin 1874).

Le montant des billets ayant cours légal dans la colonie ne peut excéder le triple de l'encaisse métallique qui doit être composée exclusivement de monnaie française.

En outre, le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque, ne peut excéder le triple du capital social y compris le montant des titres de rente constituant la réserve.

La Banque négocie, escompte ou achète des traites ou mandats directs ou à ordre sur la métropole et sur l'étranger.

Elle reçoit des dépôts faits par les particuliers moyennant intérêt.

Elle fait des prêts sur marchandises assurées dont les maxima sont fixés par les statuts.

La Banque fait aussi *des prêts aux propriétaires sur récoltes pendantes*, ou à tout fermier, métayer ou entrepreneur de plantation qui veut emprunter sur récolte avec adhésion du propriétaire.

Les statuts disposent que le prêt sur récolte ne pourra dépasser le tiers de sa valeur estimative.

Ils limitent au maximum de cent vingt jours qui précèdent la récolte, la durée du prêt.

Une publicité est donnée aux demandes de prêts pour permettre à certaines classes de créanciers d'user d'un droit d'opposition.

Dans le mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être effectué par la Banque.

Les droits de l'établissement sur la récolte sont entiers et absolus. Ils ne peuvent être atteints par les créanciers antérieurs qui ne se seront pas fait connaître.

Les prêts sur récolte ont lieu au taux légal du commerce : 6 pour cent.

Les Banques coloniales renferment un vice dans leur constitution. L'historique de la législation qui les créa, le démontre.

Le rapporteur de la Commission sur les Banques coloniales, M. Chegaray, disait, le 5 avril 1851, qu'« une « Banque, instrument d'entrée et de sortie rapide des

« mêmes capitaux, ne pouvait être chargée de prêter à
« l'agriculture dont le rendement n'a rien de fixe. »

Aussi, la Commission trouva-t-elle impraticable, pour un établissement de ce genre, l'opération du *prêt sur récoltes pendantes*. En effet, comment serait-il possible de fournir, à *titre de gage*, une récolte non encore détachée du sol, laquelle est immeuble par la loi ?

Le gouvernement, qui considérait l'établissement des Banques comme une œuvre de justice à l'égard des planteurs, crut résoudre la difficulté en déclarant dans la loi nouvelle « que le prêt serait garanti par une *cession* qui rend la Banque propriétaire et non plus par un *nantissement*. »

Les faits ont prouvé que ce changement théorique n'était pas suffisant. La limite de la durée du prêt à quatre mois ne résolvait pas la difficulté du fonctionnement normal d'une Banque.

Que fit la Banque de la Guadeloupe ?

Pour satisfaire les planteurs qui ont besoin de capitaux non seulement cent vingt jours avant la récolte mais au moment de l'entrecoupe, elle en enfreint ses statuts.

Elle accepta pour plus de quatre mois des billets garantis pour cession de récolte.

Que devient alors la *loi de la correspondance* qui régit tous les établissements financiers ?

Les ressources de la Banque sont constituées :

- a) Par le capital actions qui est le capital de garantie ;
- b) Par les billets de banque ;
- c) Par les fonds remis en dépôt ou en compte-courant.

Les billets sont convertibles en métal à première réquisition. Les fonds sont retrayables à vue.

En conséquence, le *passif* de la Banque est fourni par une dette à vue.

Si les échéances sont des placements à terme court, l'équilibre demeure ; la situation financière n'offrira aucune gravité. Une banque étant un établissement qui prête et qui emprunte, si la correspondance entre les échéances *actives* et les échéances *passives* se trouve violée, son existence même sera compromise.

Or, la Banque de la Guadeloupe en face d'un passif à vue, est autorisée à faire des opérations à terme de cent vingt jours, et par les renouvellements des billets, elle a fait des *opérations à long terme*.

Voici le procédé de ces renouvellements :

Un planteur présente à la Banque un billet souscrit à son profit, par un ami, à échéance de huit mois. Il demande à l'établissement l'escompte dudit billet.

Régulièrement cette opération doit être refusée comme contraire aux statuts qui ne prévoient qu'une échéance de quatre mois.

Par suite d'une entente entre la Banque et le planteur, deux billets successifs de quatre mois sont présentés au

guichet. L'escompte du premier billet est consenti. A l'échéance, le second billet vient remplacer le premier qui n'est pas remboursé, la Banque ne poursuivant pas. Une nouvelle commission est prise par elle sur ce billet. La combinaison peut se multiplier par un second, par un troisième renouvellement.

Les inconvénients de ces opérations sont de nature à compromettre la sécurité d'un établissement financier. Le portefeuille se trouve chargé d'une quantité de billets de faible valeur ou même sans aucune valeur. Le souscripteur du billet qui était solvable lors de la première opération, peut ne plus l'être dans la suite.

La Banque de la Guadeloupe, en 1860, se fit ouvrir un crédit par le Comptoir national d'escompte. La convention avec cet établissement prévoit qu'un intérêt de un pour cent en sus du cours de la Banque de France sera payé par la Banque de la Guadeloupe pour toutes les avances qui lui seraient faites — et, de plus, un pour cent de commission et autres frais.

Un tel contrat augmentait les charges de la Banque de la colonie qui violait, d'autre part, ses statuts.

La *loi de la correspondance* n'étant pas respectée, la situation devint pour elle très critique, en 1895.

Elle fut obligée de surhausser le taux de l'intérêt.

Dès 1860 déjà, elle prêtait, sur unique signature, à 8 pour cent au lieu de 6 pour cent, et sur deux signatures à 10 pour cent. C'est un taux illégal et usuraire.

A une époque plus récente, sous l'influence d'un Conseil d'administration intéressé, et sous une mauvaise direction, elle consentit aux usiniers des avances dépassant le maximum statutaire.

Grâce à ces prêts, les débiteurs de la Banque amortissaient, peut-être, les dettes qu'ils avaient contractées ailleurs. Mais, à l'échéance, ils ne remboursèrent pas.

L'illégalité amène l'illégalité. Le fonctionnement de la Banque de la Guadeloupe devint anormal à partir de 1896. Le 25 juillet 1898, dans un compte rendu, le Directeur disait : « La Banque a fait des avances trop
« considérables aux grands propriétaires et, pour son
« propre salut, elle doit prendre *des mesures préjudicia-*
« *bles à l'intérêt public.* »

Ces mesures préjudiciables consistèrent à monopoliser les moyens de remise au taux arbitraire de 25 puis de 30 pour cent.

Pour couvrir les dettes des grands propriétaires, le procédé qui prévalut fut de prélever sur le commerce local un change exagéré. Le commerçant et le consommateur furent les victimes de cette opération (1). Il y eut une spéculation qui atteignit les proportions d'un scandale.

L'exposé qui précède suggère des observations.

1° Le change a été élevé au taux anormal de 25 et 30

(1) Voir ci-après la question du change page 178.

pour cent, au moment où le Conseil d'administration de la Banque était composé de ses propres débiteurs ou de personnes qui leurs étaient attachés par des liens d'intérêt.

La Chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre exprimait, le 6 février 1900, le vœu suivant : « Il serait à désirer que les Conseils de Banques coloniales fussent composés d'hommes pouvant prendre des décisions exemptes de préoccupations d'intérêt particulier ou personnel. »

La réorganisation de la Banque de la Guadeloupe devra mentionner que les membres du Conseil d'administration seront choisis parmi les habitants notables de la colonie qui ne sont pas ses débiteurs ou qui ne sont pas unis à ceux-ci par des liens d'intérêt.

2° La Banque de la Guadeloupe a fait des avances antistatutaires parce qu'elle était dirigée par un Directeur impuissant.

Il va de soi qu'un établissement financier, vicieusement constitué, exige, plus que tout autre, un chef d'une capacité financière exceptionnelle. Etant donnés les pouvoirs étendus du Directeur de la Banque, les fautes commises sont imputables à son inexpérience ou à son ignorance.

La Banque de la Guadeloupe est rentrée dans la voie de la légalité et a observé, en matière de change, les lois économiques sous la sage direction d'un inspecteur des finances, à partir de 1902.

Il est donc utile que la loi limite à certaines catégories de fonctionnaires des finances ou des colonies (en première ligne l'inspection des finances et l'inspection des colonies) le choix du pouvoir exécutif pour la direction de la Banque de la Guadeloupe.

3° Les remèdes qui précèdent sont faciles, ils tiennent aux hommes. Plus difficiles sont, peut-être, les réformes des institutions. Cependant, l'existence de la colonie est liée à un établissement de crédit agricole. Il faut donc envisager une réorganisation complète de la Banque en vue de guérir son vice constitutif.

La Banque actuelle, créée pour l'agriculture coloniale, se trouve en face d'intérêts opposés :

Intérêts des planteurs qui ont besoin de prêts à long terme et à taux fixe.

Intérêts des actionnaires et des autres créanciers qui ne peuvent pas consentir à immobiliser des capitaux au-delà du terme.

Elle doit être réorganisée sur les bases que nous esquisserons rapidement :

Elle comprendra deux départements distinctes : *le département commercial et le département agricole.*

Le *département du commerce* fonctionnera suivant les règles en usage pour la Banque de France. Il aura un actif à vue ou à court terme et un passif à vue comprenant ses billets au porteur, ses comptes-courant, etc.

Le *département agricole* sera autorisé à consentir des avances d'un maximum de dix-huit mois ou d'un an.

Le remboursement de ces avances sera garanti par un nantissement de la récolte de l'emprunteur — ou par un nantissement de valeurs mobilières — ou par une affectation hypothécaire.

Pour augmenter les garanties de la Banque, un système d'*assurances agricoles* est indispensable à la Guadeloupe. Si le crédit ne se développe pas d'une façon générale, cela tient en partie au défaut d'assurances de toutes natures. Dans ce but, les associations de planteurs sont très utiles. Elles feront appel avec autorité aux compagnies d'assurances françaises ou étrangères, peu importe, et leur appel sera entendu.

Mais le département agricole de la Banque aura besoin de ressources correspondant à son actif de longue échéance. Elle sera autorisée à émettre des billets à échéance d'un an ou de dix-huit mois, productifs d'intérêts.

La Banque (*département agricole*) devra procurer des capitaux à l'agriculture à un taux d'intérêt fixé.

§ III. — Crédit foncier colonial.

Les Banques coloniales ne pouvaient pas suffire aux besoins des colons. Les industriels demandaient un établissement qui consentirait des prêts à long terme.

Sous le régime colonial qui précéda le régime de liberté inauguré par la loi de 1861, la protection de la

métropole avec ses règlements prohibitifs empêchait tout perfectionnement dans les procédés de culture et de fabrication.

La Société du Crédit foncier colonial, approuvée par décret du 24 octobre 1860, fut créée dans le but de venir en aide aux planteurs, en leur prêtant les sommes nécessaires à la construction de sucreries nouvelles ou à l'amélioration des établissements existants.

Comme il arrive dans toutes les questions coloniales, il y a une tendance malheureuse, c'est de vouloir adapter aux pays qui n'ont pas les mêmes besoins que la France, les institutions qui y fonctionnent.

On assimila la propriété rurale à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Réunion, à la propriété en Europe.

Le Crédit foncier de France pratique le prêt hypothécaire amortissable. L'emprunteur rembourse les avances qui lui ont été consenties par fraction chaque année.

Le Crédit foncier colonial voulait pratiquer le même genre d'opérations.

C'est une Société anonyme au capital de douze millions. Sa durée fut fixée à 60 ans, à partir du 24 octobre 1860.

Ses opérations ont pour objet :

Des prêts aux propriétaires d'immeubles garantis par hypothèques ;

Des prêts aux colonies, aux communes, soit à longs termes avec amortissement, soit à courts termes avec ou sans amortissement.

La période d'amortissement devait être de 5 à 30 ans.

Les prêts ne peuvent être consentis qu'aux *propriétaires de sucreries* pour la construction de celles-ci ou le renouvellement de leur outillage, ou aux propriétaires d'immeubles. La Société n'accepte pour gage que des immeubles d'un revenu durable et certain.

Le remboursement se fait par annuité comprenant : l'intérêt à 8 pour cent au plus ; une somme destinée à l'amortissement variant suivant la longueur du remboursement, et une allocation pour frais d'administration qui ne peut excéder 1 fr. 20 pour cent du capital emprunté.

Les ressources du Crédit foncier colonial sont :

1° Son capital action ;

2° Des obligations émises à des taux différents : 400 francs, 450 francs, 475 francs, remboursées à 600 francs.

Le Crédit foncier s'est réservé le droit de rembourser chaque année le nombre d'obligations qu'il voulait.

Cette Société s'était engagée à la Guadeloupe (1) à effectuer des prêts jusqu'à concurrence du minimum de 20 millions de francs. En réalité, elle a prêté 17 millions de francs dans cette colonie.

(1) Convention du 9 août 1863. — Convention du 14 mai 1886.

En échange la colonie s'est engagée pendant 40 ans :

1° A assurer à la Société la jouissance gratuite d'une maison pour l'installation de ses bureaux ;

2° A assurer le passage gratuit de France dans la colonie, et inversement, des agents de la Société ;

3° A garantir, chaque année, à la Société une somme égale à 2 1/2 pour cent du montant des obligations émises, en présentation des prêts réalisés dans la colonie, sans que ladite garantie puisse dépasser 500.000 francs.

Cette garantie devait être purement nominale. Elle représentait pour la colonie un simple moyen d'inspirer confiance au public qui accepterait les obligations.

En fait, cette Société a vécu. Voici le résumé de son œuvre à la Guadeloupe :

Dans une première période, les planteurs sollicitèrent des prêts mais en très petit nombre. Puis peu à peu, les opérations augmentèrent. Le prix du sucre étant assez élevé, le paiement des annuités était régulier.

Quand le marché du sucre fut troublé par la concurrence de la betterave, le taux de l'intérêt perçu par le Crédit foncier étant exagéré (près de 10 pour cent), les emprunteurs ne purent plus payer ou remboursèrent difficilement.

Aussi l'établissement fut-il forcé de poursuivre les propriétaires ; il fit vendre les immeubles aux enchères.

Comme créancier hypothécaire, il fut presque toujours acculé à l'adjudication pour lui-même. Et le

Crédit foncier est resté adjudicataire au prix du moment du prêt qui ne correspond plus à la valeur actuelle des propriétés.

Le Crédit foncier a essayé de cultiver pour son propre compte. Les résultats sont peu satisfaisants.

Les obligataires de la Société se sont aperçus de la mauvaise gestion de l'entreprise car l'intérêt qui leur fut servi, en 1900, a été prélevé en partie sur la réserve et, en 1901, en entier sur la même réserve.

Quant à la colonie, le Crédit foncier lui a réclamé l'exécution de ses engagements. La Guadeloupe a été obligée de payer dès 1900 : 166.000 francs à cette Société et de contracter un emprunt de 1.500.000 francs pour éteindre sa dette envers elle.

En définitive, le Crédit foncier colonial n'a causé que des ruines.

Les propriétaires emprunteurs ont été expropriés.

Les actionnaires n'ont pas reçu de dividende.

Les obligataires sont payés, partie par les colonies, partie par la réserve, après avoir accepté une réduction d'intérêts.

La Guadeloupe s'est endettée en raison de la garantie spécifiée dans la convention.

Le Crédit foncier était en soi une excellente institution, mais elle avait des bases essentiellement mauvaises pour l'agriculture :

1° Le taux de l'intérêt, 8 pour cent, plus les frais accessoires qu'il exigeait, pesait trop lourdement sur

les emprunteurs. Les capitaux fournis aux planteurs, a un prix aussi élevé, constituaient un aide qui devait épuiser tôt ou tard toutes les ressources.

2° La Société ne consent, d'après ses statuts, des prêts que sur immeubles de revenu certain et durable. Il faut donc que la propriété ait déjà un revenu au moment du prêt. Mais, les habitations sans rapport, les terres susceptibles de produire non cultivées ne pouvaient pas être favorisées par des avances remboursables à long terme.

Le Crédit foncier colonial n'est pas l'établissement de crédit agricole qui convient à la Guadeloupe.

Nous pensons que la Banque réorganisée sur les bases indiquées au paragraphe précédent, suffirait aux cultivateurs.

CHAPITRE V

LA MAIN-D'ŒUVRE ET LA CRISE SOCIALE

§ I. — La main-d'œuvre étrangère et la main-d'œuvre indigène

La question de la main-d'œuvre à la Guadeloupe revêt un caractère social dont on se fait une opinion souvent erronée dans la mère-patrie.

Nous eussions, volontiers, négligé cette partie de la crise de la Guadeloupe, si elle ne présentait pas une importance capitale.

Malgré les institutions imparfaites dont est dotée cette colonie, il eut été possible d'atténuer les conséquences de la crise actuelle si l'union avait existé entre ses habitants. Mais les passions sont encore vives à notre époque, et la vérité semble difficile à découvrir au milieu des récriminations des uns, de l'oppression systématique des autres, ou de l'exploitation de la misère des ouvriers par des ambitieux.

Nous essaierons cependant de la dégager, après avoir exposé les moyens employés pour suppléer à la

main-d'œuvre indigène. Nous tracerons les lignes essentielles du programme susceptible de rétablir l'harmonie dans la société Guadeloupéenne.

Immigration étrangère. — C'est à partir de 1854 que les colons ont eu recours à l'immigration étrangère. Des Annamites, des Chinois, des Africains, des Indiens furent introduits dans l'île (1).

Les Annamites n'ont pas pu se faire au régime du travail et ont tenté une révolte. On dut les transférer à la Guyane par mesure administrative.

Les Chinois ont été rapatriés.

Les Africains sont restés dans la colonie et se sont assimilés. Cette source d'immigration disparut en 1859 par mesure gouvernementale.

Les Indiens ont fourni un fort contingent de travailleurs. Il y a aujourd'hui environ 15.000 immigrants indiens dont 14.000 libérés. Ils viennent de l'Inde anglaise et ont été introduits sous le régime d'une convention internationale du 1^{er} juillet 1861.

Pour assurer leur protection, la colonie a institué un Service d'immigration réorganisé par un décret du 30 juin 1890.

Le recrutement des Indiens se fait par un agent officiel que la Guadeloupe accrédite auprès du gouvernement de l'Inde.

(1) On essaya l'immigration des habitants de l'île Madère. Ils ne purent pas s'acclimater à la Guadeloupe.

Le Gouvernement anglais contrôle, avant le départ, les engagements des Indiens.

A l'arrivée dans la colonie, le consul anglais visite le convoi. La répartition des immigrants est faite par les soins de l'administration entre les demandeurs.

Les obligations des employeurs comprennent : la fourniture d'une case, des vêtements, d'une ration, et d'un salaire fixe par mois de douze francs.

En retour, l'Indien doit un nombre de journées de travail, sans quoi, il devra faire les journées omises à la fin de son engagement.

L'observation des règles du contrat est assurée par l'administration française et par le consul anglais, qui garde un droit de surveillance.

Le contrat d'engagement est pour cinq ans. A son expiration, l'Indien a le droit d'opter entre :

1° Son rapatriement, qui est gratuit et payé par la colonie ;

2° Le renouvellement de son engagement ;

3° La renonciation à son rapatriement et le refus d'un rengagement. Dans ce cas, il reste dans la colonie, comme travailleur libre.

L'immigration indienne a cessé à la Guadeloupe. Le gouvernement britannique s'oppose au renouvellement des convois.

L'Indien est un bon travailleur pour la culture de la canne à sucre. Il supporte bien la température élevée des plaines. Il est d'un caractère doux, facile à diriger

mais il n'a pas la force de l'ouvrier indigène ni son activité.

En 1895, les planteurs de canne à sucre ont essayé l'immigration japonaise. Il y eut un seul convoi de 500 Japonais. Moins passifs que les Indiens, ils refusèrent tous le travail, déclarant que les clauses de leur contrat n'étaient pas respectées. La colonie fut obligée de les rapatrier.

En 1902, le nombre des travailleurs employés aux cultures à la Guadeloupe, s'élevait à 73.582 (1) y compris les immigrants indiens.

La culture de la canne occupe 31.022 ouvriers, dont une grande partie d'Indiens.

42.560 travailleurs font : la culture des vivres (28.072); celle du café (8.179), celle du cacao (3.689) ou celles du rocou, des ananas, etc.

Le nombre des ouvriers agricoles est resté stationnaire. Si nous consultons une statistique de 1847, la population occupée aux cultures était de 50.338.

En 1884, elle était de 50.000 environ.

En 1902, si l'on retranche du chiffre global de 73.582 le nombre des immigrants indiens (15.115) (2), il reste 58.467 habitants qui travaillent les champs. Mais, sur ce nombre 42.561 font les cultures vivrières, c'est-à-dire sont des cultivateurs indépendants, en majorité.

(1) Annuaire de la Guadeloupe 1903.

(2) Annuaire de la Guadeloupe 1903.

Les salariés, travaillant pour le compte des usines ou des propriétaires, peuvent être évalués à 16.000 environ.

Ces ouvriers ne suffisent pas à l'exploitation des cultures de l'île. Il est question de faire appel, de nouveau, à l'immigration étrangère qui fournit des cultivateurs moins aptes que les créoles. Ces derniers sont, sans contredit, les meilleurs ouvriers des champs. Ils sont intelligents, vigoureux, très épris de connaissances nouvelles et très sensibles à l'injustice. On peut obtenir d'eux le plus grand dévouement par la bonté et par la justice (1).

En ce qui concerne l'immigration étrangère désirée par les usiniers, nous pensons, avec les économistes (2) qui ont étudié la question, que la colonie n'a pas à supporter les charges de cette opération. L'initiative collective des particuliers intéressés doit seule fonctionner dans cette circonstance. M. Alexandre Isaac avait raison d'écrire que le contribuable créole ne peut pas soutenir de ces deniers une concurrence étrangère (3).

La meilleure raison, à notre avis, est que l'État ou la colonie en dehors de sa compétence administrative, ne doit pas intervenir dans ces questions d'intérêt particulier. La théorie contraire est fondée sur une fausse

(1) Voir ci-après page 133 et suiv.

(2) MM. Leroy, Baulieu, Jules Duval.

(3) *Choses coloniales*, page 33.

conception du rôle de la colonie qui apparaît comme une Providence.

C'est notre législation coloniale paternaliste qui a créé cet état d'esprit à la Guadeloupe.

§ II. — Régime et rémunération du travail indigène,

Le travail a été soumis aux règles formulées dans un décret du 13 février 1852, qui avait pour objet d'assurer la présence sur les plantations de l'ouvrier agricole devenu libre par l'abolition de l'esclavage.

La liberté individuelle n'était pas respectée par cet acte qui astreignait le travailleur au livret individuel, au permis de résidence, en cas de changement de commune, et à l'immatriculation sur des registres spéciaux.

Ce régime est tombé en désuétude. Aujourd'hui l'ouvrier peut s'occuper comme il lui convient.

Le travail est soumis aux règles d'un contrat libre passé entre lui et le patron.

Le contrat de travail est quelquefois un contrat de colonage partiaire. Dans ce mode, le colon participe au tiers des bénéfices; le propriétaire fournit la terre et les engrais; les impôts restent à sa charge s'il en existe. Le colonage partiaire n'a donné aucun résultat avantageux. Le travailleur intéressé au tiers des bénéfices a toujours négligé les cultures.

Le travail à la tâche est peu appliqué à la Guadeloupe.

Le plus grand nombre des ouvriers sont payés au temps. Le salaire était jusqu'à 1897-1898, de 1 fr. 50 pour les hommes et de 1 franc pour les femmes. Depuis cette époque, il est tombé à 0 fr. 80 pour les hommes et 0 fr. 50 pour les femmes.

Aux taux de 1 fr. 50 et de 1 franc, il pouvait suffire à la subsistance des travailleurs. Aux taux de 0 fr. 80 et de 0 fr. 50, il est notoirement au-dessous du coût de la vie.

L'alimentation de l'ouvrier créole se compose de morue et de vivres du pays (manioc, patates, ignames, etc.) Ces denrées locales coûtent chers en raison de la répercussion du régime douanier imposé à la colonie (1). Les produits de consommation importés, vendus un prix élevé, font augmenter la demande des denrées du cru, d'où une hausse des prix. A certaines époques, la situation matérielle de l'ouvrier a été aggravée par l'incidence d'un change arbitraire correspondant à un impôt indirect de consommation (2).

Les planteurs de canne à sucre considèrent la réduction des salaires comme inévitable. La nécessité de diminuer le coût de production afin d'obtenir du sucre qui puisse être vendu à un prix rémunérateur, la

(1) Voir ci-après page 161 et suiv.

(2) Voir ci-après, page 178 et suiv.

nécessité de sauver l'industrie sucrière qui est le nerf vital de la Guadeloupe, ces impérieuses obligations conduisent à l'abaissement du prix du travail. Telle est l'opinion des producteurs. Elle ne nous semble pas convaincante. Les nécessités dont ils font état ne justifient pas une réduction des salaires au-dessous du prix de la vie.

Pour mieux apprécier leur conception exposons là toute entière :

Le travail pour eux est une marchandise comme les autres — dont le prix doit se régler d'après le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande.

Pour eux, la seule question est : quel sera le salaire avec lequel le coût de production sera le moindre ?

Pour nous, le travail n'est pas une marchandise comme les autres ; et nous jugeons avec M. Jay, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, que « celui qui loue ou vend son travail, loue ou vend sa personne dans une certaine mesure ; » que « le contrat de travail emporte toujours un pouvoir considérable donné au patron sur la personne de l'ouvrier ; » que « le salaire enfin, est le revenu de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. » C'est le point de vue primordial. La question du prix de revient est accessoire.

D'où il résulte que le travail n'est pas uniquement un élément du coût de production ; il doit assurer à l'ouvrier un revenu suffisant pour vivre lui et les siens.

Aussi la question du salaire à la Guadeloupe, est-elle digne d'occuper l'opinion publique. La puissance de l'opinion, dans tous les pays, assure une certaine stabilité aux salaires.

Si les salaires ont progressé en Europe depuis cinquante ans, c'est que le monde a pris plus d'intérêt aux questions ouvrières. Les grèves sont devenues efficaces, dans certaines circonstances, avec l'appui de l'opinion publique (1).

Mais, à la Guadeloupe, l'esprit d'association n'est pas développé. Les efforts de tous les habitants doivent tendre vers la formation des syndicats ouvriers indépendants de toute préoccupation politique, et vers l'extension de l'instruction populaire.

Il ne s'agit pas d'organiser un corps d'opposition aveugle contre les producteurs. Nous repoussons toute idée de lutte de classes et encore plus de races. Nous ne croyons ni aux antagonismes sociaux ni à l'infériorité des races.

Il s'agit de constituer, comme en Europe, des associations puissantes pour discuter les clauses du contrat de travail et pour fixer un minimum de salaire. Nous estimons que l'ouvrier qui n'a que sa force de travail pour vivre, est trop faible devant le patron, s'il est isolé.

Les producteurs peuvent objecter : « Toutes ces considérations sont excellentes en elles-mêmes, mais

(1) La grève des Dockers en Angleterre, en 1889.

l'amélioration du salaire va augmenter notre coût de production; dès lors, il ne nous sera plus possible de lutter contre la concurrence. Nous ne voyons pas comment de hauts salaires peuvent accroître la prospérité d'une industrie. »

Ce raisonnement a le défaut d'être superficiel.

Les producteurs négligent un élément essentiel de la question : la productivité de l'ouvrier.

Adam Smith, dès le dix-huitième siècle, écrivait :
 « Un haut salaire excite le zèle de l'ouvrier, et, comme
 « toute qualité de l'homme, le zèle augmente avec une
 « meilleure alimentation, une augmentation des forces
 « du corps et l'espoir qu'a l'ouvrier de se trouver un
 « jour à son aise. »

De notre temps, MM. L. Brentano (1), Weiler (2), etc., ont démontré que, si l'augmentation progressive et durable du salaire a pour effet une amélioration de la capacité de l'ouvrier, elle a aussi pour résultat une augmentation de la production de l'ouvrier.

La preuve de cette affirmation, la voici : dans les luttes industrielles de ce siècle, les pays qui occupent le premier rang (États-Unis, Angleterre, Allemagne), sont précisément ceux dans lesquels le salaire est le plus élevé.

Aux États-Unis, une enquête faite, en 1888, par le

(1) *Revue d'économie politique* 1893, p. 273.

(2) *Revue sociale et politique belge* 1894.

gouvernement américain, sur le prix de revient dans les différents pays, a prouvé que la différence entre les coûts de production américains et les coûts de production européens n'est jamais proportionnelle aux différences des salaires.

Le prix nécessaire pour manufacturer une unité de produit donné est inférieur aux Etats-Unis qu'en Europe.

Le taux moyen des salaires américains est de 10 fr., le taux moyen du salaire anglais est de 6 fr. 25 et le taux moyen pour la France est de 4 fr. 20 (1).

En Angleterre, les mêmes constatations ont été faites qu'aux Etats-Unis (2). « Ce sont les hauts salaires, dit « un ministre anglais, et les courtes journées qui sont « pour l'Angleterre une cause de progrès, et ce sont les « longues journées et les bas salaires du continent qui « nous préservent de la concurrence. »

La baisse des salaires n'est donc pas indispensable à la prospérité d'une entreprise.

Les salaires insuffisants ont des conséquences graves tant pour l'ouvrier que pour le patron. Les usiniers de la Guadeloupe ne doivent pas s'arrêter au résultat immédiat d'un bas salaire mais prévoir ses conséquences futures.

L'ouvrier qui a un salaire insuffisant est conduit

(1) Chiffres de M. Levasseur et de l'*Office du Travail français*.

(2) M. Jay à son cours.

fatalement à la dégénérescence physique, intellectuelle et morale.

« La population à salaire insuffisant sera une population rachitique, sans résistance contre les épidémies, victime de toutes les maladies (1). »

La dégénérescence intellectuelle suit la dégénérescence physique. Ce n'est pas à une population abruti par la misère qu'il faut demander des efforts intellectuels (2). Les théories malsaines ont un terrain favorable dans les cerveaux des miséreux, — trompés souvent sur les vrais moyens de changer leur situation.

La dégénérescence morale accompagne les deux autres. C'est une observation souvent faite par les moralistes, qu'une certaine quantité de bien est nécessaire à l'exercice de la vertu (3).

Au point de vue agricole et industriel, l'insuffisance du salaire a pour effet direct d'encourager la conservation de méthodes surannées ou des engins usés.

L'influence bienfaisante des hauts salaires n'est plus à démontrer (4). Les hauts salaires sont indispensables au perfectionnement de l'industrie. Ils constituent une prime à l'invention. Ils développent la capacité de l'ou-

(1) M. JAY à son cours.

(2) M. JAY à son cours.

(3) M. JAY à son cours.

(4) M. SCHÉNOFF. Industriel américain, son ouvrage *l'Economie des hauts salaires*.

M. S. GAVERNITZ. Pour l'Angleterre.

vrier qui se nourrit mieux et qui constitue le meilleur débouché à l'agriculture et à l'industrie.

Toutes ces observations sont confirmées par l'histoire sociale de la Guadeloupe.

Le développement intellectuel des travailleurs a été retardé par l'insuffisance des salaires. Leur productivité a été entravée par la même cause.

Il est de l'intérêt bien compris des producteurs locaux que le salaire soit maintenu à un taux suffisant pour vivre. Il est aussi de leur intérêt qu'il suive une marche progressive.

L'on peut objecter que la hausse des salaires est inséparable d'une protection plus efficace de l'industrie sucrière. La conférence de Bruxelles sur les sucres a supprimé des avantages qui permettaient de lutter sur le marché de la métropole contre la concurrence étrangère. Il faut aider, dit-on, la production locale par un change (1) perçu au profit de ceux qui détiennent les plus grandes valeurs de remise sur l'extérieur, en un mot au profit des usiniers. Sans un concours de ce genre, les bas salaires sont forcés.

La question du change sera étudiée au chapitre du commerce au point de vue de sa répercussion sur les commerçants et les consommateurs.

Nous répondons, à l'objection qui précède : si la protection d'une industrie donnée est jugée nécessaire, ce

(1) Voir journal *Le Courrier de la Guadeloupe*, du 15 décembre 1903, journal des usiniers.

n'est pas une élévation artificielle des créances de cette industrie qui doit l'assurer. Le change n'est pas la contrepartie d'un déficit quelconque d'une industrie.

La question des salaires est indépendante des combinaisons susceptibles de fausser le libre jeu des lois économiques.

C'est pourquoi l'organisation ouvrière, à la Guadeloupe, peut obtenir une amélioration de la condition des travailleurs, peut exiger un salaire qui ne sera jamais inférieur au coût de la vie sans consentir au change arbitraire qui se résume dans une diminution de salaire (1).

§ III. La Crise sociale

La crise sociale de la Guadeloupe ne présente pas seulement les caractères d'un conflit d'intérêts entre patrons et ouvriers. Elle est aggravée par des préjugés de race. La lutte sur les questions de couleur d'épidémie est niée par certains esprits qui pensent que le meilleur remède à ces inepties est de ne pas en parler.

Nous croyons devoir remonter aux causes historiques de ces préjugés, non pour exciter les haines, mais pour mieux préciser les remèdes en découvrant les origines du mal.

Quand la République de 1848 appela à la liberté les

(1) Voir ci-après page 190 l'action du change sur le prix des denrées de consommation.

noirs esclaves, deux lignes de conduite s'offraient aux anciens maîtres. Ces deux voies s'ouvraient plus nettes lorsque fut donné le droit de vote aux Français de la Guadeloupe sans distinction de couleur.

La première, c'était de se concilier les esclaves devenus des hommes libres, mais ignorants du meilleur usage de la liberté.

Il était possible de les ramener au travail par la douceur et par l'humanité, car le noir est bon de nature et il est laborieux quand il n'est pas découragé.

Dans ce but, les anciens propriétaires d'esclaves auraient pu faire le raisonnement suivant : (et le raisonnement était chose facile pour des hommes persuadés de leur supériorité intellectuelle) : « Nous sommes à un tournant de l'histoire sociale de la Guadeloupe, nous sommes en face d'un fait acquis : la libération de nos esclaves. Les récriminations n'y changeront rien. Nos intérêts sont gravement compromis, si nous laissons ces êtres humains se désintéresser du travail. Efforçons-nous par la bonté et par une loyale solidarité à développer chez eux l'intelligence, et à les conserver près de nous en auxiliaires indispensables. Leur progrès entraînera l'augmentation de notre production, par suite, leur bien-être et notre fortune. »

« Puisque d'autres colons, ayant la même couleur d'épiderme que nous, ont estimé que ces hommes doivent vivre libres, puisque les statistiques ont démontré, sur place et dans les colonies voisines, que le travail ser-

vile est coûteux et stérile, gardons-nous de froisser la dignité humaine dans ces anciens esclaves, repoussons toute mesure susceptible de créer un esclavage moral pire que l'autre. Ne jugeons ces hommes que sur les qualités dont ils font preuve comme hommes.

Quelques planteurs adoptèrent ce programme.

Le plus grand nombre préférèrent la seconde ligne de conduite : « Nous avons été, pensèrent-ils, des privilégiés jusqu'ici. Nous ne céderons pas aux exigences du temps et de la raison. L'esclave était un instrument créé pour nous enrichir. Nous userons de tous les moyens pour démontrer que les cultures coloniales sont impossibles sans l'esclavage. Employons-nous à maintenir ces noirs dans l'ignorance ; laissons croire qu'ils sont dépourvus d'intelligence, et qu'ils ne pourront pas participer à la vie publique. Dominons dans les assemblées locales par le nombre ou par la division entre les éléments de la population. »

Cette politique insensée n'empêcha pas le progrès de s'accomplir.

Les machinations et les habiletés en vue de vaincre les deux ennemies : l'instruction populaire et la fusion des races, sont restées impuissantes. La marche de la civilisation a été seulement retardée. Malheureusement, elle s'est faite dans la haine.

Le peuple, toujours méprisé dans toutes les circonstances de sa vie, s'est détaché du travail qui lui était présenté comme un avilissement. Et ces êtres, qui n'ont

pas à se prévaloir d'une lignée d'ancêtres supérieurs, ont jugé que l'ennemi irréconciliable était le blanc. Ce raisonnement était faux, puisque des hommes de couleur blanche et des métis professaient des idées libérales. Il faut reconnaître que les noirs sont excusables de se porter vers cette opinion extrême.

Y a-t-il quelque surprise de constater, maintenant, que la main-d'œuvre indigène soit devenue difficile dans une société en majorité oppressive ?

Depuis une dizaine d'années, les idées collectivistes et internationalistes ont pénétré dans un milieu préparé aux conceptions utopiques. Elles ont pris un caractère local.

Des meneurs prêchent aux ouvriers qu'ils sont le nombre et qu'ils doivent, dans toutes les questions, faire triompher la couleur de l'épiderme noir. La carrière politique étant considérée comme la plus haute position dans la société, il est de règle supérieure de s'emparer des situations électives. La force du nombre suffit. Les capacités sont indifférentes.

De telles idées séduisent les ignorants ou les ambitieux. Ceux qui les répandent à la Guadeloupe et qui la paralysent dans sa lutte contre la ruine, sont des hommes opposés, sans nul doute, à cet aveu de l'éminent Booker T. Washington (1) : « Je fus, à un moment, fortement tenté de me lancer dans la vie politique,

(1) BOOKER T. WASHINGTON. *Autobiographie d'un nègre*, page 77, Paris, 1904.

mais le sentiment que je pouvais faire *une œuvre plus utile en préparant une race forte par une solide éducation à la fois intellectuelle, morale et professionnelle, m'en détourna.* »

« Ma conviction profonde était que ce qu'il fallait surtout à notre peuple, c'était obtenir *un peu d'instruction, d'habileté industrielle et de propriété, choses plus dignes de leurs efforts que les situations que donne la politique.* »

Ils ne se doutent pas (ou s'ils s'en doutent, ils trompent leurs concitoyens en conseillant la lutte des classes fondée sur la couleur de l'épiderme), que la meilleure politique est de rapprocher tous les éléments de la population créole par tous les moyens honorables et d'encourager les relations cordiales au lieu d'attiser les divisions.

Ces collectivistes spéciaux ne prévoient pas, comme l'a répété souvent dans ses discours l'honorable Booker T. Washington, que l'avenir du nègre dépend de la question de savoir s'il saura, par son travail, son habileté, son intelligence et son caractère, se rendre tellement utile à la communauté dans laquelle il vit que la communauté ne puisse se passer de lui (1).

A la Guadeloupe, de nombreux exemples prouvent que le nègre ne le cède en rien aux autres membres de la société par son caractère, par son intelligence ou par son habileté.

(1) BOOKER T. WASHINGTON. *Autobiographie d'un nègre*, p. 178.

Ceux qui revendiquent la domination pour l'unique raison du nombre, doivent méditer ces lignes dignes d'un sage et que nous empruntons toujours au noble représentant de la race noire aux Etats-Unis :

« J'ai toujours éprouvé une certaine tristesse en entendant des hommes d'une race *ou d'une autre se prévaloir de droits, de privilèges ou de certaines marques de distinction, sous le prétexte simplement qu'ils sont d'une certaine race, abstraction faite de leurs mérites et de leur valeur professionnelle.*

« Je n'ai jamais pu me défendre d'un sentiment de tristesse à l'égard de ces personnes, parce que j'ai la conviction intime que ce n'est pas le fait de faire partie d'une race supérieure qui élèvera un homme s'il n'a pas une valeur réelle par lui-même ; ni le fait de provenir d'une race, considérée comme inférieure, qui empêchera celui qui a une valeur intrinsèque et personnelle de s'élever plus haut. Tout être persécuté, toute race persécutée, trouveront des consolations infinies dans la grande loi humaine, universelle et éternelle, qui veut que le mérite, à la longue, sous quelque peau qu'il se cache, soit reconnu et récompensé (1) ».

Les collectivistes internationalistes de la Guadeloupe s'érigent en défenseurs des noirs pauvres et reprochent aux blancs ainsi qu'aux métis (2) de n'avoir pas travaillé au relèvement de leurs frères.

(1) BOOKER T. WASHINGTON. Page 38.

(2) Il serait trop long de citer les noms des guadeloupéens, métis

Ils oublient avec quelque peu d'ingratitude les efforts des libéraux (1) pour le triomphe d'une politique généreuse et équitable. Ils ne veulent plus se rappeler que

ou blancs, qui ont favorisé les noirs ou qui ont défendu leur cause, en maintes circonstances. Dès le second Empire, suivant la trace des *Dugommier* et des *Léonard* (et pour ne parler que des morts), *Melvil Blancourt*, un métis, écrivait, en 1861 : « Les Germains de Tacite, c'est-à-dire les aïeux de Hegel et de Goethe, ne valaient pas beaucoup mieux que les tribus les plus féroces de l'Afrique. » Il citait le passage suivant des *Commentaires* de César : « Toute la nation gauloise est fort superstitieuse ; en sorte que, dans leurs grandes maladies et dans les dangers où ils se trouvent à la guerre, ils ne font pas difficulté d'immoler des hommes, ou de faire vœu d'en immoler.... D'autres ont des statues d'osier d'une énorme grandeur, qu'ils remplissent d'hommes vivants : après quoi ils y mettent le feu et les font expirer dans les flammes. Et ces actes barbares, ajoutait *Melvil Blancourt*, étaient l'œuvre des aïeux de saint Vincent de Paul et de Senancour. Vous voyez bien qu'il ne faut pas désespérer des habitants du Dahomey et du Congo. Chaque chose arrive à son heure. C'est ainsi que Voltaire fait dire à Mahomet :

« Le temps de l'Arabie est à la fin venu. Celui du Congo viendra aussi.... *L'humanité est patiente parce qu'elle est éternelle.* » (Voir *Revue du Monde colonial*, t. V, p. 146).

Pouvait-on défendre la cause des noirs avec une plus grande hauteur de vues et une plus extrême justesse ? Ce guadeloupéen n'a-t-il pas une place légitime près des Schœlcher, des Gustave de Beaumont, des Elisée Reclus, des Cochin, des Hippolyte Passy, des Tocqueville, des Rémusat, etc. ?

Faut-il rappeler, à une époque plus proche de nous, qu'*Alexandre Isaac* a été l'un des plus ardents défenseurs de la race noire ? Ses procédés de défense peu bruyants, sans mise en scène, n'étaient que meilleurs. Ils étaient pratiques et savamment préparés par une étude approfondie des questions coloniales que d'aucuns se figurent connaître. Ne constituait-il pas, lui-même, la démonstration vivante de la vanité de la théorie des races supérieures ? De tels écrits et de tels hommes servent mieux les intérêts d'une race que les œuvres des politiciens fanatiques en quête de mandats.

(1) Voir ci-après, page 145.

les gens de couleur ont mis une certaine coquetterie, peut-on dire, à favoriser les noirs dans toutes les carrières publiques ou sociales.

Leurs promesses aux pauvres ouvriers comprennent : le partage des richesses et l'égalité dans l'aisance, car ils ne professent pas que « ceux qui portent des accusations contre les riches, se doutent peu du grand nombre de personnes qui seraient réduites à la misère, si les riches se dépossédaient de leur fortune, de manière à désorganiser et à paralyser les grandes entreprises, auxquelles ils sont intéressés (1) ».

Leur collectivisme, avons-nous dit, est spécial. Il n'a de commun que le nom avec la Marxisme. C'est un collectivisme de façade. Le but visé est la domination politique à la Guadeloupe.

Mais admettons que ce soit la vraie conception marxiste. La réalisation de la société collectiviste n'aura pas, peut-être, les conséquences heureuses espérées par ses partisans locaux.

Au moins faudra-t-il attendre que l'Etat collectiviste soit organisé dans la métropole. Nous doutons que le moment soit proche.

Supposons ce premier point acquis, que sera la Société collectiviste, à la Guadeloupe ?

Qu'est-ce que le collectivisme ? C'est la doctrine qui vise à supprimer ou à atténuer les conséquences des

(1) BOOKER T. WASHINGTON. Page 159.

inégalités de capacité personnelle et de force économique qui existent dans la Société individualiste actuelle.

Pour atteindre ce but, le collectivisme intégral veut la mise en commun de la terre et des capitaux. La Société seule sera propriétaire. Le collectivisme est donc le contraire du partage. C'est l'indivision forcée.

La répartition des biens doit s'établir sur la quantité de travail. Il faudra donc que tout le monde travaille dans la société collectiviste. « Chacun prendra dans la masse en proportion du travail qu'il y apporte. » La vraie formule de justice sera à *chacun selon son travail*.

Elle est très séduisante, mais elle est irréalisable parce que le travail ne peut pas être mesuré. La mesure du travail par le temps de « travail socialement nécessaire » (1) oblige de coter à un prix unique les objets de qualités différentes parce que les produits représentent les mêmes quantités de travail. Le collectivisme aboutirait donc à la production sans le moteur de l'intérêt personnel. Aussi les auteurs de cette doctrine ont-ils été obligés de tenir compte de l'intérêt personnel qui dirige la société actuelle, et ils sont arrivés à abandonner l'idéal de l'équivalence en travail.

Nous ne pouvons pas entrer dans tous les détails de la doctrine, mais nous ferons remarquer que l'organisation de la répartition collectiviste est forcée de respec-

(1) K. Marx. Le capital, p. 15.

ter la notion d'utilité sociale, seule base de la répartition actuelle. Les architectes du collectivisme concluent à un régime analogue à celui organisé sur les bases anciennes.

Il n'y aura de changer que ceci : les capitaux seront socialisés. Il n'existera plus de prélèvements capitalistes. Le travail de l'ouvrier lui reviendra tout entier si l'on accepte que le profit du capitaliste est un prélèvement sur son travail. Ce qui revient aujourd'hui aux capitalistes se répartira, après prélèvement social entre tous les travailleurs au prorata de l'utilité finale des produits apportés à la masse. L'utilité finale sera déterminée par l'autorité sociale.

Il faut être vraiment optimiste pour ne pas être effrayé par la puissance mise entre les mains des arbitres de l'utilité sociale. Quelle responsabilité auront-ils s'ils se sont trompés sur l'appréciation de cette utilité ? Celui qui supportera les conséquences de leurs erreurs ce sera le travailleur ; ce sera alors la révolte ou la guerre civile continuelle.

Puisqu'ils sont obligés de reconnaître la nécessité de respecter l'équivalence en utilité, les collectivistes doivent en accepter les conséquences naturelles, c'est-à-dire la liberté des échanges et la propriété privée. La liberté des échanges suppose que les services dans la société ne peuvent être appréciés que par ceux à qui ils sont offerts, et non par des arbitres irresponsables. Et l'échange ne peut exister sans le droit de propriété.

Mais les collectivistes ne se résignent pas devant ces impasses. Ils arrivent à proposer la suppression de la liberté individuelle et l'organisation militaire du travail — organisation militaire provisoire pour permettre de constituer le nouveau régime. Puis, la nature humaine ne connaîtra plus l'intérêt personnel, et chacun satisfera ses besoins sans empêcher l'autre de satisfaire les siens (1). C'est l'utopisme pur, tel que le rêvait Platon.

Que pourrait être l'organisation de la Guadeloupe sous le régime collectiviste ?

La colonie formerait, à cause de ses besoins spéciaux, de sa production spéciale, un petit Etat collectiviste. Il ne saurait être autrement, car la nature des choses ne permet pas une assimilation aux départements de la métropole. La comptabilité des valeurs apportées à la masse par chaque travailleur devra être faite sur place si elle veut être équitable. Or, la Guadeloupe est tributaire de l'étranger pour des produits que son sol ne lui fournit pas. Le régime collectiviste de la métropole ne déterminera pas un courant d'exportation à des prix moins élevés que sous l'organisation individualiste. La colonie devra choisir entre la prohibition des produits étrangers moins chers et l'admission forcée des pro-

(1) M. DESCHAMPS, professeur à la Faculté de droit, à son cours. — MM. JAURÈS, JULES GUESDE. — *Petite République*, 10 mars 1894. — *Egalité*, 14 mai 1882. — *Journal officiel*, 16 et 17 juin 1896. — GABRIEL DEVILLE, Introduction au *Capital* de Karl Marx.

duits nationaux plus élevés en valeur, ou le maintien d'un système protectionniste semblable au système contemporain. Dans ce dernier cas, nous nous demandons pour quelle valeur seraient comptés les produits importés apportés à la masse ?

Quelle source de conflits entre l'Etat collectiviste métropolitain et la colonie ?

Ne vaudrait-il pas mieux supprimer cette distinction entre la colonie et la métropole ? et accepter que les produits de l'Etat collectiviste soient imposés à cette terre française ?

Serait-ce la prospérité pour la Guadeloupe ? Serait-ce la fin des maux du prolétariat créole ?

Plus de propriété, erreur grossière d'une société mal faite. Plus de salariat, autre erreur d'un régime oppressif. Plus de chômage, plus de vieillesse sans ressource, l'Etat, puissance suprême, dirigera la communauté et distribuera ses bienfaits ! Chimère généreuse ! qui peut séduire les ignorants ou les malheureux qui ne recherchent pas les causes secondes.

Revenons à la réalité. Le collectivisme, avons-nous vu, est irréalisable. Il entraîne l'abolition de la propriété, la confiscation des capitaux, l'organisation du travail sous une forme de nouvel esclavage. Il est plus irréalisable à la Guadeloupe que partout ailleurs, parce que cette colonie est une île isolée de la mère-patrie et une proie propice à l'étranger.

L'internationalisme des collectivistes locaux crée, à ce

sujet, un grave danger pour la France. Par ce côté de leur programme, ils apparaissent plus odieux encore aux Guadeloupéens de toutes classes qui sont très patriotes.

A côté des partis extrêmes que nous venons d'étudier, il exista, de tous les temps, un groupe de libéraux qui pourrait s'intituler *le parti du bon sens*. Ses origines précises remontent au XVIII^e siècle.

Dans son sein se rencontraient, avant 1789, des hommes qui avaient lu les philosophes humanitaires, des propriétaires d'esclaves qui étaient convaincus d'obtenir plus de travail d'un affranchi que d'un être servile. Ces Guadeloupéens, qui prévoyaient l'avenir, furent l'objet de la haine et des persécutions des esclavagistes imbus de préjugés.

Parmi eux fut Nicolas-Germain *Léonard* (1), poète et diplomate, qui écrivait, en 1783, avec un courage remarquable pour l'époque : « La manière dont on nous élève dans l'enfance nous accoutume, pour ainsi dire, à ne pas distinguer nos esclaves de nos chevaux. C'est une grande pitié de voir des marmots frapper de

(1) Léonard est né à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 16 mars 1744 et est mort en 1793. Il était fils du procureur au Conseil supérieur de l'île. Il fut secrétaire d'ambassade à Liège en 1773. Il retourna à la Guadeloupe comme magistrat en 1784. Son humanité envers les esclaves lui attira la haine des vieux planteurs et il faillit être assassiné. Léonard était un poète idyllique. A 18 ans, l'un de ses poèmes fut couronné par l'Académie de Rouen. Sainte-Beuve lui a consacré une étude dans ses *Portraits littéraires*.

misérables domestiques dont ils connaissent déjà la dépendance, et se préparer, par cette violence prématurée, à la tyrannie d'un autre âge. Aussi les jeunes gens deviennent durs, hautains, incapable de subordination, et gênés dans la société où l'âme honnête ne vit que de sacrifices. Dans la maison paternelle, entourés d'esclaves pour qui leurs désirs sont des lois, ils s'abandonnent sans mesure à la fougue d'un tempérament ardent que rien n'arrête. » (1)

Parmi eux fut aussi Jacques-Coquille *Dugommier* (2), planteur de la Guadeloupe, plus tard général de la

(1) *Lettres sur un voyage aux Antilles*, édition de 1798, tome I.

(2) Dugommier naquit à la Basse-Terre (Guadeloupe) le 1^{er} août 1738. Il entra au service à l'âge de treize ans. A 23 ans, il était lieutenant-colonel et avait gagné la croix de Saint-Louis. En 1763, il renonça à la vie militaire et se retira dans une magnifique propriété qu'il possédait à la Basse-Terre. La Révolution dégagait « le ressort comprimé dans son cœur », comme il l'écrivit lui-même. Il fut nommé commandant des gardes-nationales de la Martinique, en 1790. Il y réprima la guerre civile. De retour à la Guadeloupe, le 26 mars 1791, les aristocrates qui luttaient en vain contre la marche irrésistible du progrès, se ligüèrent contre lui. Sa propriété fut pillée et les persécutions devinrent telles que Dugommier, ruiné, dut quitter sa demeure. Après avoir « erré quelque temps sans asile », il s'embarqua pour la France.

En 1793, Dugommier fut nommé général de brigade à l'armée d'Italie. Son dénuement était si grand qu'il fut obligé de vendre le reste de sa vaisselle pour faire ses préparatifs, et, sans se décourager, il se rendit à pied à son poste. Après avoir chassé l'étranger de Toulon, Dugommier fut appelé au commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales. Les victoires succédèrent aux victoires : Collioure, Saint-Elme, Belgarde. Le 24 septembre 1794, la France n'avait plus d'ennemi sur son territoire. Le 17 novembre suivant, Dugommier fut tué d'un éclat d'obus à la Montagne-Noire.

République, vainqueur des Anglais à Toulon, le libérateur du Midi. Il déclarait dans une profession de foi, le 4 décembre 1791 : « J'ai partagé avec des millions de citoyens la douleur de voir la plus grande portion du genre humain avilie par l'opinion de quelques êtres que les préjugés seuls élevaient au-dessus des autres, sacrifiés à l'asservissement et à une dégradation convenue. J'ai eu toute ma vie un pareil système en horreur. Pendant cinquante ans je n'ai pu que soupirer. Un moment inespéré, un moment plus heureux a tout changé, la Révolution nous a régénérés et l'homme, enfin, est rétabli dans toute sa dignité. »

La République de 1848 augmenta le nombre de ces libéraux dans des proportions trop faibles pour contrebalancer, de façon durable, l'influence des anciens esclavagistes.

Grâce à l'instruction, aux efforts constants des gens de bon sens, les métis et les noirs démontrèrent leurs capacités et vinrent se joindre au parti de la conciliation.

Ce furent, et ce sont, de nos jours : des ouvriers, non abusés par des visées politiques, qui sont convaincus, avec raison, que « le mérite qui se manifeste de façon concrète et visible, est celui qui a la vertu la plus puissante pour dissiper les préjugés ; et que la vue d'une belle maison construite par un nègre convaincra plus facilement des capacités du nègre qu'une longue dis-

cussion pour démontrer qu'il pourrait ou devrait en construire une (1). »

Ce sont des commerçants, des petits ou des grands propriétaires, des artisans, etc., qui croient pouvoir mieux vivre en faisant sentir que les intérêts des uns sont ceux des autres.

Ce sont des agriculteurs, très modestes dans les ambitions politiques, qui comptent sur l'effet lent, mais sûr de leur richesse, de leur intelligence et de leur caractère pour faire respecter leurs droits de citoyen (2).

Ce sont, encore, des créoles, voués aux professions libérales, débarassés des préjugés, et tous ceux qui ont fait, par eux-mêmes, la démonstration de la monstrueuse erreur de la théorie des races supérieures et des races inférieures.

Enfin, ce sont des usiniers en petit nombre, qui ont une notion plus juste de leurs intérêts et qui ne pensent pas vivre au dépens d'une masse d'ouvriers dignes de leur sollicitude.

En 1899, le *parti du bon sens* a trouvé son expression dans un manifeste adressé aux conseillers généraux de la colonie par des Guadeloupéens résidant à Paris.

« Nous, Guadeloupéens de Paris, disait le Manifeste, réunis pour échanger quelques vues sur la situation du

(1) BOOKER T. WASHINGTON, p. 34.

(2) BOOKER T. WASHINGTON, p. 209.

pays, après avoir constaté nos malheurs répétés et les résultats fâcheux de nos dissensions politiques, reconnaissons que tout doit être mis en œuvre pour conjurer notre ruine définitive. »

« Nous pensons que tout effort de relèvement sera vain et stérile, si les enfants de la grande famille républicaine doivent toujours rester divisés *sur de simples questions de personnes* et continuer à se détruire en des *lutttes fratricides*. »

« Aussi, pour ramener la paix et la concorde dans le pays, croyons-nous nécessaire de faire appel aux républicains de toutes nuances à *l'exclusion de ceux qui prêchent la guerre de races*. »

« Nous souhaitons que l'entente se fasse sur les plus larges bases possibles, afin que nos représentants puissent trouver, dans une action commune, les conditions nécessaires à l'amélioration de la situation économique de la Guadeloupe. »

« Nous formulons ce modeste vœu dans un esprit de pur désintéressement, et espérons, en nous adressant à tous nos compatriotes, en hâter la réalisation. »

Les résultats de cet appel à l'union furent peu sensibles. Le scepticisme et l'indifférence sont des plaies de la société Guadeloupéenne. Quelques journaux le mentionnèrent, quelques citoyens en parlèrent pendant vingt-quatre heures ! — Puis, il fut oublié.

Cependant, la Guadeloupe sera sauvée de la catastrophe qui l'attend, par le concours des hommes de bon

sens, unis sur ces données essentielles :

Ni la colonie, ni l'Etat ne peuvent faire le bonheur des habitants ; ils peuvent assurer les meilleures conditions de vie, mais ils sont incapables d'empêcher la pauvreté et d'assurer l'aisance à tous.

Tout système arbitraire augmentera les injustices du sort, ne changera rien à l'inégalité sociale et ralentira la marche du progrès.

Il appartient à ces hommes de faire cesser leur impuissance qui réside :

- 1° Dans l'indifférence du plus grand nombre ;
- 2° Dans leur situation de parti de résistance sans programme positif.

Il importe donc qu'ils montrent à leurs compatriotes les réformes qu'ils préconisent, et le but qu'ils poursuivent.

Il faut qu'ils raisonnent les ouvriers.

S'ils combattent les préjugés et les idées collectivistes-internationalistes, il est indispensable de démontrer les raisons de leur lutte.

L'instruction est le premier remède à toute crise sociale. Il s'agit, pour la développer, de trouver des « convictions ardentes qui cherchéⁿt dans l'action politique, non la satisfaction d'une ambition doublée de vanité, mais un moyen de satisfaire deux besoins également impérieux : remettre l'ordre dans la société et réaliser le bien dont ils font en eux la conception (1).

(1) M. GEORGES PICOT. *La lutte contre le socialisme.*

L'initiative privée doit fonder des *sociétés de conférences, des universités populaires, des cours du soir,*

Elle enseignera à l'ouvrier, par des exemples, que l'association est sa vraie force, que les moyens d'améliorer son sort dépendent beaucoup de lui-même, que la loi du progrès repose sur l'harmonie des intérêts.

Le parti des libéraux organisés prouvera, surtout, que les luttes de race sont aussi stériles que les luttes de classes.

Il pourra livrer aux méditations du travailleur abusé par la promesse du paradis collectiviste, cette page remarquable :

« Plus d'une fois, j'ai essayé de m'imaginer que j'occupais la situation sociale d'un enfant ou d'un homme ayant une glorieuse lignée d'ancêtres, remontant à plusieurs siècles, et qui m'auraient légué, non seulement un nom, mais une fortune avec une propriété de famille dont je pourrais m'enorgueillir ; néanmoins, j'ai parfois le sentiment que si j'avais hérité de ces avantages, avec celui de faire partie d'une race populaire, j'aurais été trop enclin à céder à la tentation de compter sur mes ancêtres et la couleur de ma peau, *au lieu de faire pour mon développement personnel tout ce que je devais faire* (1). »

Il est hors de doute que ce parti qui est, dans la réalité, l'immense majorité à la Guadeloupe, avec des idées

(1) BOOKER T. WASHINGTON. Page 33, ouvrage déjà cité.

précises et des œuvres utiles, contribuerait efficacement à la solution de la crise sociale.

En travaillant pour l'éducation du peuple, il opérera une rénovation de l'esprit public.

Il apprendra aux Français de l'île à ne pas considérer comme des *demi-dieux*, leurs représentants, *quels qu'ils soient*.

Il les incitera à critiquer leurs programmes ou leurs actes sans parti-pris mais sans complaisance. Il étudiera, il discutera, en même temps que les assemblées locales, les projets de réformes. Il prendra l'initiative de toutes les mesures susceptibles d'éclairer les pouvoirs publics sur les véritables besoins de la colonie. En un mot, le *parti du bon sens* doit avoir un programme d'action qui montrera à la population la puissance de l'association.

CHAPITRE VI

LE COMMERCE DE LA GUADELOUPE. LE RÉGIME DOUANIER
DU 11 JANVIER 1892. LA QUESTION DU CHANGE.

§ I. — Le commerce de la Guadeloupe.

A. *Tableau du commerce actuel.*

Le commerce de la Guadeloupe atteignait, en 1882, la somme de 41.811.000 francs, à l'exportation, et de 26.667.000 francs, à l'importation.

En 1892, il ne s'élevait plus qu'à 21.829.000 francs à l'exportation et à 21.066.000 francs à l'importation.

Il est tombé, en 1902, à 16.758.000 francs à l'exportation, et à 17.118.811 francs à l'importation.

Le commerce a donc diminué dans son ensemble, ce constitue une preuve de la décadence économique de la colonie.

Les pays avec lesquels la Guadeloupe entretient des relations commerciales sont : la France et les colonies françaises, les Etats-Unis, l'Angleterre, ses colonies, Porto-Rico.

Les principales marchandises qu'elle reçoit de France sont les suivantes : les produits alimentaires, les pro-

duits chimiques, les articles de Paris, les tissus, les vêtements, les armes, les meubles, etc.

En 1902, les importations de la France s'élèvent à 10.685.580 francs.

La colonie exporte sur les marchés de la métropole le sucre d'usine, le rhum, le café, le cacao, la vanille, le campêche, les fruits conservés, le rocou, etc., presque la totalité de son commerce d'exportation, en 1902, pour une valeur de 19.667.364 francs.

La Guadeloupe reçoit des Etats-Unis des denrées alimentaires et des bois de construction pour un total de 5.204.321 francs, en 1902.

Elle n'y a expédié aucun produit en 1902, suivant la statistique des douanes.

D'Angleterre, elle reçoit de la houille et des tissus de coton ; de l'Inde anglaise, du riz ; de Porto-Rico des bœufs, et de Saint-Pierre et Miquelon des morues.

Sur un commerce de 20 millions et demi à l'importation, la France rentre pour une somme de 10.685.000 fr., y compris le numéraire (905.000 fr.) ; l'étranger importe la différence qui est presque équivalente, exactement : 8.953.577 francs (1).

Les Etats-Unis dominant dans le commerce d'importation pour les produits suivants :

Les viandes salées, les graisses animales, le beurre salé, dont la valeur atteint, en 1902, 1.038.538 francs.

(1) Chiffres de 1902. Statistiques officielles de l'Office colonial.

Pour ces marchandises, la France vient au troisième rang, après l'Angleterre, qui importe à la somme de 358.418 francs.

La France, 299.967 francs.

Les Etats-Unis occupent encore le premier rang :

1° Pour les farineux alimentaires, farine de froment, biscuits, etc.

En 1902 : 1.921.659 francs.

La France : 828.933 francs.

2° Pour les huiles et les suc végétaux :

En 1902 : 494.546 francs.

La France : 357.496 francs.

3° Pour les marbres, pierres et combustibles minéraux :

En 1902 : 427.667 francs.

La France : 74.135 fr.

4° Pour les bois de construction :

En 1902 : 501.512 francs.

La France : 118.228 francs.

5° Pour les meubles et les ouvrages en bois :

En 1902 : 442.905 francs.

La France : 52.920 francs.

Tous les produits étrangers importés à la Guadeloupe sont soumis à un régime douanier protectionniste qui ne favorise pas la production française et qui renchérit le prix des objets livrés à la consommation locale.

Quant au mouvement de la navigation, le plus fort tonnage appartient à l'étranger. En 1902, il est de

206.078 tonneaux pour la marine étrangère, tandis que la marine française est représentée par 120.854 tonneaux.

Quelles sont donc les règles qui régissent les relations commerciales de la Guadeloupe, soit avec la France, soit avec l'étranger ?

Le régime actuel doit-il être modifié ? Dans quel sens ?

B. — Régime commercial.

Sous l'empire du *Pacte colonial*, le marché colonial était réservé aux produits de la métropole. Les produits des colonies devaient être exportés exclusivement vers la France et par des navires français. Il y avait un traitement de faveur pour les denrées coloniales sur le marché métropolitain.

Des lois nombreuses portèrent atteinte à ce régime qui disparut avec la loi du 3 juillet 1861.

Cette loi accorda aux Antilles et à la Réunion :

1° La liberté d'importer sur leur territoire toutes les marchandises et sous tous pavillons ;

2° La liberté d'exporter les produits coloniaux sous tous pavillons ;

3° Enfin, celle d'effectuer, par les navires de toutes nationalités, leurs échanges, soit avec la France, soit avec les autres colonies, sous réserve d'une surtaxe de pavillon ;

3° Les produits des colonies, autres que le sucre, les

mélasses non-destinées à être converties en alcool, les confitures, le café, le cacao, importés en France, étaient admis en franchise de droits de douane (1).

Allant plus loin dans la voie de la liberté commerciale, le Sénatus-consulte de 1866 décida que les Antilles et la Réunion supporteraient une charge budgétaire de plus d'un million, et en revanche, les Conseils généraux avaient le droit de voter les droits de douane et d'octroi de mer. Mais les denrées coloniales cessaient de bénéficier, dans l'avenir, des détaxes de droit.

Le Conseil général de la Guadeloupe, le 11 décembre 1866, suspendit les droits de douane sur les produits étrangers autres que les produits qui avaient leurs similaires dans les colonies.

La surtaxe de pavillon qui avait pour but de favoriser notre marine marchande, avait été supprimée, la même année, par une loi du 11 mai 1866

Une loi du 30 janvier 1872, qui rétablit la surtaxe de pavillon ne s'appliqua pas aux produits venant des colonies françaises.

Les détaxes des produits coloniaux furent rétablies par différentes lois dont la dernière est du 13 juillet 1886.

Les sucres des colonies françaises importées dans la métropole ont droit, d'après cette loi, à une prime, égale à la moyenne des excédents de rendement obtenus.

(1) PETIT. *Organisation générale des colonies*, tome II, p. 529.

nus par la sucrerie indigène pendant la campagne précédente. C'est la prime, dite déchet de fabrication.

Le régime créé par le Sénatus-consulte de 1866, donna lieu à des plaintes du commerce de la France.

Les colonies répondirent à ces appels de la métropole. A la suite des délibérations de leurs Conseils généraux, des tarifs douaniers nouveaux furent établis et confirmés par des décrets de 1884 et de 1885.

Loi du 11 janvier 1892. — Aujourd'hui, la Guadeloupe est régie dans ses rapports commerciaux par la loi du 11 janvier 1892, qui l'a placée sous le régime de l'assimilation douanière avec la métropole.

D'après cette loi, sont considérées comme importées en territoire français, les marchandises qui pénètrent dans nos colonies et, réciproquement, les produits coloniaux rentrant en France doivent être traités comme venant de pays français, et partant ne doivent acquitter aucun droit de douane. C'est la règle générale. Il y est fait des exceptions.

Sont en dehors de cette règle d'assimilation, les pays de protectorat, les territoires français de la côte occidentale d'Afrique, sauf le Gabon, Tahiti et ses dépendances, Obock, les Etablissements français de l'Inde, et Madagascar. Pour ces colonies, il y a des régimes douaniers spéciaux à chacune d'elles.

Dans le groupe de l'assimilation sont compris : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre et

Miquelon, le Gabon, la Réunion, Mayotte, l'Indo-Chine et la Nouvelle-Calédonie.

Les produits originaires de ces colonies, importés directement en France y bénéficient d'un régime de faveur suivant un tarif annexé au tableau E (tableau relatif auxdites colonies).

Les denrées coloniales proprement dites (cacao, chocolat, café, thé, poivre, piment girofle, cannelle, etc.) ont droit à une détaxe de 50 pour cent.

Les autres produits rentrent en franchise.

En 1899, le Brésil menaçait la France d'augmenter ses tarifs de douane à l'importation des produits français si une réduction n'était pas consentie sur les droits de douane à l'entrée des cafés brésiliens sur notre marché.

La loi du 17 juillet 1900 fixe à 136 francs le tarif minimum sur les cafés au lieu du droit unique de 156 francs par cent kilogrammes de la loi de 1892. Elle autorise le gouvernement à faire bénéficier de cette réduction les cafés du Brésil.

La même loi décide que les cafés des colonies sont dégrevés de vingt francs comme les cafés brésiliens. Ils ne paient plus que 58 francs les cent kilos au lieu de 78 francs.

Les produits d'origine étrangère réexpédiés en France après passage dans ces colonies, paient, à leur entrée, les droits du tarif métropolitain, bien qu'ils aient été soumis à ces mêmes droits dans ces colonies.

Les produits étrangers importés dans les colonies sont frappés des mêmes droits qu'en France. Cependant, un régime spécial peut être établi pour certains produits étrangers par décrets rendus en Conseil d'Etat, sur rapport des Ministres du Commerce et des Colonies, et après avis des conseils généraux intéressés. Les marchandises étrangères qui sont importées dans les colonies après paiement des droits en France sont admises en franchise.

Quant aux produits originaires de France, ils ne sont soumis à aucun droit de douane à leur entrée dans les colonies. Il en est de même des produits originaires d'un autre colonie française.

Les pouvoirs conférés aux conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, par le senatus-consulte du 4 juillet, et le décret du 14 août 1866 pour l'établissement des droits de douane, ont été abrogés par la loi du 11 janvier 1892 (1).

Les conseils généraux, en matière douanière, n'ont que le droit de prendre des résolutions pour demander des modifications au tarif métropolitain.

La loi du 11 janvier 1892 a enlevé aux assemblées locales le pouvoir de voter librement les droits d'octroi de mer sur les objets de toute provenance. *L'octroi de mer* est un impôt dont le produit appartient aux communes et qui possède un caractère purement fiscal. Au

(1) Avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 1893.

lieu d'être perçu, comme les taxes d'octroi de la métropole à l'entrée des communes, il s'étend à toute la colonie et il est perçu à la barrière naturelle. Le Sénatus-consulte de 1866 avait conféré aux conseils généraux le droit de voter les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie. » L'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 a restreint les attributions des conseils locaux :

Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer sont établis par des délibérations des conseils généraux, approuvées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les tarifs d'octroi de mer sont votés par les conseils généraux et sont rendus exécutoires par décrets, sur rapport des ministres du commerce et des colonies. Toutefois, ils peuvent être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs.

§ II. — Critique du régime douanier du 11 janvier 1892. L'autonomie commerciale de la Guadeloupe.

Le problème des rapports de commerce entre une colonie et la métropole est complexe. Mais une idée première peut être dégagée :

La colonie doit être un débouché compensateur des sacrifices faits par la mère-patrie. Sur ce point, il n'y a pas de contestation possible. Le difficile est de déterminer le meilleur moyen d'établir cette compensation. Sera-ce par un régime protectionniste? Sera-ce par le libre-échange? Sera-ce encore par un régime mixte?

Voyons les faits.

Le régime de la loi du 11 janvier 1892 est inspiré du protectionnisme.

Avant cette loi, sous le régime de la liberté commerciale établi par le second Empire, les importations françaises dépassaient les importations étrangères. La moyenne de l'importation des produits français s'élevait à 14.500.000 francs contre 11.300.000 francs d'importation de l'étranger.

Ce résultat était obtenu avec le Sénatus-consulte de 1866 non seulement pour la Guadeloupe, mais aussi pour la Martinique.

Les importations françaises n'ont pas bénéficié de la loi du 11 janvier 1892 car, de 1892 à 1901 inclusivement, les marchandises importées directement de France à la Guadeloupe représentent une valeur globale de 90.900.000 francs; les marchandises étrangères, dans le même nombre d'années représentent 99.800.000 mille francs, soit, en dix ans, un excédent d'importations étrangères de 9.800.000 francs.

Cet excédent se trouve réduit à 1.400.000 francs, si

nous déduisons les importations des autres colonies françaises (8.400.000 francs).

Il faut observer que les importations françaises comprennent, presque chaque année, une somme élevée de numéraire. Ainsi, en 1901 sur 8.953.577 francs d'importation d'origine française, il y a 926.000 francs de numéraire.

Les importations étrangères ne comprennent pas de numéraire mais seulement des marchandises.

A la Martinique, pendant la même espace de temps (1892 à 1901), les importations de marchandises françaises sont représentées par 121.800.000 francs; les marchandises étrangères par 134.000.000 de francs soit, en faveur de l'étranger : 13.000.000 de francs.

Un régime douanier qui offre des résultats semblables, est mauvais pour la colonie et sans profit pour la métropole.

Il fait payer plus cher aux consommateurs locaux les denrées ou objets importés. Il rend la vie plus misérable aux classes pauvres qui souffrent d'une crise agricole et financière. Il est sans effet contre la concurrence étrangère. L'expérience du passé qui a vu fonctionner un système douanier plus libéral, suffit à prouver que la liberté pour la Guadeloupe ne conduit pas fatalement à la ruine des importateurs français.

L'expérience de ces dix dernières années démontre, au contraire :

1° Que, dans les Antilles françaises, le commerce de

la France ne se maintient pas devant celui de l'étranger ;

2° Que le protectionnisme écrase le consommateur et diminue progressivement le mouvement général du commerce.

Si le protectionnisme est reconnu nécessaire, il semble que le tarif à établir dans la colonie doit être un tarif protecteur du producteur français. C'est une vérité qui se démontre par elle-même.

En fait, le tarif actuel ne protège pas les produits de la métropole, et nous venons de le constater en examinant les chiffres généraux du commerce de la Guadeloupe pendant dix ans. L'étude spéciale de chaque article français conduit à la même constatation.

Le tarif de 1892 ne protège plus des produits qui l'étaient sous le régime antérieur. Ainsi, les huiles de coton des Etats-Unis payaient un droit d'entrée à la Guadeloupe de 45 francs les 100 kilog. Ce droit de douane, voté par un Conseil général maître de son tarif, avait été calculé pour rétablir l'équilibre entre les huiles françaises et les huiles américaines. Le régime nouveau de 1892 a établi un tarif de 6 francs par 100 kilog. D'où la prédominance des Etats-Unis pour ce produit.

Cet exemple démontre l'impossibilité d'application d'un régime douanier uniforme pour toutes les colonies.

Il serait possible d'indiquer, pour d'autres articles, que le tarif de 1892 est manifestement trop élevé dans le calcul de la protection applicable à la Guadeloupe. Il est évident qu'un tarif douanier ne doit pas être éta-

bli, au point de vue de la protection, sur les mêmes bases pour la métropole et pour les colonies. Toutes les fictions d'assimilation se brisent contre la nature des choses. La Guadeloupe n'est pas un département français. Le législateur ne semble pas s'en être préoccupé.

Et, si nous rappelons que l'Etat a servi, pendant ces dix années (1892 à 1901 inclus), des subventions annuelles à la Guadeloupe, nous sommes conduits à une grave observation :

Pour aboutir aux résultats précités (excédents des importations étrangères sur les importations françaises), le contribuable métropolitain a supporté les charges ci-après :

En 1898, par exemple, le commerce étranger (importation) s'élevait à 9.700.000 francs, celui de la France à 7.652.000 francs. La même année, le contribuable de la métropole payait une subvention de 1.652.000 francs à la Guadeloupe.

Donc, pour introduire dans cette colonie, 7.652.000 francs de marchandises, le producteur français *soi-disant protégé*, versait à la caisse locale 1.632.950 francs.

En 1901, pour introduire 10.685.000 francs de produits, tandis que l'étranger en importe autant, le contribuable métropolitain paie encore 840.000 francs.

Ne vaut-il pas mieux obliger la colonie à faire face à toutes ses dépenses et lui laisser le droit de fixer toutes ses recettes y compris les tarifs de douane ?

Ce ne sont pas les seuls défauts du régime de 1892 qui repose sur la fiction d'assimilation.

Les produits étrangers importés dans la colonie paient les mêmes droits que s'ils étaient introduits en France. De même, semble-t-il, les produits des prolongements du territoire français, à leur entrée, en France ne devraient pas payer de droits de douane. Cette conséquence logique et équitable, n'existe pas dans la loi de 1892.

Un intérêt considérable est-il sauvegardé par ce système? Les produits coloniaux sont-ils des articles manufacturés qui viennent faire une concurrence victorieuse aux industries de la métropole? Pas le moins du monde, les denrées coloniales taxées n'ont pas de similaires en France.

Les protectionnistes disent : La métropole ne peut pas soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. Les frais de production sont plus élevés chez elle qu'à l'étranger. La main-d'œuvre coûte plus cher en France que dans les autres pays. Il faut donc réserver les débouchés coloniaux à la mère-patrie.

Pourquoi la main-d'œuvre revient-elle plus chère en France qu'à l'étranger? La vérité c'est que le protectionnisme renchérit le prix de la vie et, par suite, augmente le prix de la main-d'œuvre. Si l'on veut réserver à la métropole les débouchés des colonies, si l'on renchérit dans les possessions françaises le prix des objets de consommation, et, par conséquent, si on les met dans

l'impossibilité de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, en compensation, le marché de la mère-patrie doit leur être librement ouvert.

La loi de 1892 n'a pas consacré ce régime de pure équité.

Quand la France envoie à la Guadeloupe ses produits, elle la considère comme un département français.

Quand les produits de l'étranger rentrent dans cette colonie, la fiction de l'assimilation subsiste encore, et quand les denrées de cette île veulent s'écouler sur le marché français, la fiction s'évanouit. Après lui avoir fermé, de façon indirecte mais indubitable, les débouchés étrangers, la loi de 1892 lui offre, avec des droits d'entrée, le débouché métropolitain. Un pareil régime condamne infailliblement une colonie à la ruine.

Belle perspective pour les Français de la métropole qui veulent s'expatrier ! Il est de mode, en effet, d'encourager, par les conférences, par la presse, les métropolitains à aller s'enrichir dans les possessions d'outre-mer. Les capitalistes s'entendent reprocher leur timidité à l'égard des entreprises coloniales. Ont-ils tort ?

La législation commerciale actuelle contient le plus triste programme d'encouragement pour un colon. Comment peut-il s'aventurer dans la culture du café, ou dans celle du cacao, à la Guadeloupe, quand les produits de ses travaux agricoles sur une terre française ne sont pas vendus en franchise dans la mère-patrie ? Il est aisé de comprendre la timidité d'un capital en face

des aléas de l'agriculture tropicale. La plupart des cultures coloniales ne donnent un rendement qu'après un temps assez long : deux, trois et cinq ans. De plus, le calcul a été établi que notre régime douanier équivaut pour la seule culture du café, par exemple, à un impôt de 450 francs par hectare !

Avant d'inciter les capitaux à se porter vers une colonie, il faudrait leur offrir la garantie de bénéfices. Tous les discours, toutes les exhortations ne prévauront pas contre les funestes conséquences d'une mauvaise législation douanière !

Le régime de 1892 méconnaît la situation géographique de chaque colonie. Il ne tient pas compte que certains établissements français sont économiquement tributaires de pays plus rapprochés que la France. Une politique coloniale qui consiste à fixer d'avance une organisation, toujours la même, appliquée à toutes les possessions d'outre-mer, est une absurdité. La méthode *à priori* séduit par son unité, mais dans les faits, elle conduit à des erreurs ou à des résultats néfastes.

La seule méthode applicable, en matière de colonisation, est la méthode expérimentale.

C'est pourquoi nous jugeons qu'il est impossible d'assimiler à la France, ou entre elles, des colonies, situées sous des climats différents, ayant une agriculture particulière, des besoins propres, et tributaires par la nature des choses, de l'étranger.

A chaque colonie, il faut une organisation distincte.

un régime douanier adéquat à sa situation géographique et économique.

Nous basant sur ces considérations, nous disons :

La Guadeloupe est une île, sans capitaux, sans industrie autre que l'industrie sucrière, une colonie qui vit de l'agriculture seule. Elle sera, par sa constitution géographique, toujours tributaire de l'extérieur pour produits de luxe et pour les objets manufacturés. La chose qu'elle doit faire avant toutes autres est de tirer de son sol toutes les valeurs possibles. Il est de son intérêt que les denrées de l'étranger ou de la métropole lui soient fournies au plus bas prix.

Pour pouvoir acheter, il faut avoir des produits à vendre. Comment en aura-t-elle, si le prix de la vie est augmenté par des droits de douane, si, par ce fait, la main-d'œuvre coûte cher ? Comment en aura-t-elle, si les capitaux ne peuvent pas affluer chez elle, faute d'une rémunération certaine ? Comment, enfin, s'étonner qu'elle se ruine, puisque les marchés étrangers lui sont fermés et que ceux de la France ne lui sont pas librement ouverts ?

Le régime commercial applicable à la Guadeloupe, le seul inspiré de l'observation et confirmé par l'expérience, doit comprendre les dispositions législatives que voici :

I. *Le Conseil général de la Guadeloupe vote les taxes et contributions de toute nature, y compris les droits*

de douane, nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces matières sont définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée par le Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre des Colonies.

II. *Les produits originaires de France et des autres colonies françaises rentrent en franchise à la Guadeloupe.*

Les droits de douane votés par le Conseil général ne pourront, en aucun cas, être appliqués aux produits d'origine française.

III. *Les produits originaires de la Guadeloupe sont admis en franchise de tous droits autres que les droits de statistique, à leur entrée dans la métropole et dans les autres colonies françaises.*

IV. *Le Conseil général peut soumettre aux droits de douanes les marchandises étrangères importées directement dans la colonie ou qui ont déjà acquitté des droits de douane en France ou dans une autre colonie.*

V. *Les produits étrangers réexpédiés en France après avoir acquitté les droits de douane dans la colonie peuvent être soumis au tarif de la métropole.*

Ce système consacre l'autonomie douanière de la

Guadeloupe. Il est commandé par le régime d'autonomie financière que nous avons préconisé (1).

Quelles en seront les conséquences probables ?

1° *Les produits de la Guadeloupe auront l'entrée du marché métropolitain libre de toute entrave*. Mais la franchise ne rencontre-t-elle pas des obstacles ?

Plusieurs objections sont formulées contre l'entrée en franchise des produits coloniaux.

La première, celle qui domine le débat, est tirée de la perte qu'éprouvera le Trésor à la suite de cette mesure.

La diminution des recettes du fisc s'évalue à 600.000 francs environ pour les cafés coloniaux seuls, et pour toutes les denrées coloniales à 3 millions par an. Comment combler un semblable déficit ?

Devant les menaces douanières du Brésil, la France a dû faire des concessions qui se chiffrent à 16 millions de perte par le dégrèvement partiel des cafés de ce pays. Dans l'exposé de la loi sur l'abaissement des droits imposés aux cafés brésiliens, le Ministre s'exprimait ainsi : « Le projet que nous vous présentons aura pour effet de diminuer d'environ 16 millions nos recettes douanières. Nous avons pensé cependant, que le maintien de nos relations avec le Brésil valait ce sacrifice. » A notre avis, la prospérité de nos colonies liée à celle de la mère-patrie vaut bien le sacrifice de 3 millions. Ce sacrifice serait, d'ailleurs, compensé.

(1) Voir ci-dessus, page 89 et suiv.

Les capitaux attirés par la certitude de bénéfices iraient augmenter la production des denrées coloniales. Il en résulterait des richesses nouvelles qui se traduiraient par plus d'activité commerciale, plus de recettes douanières pour les colonies.

La consommation des produits coloniaux augmenterait en France, et la franchise serait couverte, pour le Trésor, par l'accroissement des recettes de consommation. Une preuve de cette assertion se trouve dans les conséquences de la détaxe de moitié des cafés accordée par la loi du 11 janvier 1892. Cette loi avait réduit le droit d'entrée de 1 fr. 56 le kilogramme à 0 fr. 78. Il s'ensuivit une augmentation de la consommation du café, en France, de 2 millions de kilogrammes par an.

La seconde objection faite contre la franchise des produits coloniaux est fondée sur la fraude.

La fraude existe avec la législation actuelle. Ainsi, les poivres du Siam rentrent en France par la Cochinchine. Les produits exotiques étrangers passent dans une colonie française et sont importés avec un certificat d'origine française. Si tous les droits d'entrée disparaissent, la fraude pense-t-on, sera plus grande que sous le régime douanier de 1892.

Il y a lieu, en effet, de redouter cette conséquence préjudiciable aux intérêts du Trésor. Mais, il existe des mesures administratives contre la fraude, mesures qui ont de l'efficacité et qui ne sont pas en usage dans toutes les possessions françaises. Le procédé le plus pratique

consiste à fixer pour chaque colonie les quantités annuelles des denrées à admettre en franchise. La Tunisie est placée sous ce système qui rend la fraude très difficile. Son importation est déterminée chaque année ; chacune de ses expéditions paie par produit un droit de statistique et doit être accompagnée d'un certificat d'origine.

L'administration édicte, en outre, des sanctions contre les fraudeurs.

L'objection tirée de la fraude n'est pas décisive pour refuser aux colonies le dégrèvement des droits d'entrée sur leurs produits.

Mais il est une objection qui repose sur le caractère même des droits perçus par le fisc sur les denrées coloniales.

Les droits qui leur sont imposés sont-ils des droits *protecteurs* ? sont-ils des droits *fiscaux* ?

Le droit *protecteur* est celui qui frappe des produits ayant leurs similaires ou leurs identiques en France.

Le droit *fiscal* porte sur les marchandises qui n'ont pas de similaires ou d'identiques en France.

Les droits d'entrée perçus sur les cafés, les cacao, etc. sont donc des droits fiscaux. Le Ministre des Finances et le Président de la Commission du Budget de 1904 ont déclaré (1) avec raison « que les cafés sont frappés d'une taxe fiscale » et « que l'exonération de la

(1) *Journal Officiel*, 5 décembre 1903.

moitié du droit de douane constitue une faveur ». La question n'est pas douteuse.

« Si les colons français considéraient comme un droit l'entrée en franchise de leur marchandise sur le territoire de la métropole, ils se tromperaient; l'exemption totale ou partielle n'est qu'une faveur. » (Paroles du Président de la Commission du Budget en réponse à un discours de M. Gerville-Réache, en faveur du dégrèvement total des cafés coloniaux) (1).

Ce raisonnement est exact et peut être soutenu à l'égard de la franchise de tous les produits des colonies qui n'ont pas de similaires en France.

Néanmoins nous répondons que les colons demandent l'entrée en franchise, non comme un droit, mais comme une faveur destinée à compenser les effets du tarif protecteur de 1892. Droit ou faveur, peu importe le caractère de leur requête ! Le régime protectionniste les oblige à acheter plus cher les produits de la métropole : cette charge imposée exige une compensation.

Si l'autonomie financière que nous demandons pour la Guadeloupe est logique dans toutes ses conséquences, les colons de cette île n'auront pas à se prévaloir des effets du tarif de 1892. La métropole, sous le nouveau régime, devra être libre de maintenir les droits d'entrée sur les produits de la Guadeloupe.

(1) Proposition présentée par MM. Gerville-Réache, Brunet de Mahy, Clément et Ursleur.

Nous souscrivions volontiers à ce jugement, si une raison capitale ne militait pas en faveur de leur suppression.

Il importe de ne pas systématiser de façon rigoureuse en matière coloniale. L'expérience, le guide le plus sûr, conseille de faire fléchir les principes pour ne pas causer des ruines.

N'envisageons donc pas la question de l'exemption totale des droits fiscaux sur les denrées coloniales par les petits côtés et ne faisons pas de la logique au détriment des faits.

Cette mesure est une faveur incontestable, mais une faveur indispensable et urgente au point de vue du développement de nos établissements d'outre-mer. Pour le café, le dégrèvement de moitié ne suffit pas, parce que les colonies ne sont pas en état de lutter avec le Brésil, ni par le bon marché et l'abondance de la main-d'œuvre, ni par la fertilité du sol. Pour les autres produits, le dégrèvement total est le seul moyen d'encourager les cultures tropicales, unique source de richesse coloniale.

Il y a, dans cette question, la partie essentielle d'une politique d'intérêt national.

Condamner une colonie à végéter sous un régime commercial qui l'opprime ; diminuer les débouchés de ses produits par des droits fiscaux ; réparer, ensuite, les ruines de ce système par des subventions, c'est une politique qui a la force de la tradition.

Octroyer à la même colonie toutes les mesures sus-

ceptibles d'assurer son épanouissement et, dans ce but, accepter ces denrées en franchise (la production féconde faisant la richesse des nations) ; augmenter la consommation de ses produits, et, par suite, avantager le consommateur métropolitain ; mettre à sa charge toutes ses dépenses, et, de ce fait, alléger le contribuable de la mère-patrie, c'est une autre politique que nous préférons et qui est, sans aucun doute, celle du Ministre des Finances et du président de la Commission du budget de 1904.

La Guadeloupe attend son application comme l'un des plus puissants remèdes à la crise actuelle.

2° La nouvelle législation commerciale de la Guadeloupe suppose la liberté pour la France d'abaisser ses tarifs douaniers sur les denrées des colonies étrangères. La métropole userait-elle de cette liberté ?

La question n'est pas douteuse, mais elle n'abaissera pas ses tarifs au-delà d'une certaine limite, soit par crainte d'injustice envers la colonie, soit par crainte de diminuer les recettes du Trésor.

Son intérêt sera d'augmenter les droits d'entrée sur les produits exotiques étrangers ou de les maintenir à leur taux actuel.

Supposons qu'elle les réduise ou qu'elle les supprime la Guadeloupe serait mal fondée à s'en plaindre. L'autonomie douanière est inséparable de certains corollaires dont celui de ne compter que sur ses seuls moyens. La colonie pourra combiner ses tarifs spéciaux

au mieux de ses intérêts. *Elle aura la liberté de réduire les droits à l'importation sur les produits étrangers ayant leurs similaires dans la mère-patrie.* Il est vain de penser que le Conseil général supprimera tous les droits de douane. Les Français de la Guadeloupe ont un sentiment très profond de solidarité. Ils n'useront pas de procédés de nature à ruiner l'importation française. Sous le régime libéral du second Empire, les Conseils généraux ont rétabli d'eux-mêmes les droits de douane sur les marchandises étrangères.

En dehors de ce sentiment de solidarité, il ne faut pas oublier que toutes les dépenses seront à la charge du budget local, et que les recettes douanières auront une grande utilité pour son équilibre.

Admettons que les droits de douane sur les marchandises étrangères disparaissent, la situation ne sera pas désastreuse pour le producteur français. Rappelons que la colonie ne coûtera plus, sous aucune forme, une dépense annuelle au budget de l'État. Les industriels s'apercevront (et l'expérience du passé en est une preuve) qu'à égalité de prix de revient les habitants achètent de préférence les articles français. De 1866 à 1893, alors que le Conseil général disposait de son tarif douanier, les producteurs de la France vendaient une moyenne de 14.500.000 francs, sur le marché guadeloupéen et l'étranger favorisé sans contestation, n'importait sur ce marché qu'une moyenne de 11.300.000 fr.

Les griefs contre le régime de liberté commercial du second Empire étaient exagérés. Dès 1881, il y avait dans toute l'Europe un grand mouvement vers le protectionnisme. L'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, la Suisse, la Russie établissaient des tarifs protectionnistes. En France, l'état des esprits était d'exclure, à l'avenir, tout traité de commerce et de relever notre tarif dans une nouvelle loi de douane. Telle fut l'origine de la loi du 11 janvier 1892.

Si l'on convient que la protection était utile à la France contre les États du Nouveau et de l'Ancien Monde, il est certain qu'elle ne l'était pas pour la Guadeloupe.

Le système protectionniste restreint, dans cette île, les besoins de la population appauvrie par des causes multiples. Il est, de concert avec l'organisation coloniale actuelle, mauvaise dans toutes ses parties, l'un des facteurs de sa décadence.

§ III. — La Question du Change

L'une des causes, et non des moindres, de la misère générale à la Guadeloupe, provient du change devenu, à certaines époques, un moyen de spéculation des usiniers.

Les commerçants se sont vus forcés, de 1896 à 1901, de déboursier 120, 125, 130, 135 francs pour payer en France une dette de 100 francs.

Les consommateurs ont été, par contre-coup, obligés de payer plus cher les objets nécessaires à l'alimentation. Ces catégories d'habitants soutiennent que le change normal dans une colonie française doit avoir de faibles écarts. Les producteurs du sucre prétendent que le change est le plus efficace moyen de conjurer la crise économique,

Nous examinerons la question après quelques observations préliminaires,

1° Si l'on veut étudier à l'aide des *statistiques douanières* certaines causes susceptibles d'influer sur le cours du change, il faut remarquer que les statistiques douanières indiquent les mouvements du commerce, les entrées et les sorties de marchandises. Elles ne suffisent pas à déterminer de façon précise la situation économique de la Guadeloupe.

Il faudrait, pour connaître les forces productives du pays, posséder, à côté de ces statistiques des *statistiques de production* avec les prix réels de vente sur place. Il faudrait aussi tenir compte des charges fiscales qui pèsent sur les différentes productions et sur la colonie toute entière. Les statistiques de production font défaut, si ce n'est pour l'industrie sucrière. Les statistiques douanières peuvent démontrer qu'un pays ou une colonie importe plus de marchandise qu'elle n'en exporte, et cependant le numéraire afflue dans ce pays ou dans cette colonie. Un excédent d'importation n'entraîne pas nécessairement une sortie d'or. La France, dans le

cours des années 1889 à 1898, a un excédent total d'importation dépassant 6 milliards, et en même temps un excédent d'importation d'or de 1.345 millions (1). La raison, c'est que les métaux précieux se déplacent suivant les créances et les dettes ; or, les créances et les dettes peuvent provenir d'autres sources que des entrées et des sorties de marchandises. Elles peuvent provenir de la situation financière ou de l'achat de métaux précieux, etc.

Les statistiques douanières doivent être consultées avec une certaine défiance pour juger des cours du change. Il n'est pas vrai que les exportations sont la contre-partie des importations, et qu'un excédent d'importation entraîne nécessairement une élévation du change. Un exemple emprunté à l'Angleterre : Sur un commerce de 19 milliards 5 millions, les importations en Angleterre atteignent 11 milliards 800 millions. Il semble que le change doit être peu favorable à ce pays. Ses écarts sont très faibles en réalité. Il en est de même pour l'Allemagne, pour la France et pour tous les autres pays. Le change, quand il évolue de façon normale, ne suit pas forcément les mouvements du commerce.

Il est certain que la Guadeloupe doit payer tout ce qu'elle achète, mais il ne s'ensuit pas que tout ce qu'elle achète, elle le paie avec ses produits. « Le tort

(1) M. CAUWÈS, à son cours, 1899-1900.

de la formule classique, dit M. Cauwès, c'est de ne tenir compte dans les rapports des différents pays que des échanges. » Il y a autre chose. On peut acheter avec des marchandises, mais on peut acheter aussi avec son capital. Le fait se réalise pour certains pays. Les valeurs mobilières donnent lieu à un mouvement de dettes et de créances entre les Etats. Les bénéfices résultant des opérations d'un arbitragiste ne figurent pas à la balance commerciale (1). N'y figurent pas, les bénéfices du transport maritime, n'y figurent pas les primes dues aux assureurs, les commissions des banquiers, etc. Donc, en retour des entrées de marchandises, il y a bien d'autres moyens de payer que d'exporter.

Un exemple emprunté à la Guadeloupe : en 1899, les exportations furent de 18.707.000 francs, les importations de 19.155.000 francs. La même année, il a été délivré en mandats postaux et en mandats sur la caisse centrale du Trésor pour les fonctionnaires 416.636 francs. Il faudrait donc augmenter de cette somme les créances de la colonie pendant l'année 1899.

En résumé, les statistiques douanières ne permettent pas de conclure que le change doit être favorable ou défavorable. Elles créent des présomptions, mais rien de plus. Elles offrent aussi de nombreuses chances d'erreur.

Le cours du change dépend de l'état général des

(1) M. CAUWÈS, à son cours, 1899-1900.

créances et des dettes de la colonie. Un pays ou une colonie peut avoir le change favorable quoi qu'il importe plus qu'il n'exporte. Inversement, il peut avoir le change contre lui, s'il a, par exemple, contracté un emprunt à l'étranger; et, cependant, ce pays ou cette colonie peut avoir plus vendu qu'acheté.

2° Mais il y a une relation incontestable entre le cours du change qui s'opère librement, et les prix, étant donné que le change est la valeur d'une monnaie métropolitaine en monnaie coloniale. Le système monétaire de la Guadeloupe est le même que celui de la France puisque les billets de la banque locale doivent être convertis en espèces à toute réquisition. Si l'établissement est respectueux de ses statuts, la situation monétaire doit être normale, le billet de la banque aura la même valeur qu'un billet de la Banque de France. Le change ne variera que faiblement. Si ses écarts deviennent trop grands, le change atteint le point de sortie du métal ou « gold point », c'est-à-dire le coût du transport de la monnaie jusqu'au pays créancier. Les demandes de remboursement des billets afflueront quand le taux du change aura dépassé cette limite.

3° Une troisième observation se rapporte aux valeurs comprises dans les statistiques douanières de la Guadeloupe. Les produits exportés sont calculés, à leur sortie, d'après les mercuriales qui ne tiennent aucun compte des divers bonis ou primes dont les exportations

bénéficient (1) ». En 1896, par exemple, la mercuriale fixe les prix du sucre à 30 francs les 100 kilos; en 1897, à 26 fr. 90; en 1898, à 30 fr. 51. Les comptes rendus des usines, les mêmes années, donnent les prix de réalisation suivants: en 1896, 32 fr. 77; en 1897, 30 fr. 48; en 1898, 36 francs.

Il en faut conclure que le chiffre total des exportations est inférieur aux valeurs réelles. La somme des exportations, établie par le service des douanes, n'est pas un élément suffisant pour connaître le montant des créances de la colonie.

4° Les statistiques douanières mentionnent à l'importation le numéraire en majeure partie destiné à payer les subventions de la métropole. Le numéraire doit être déduit de la valeur totale des importations si nous voulons fixer le montant des créances et des dettes de la Guadeloupe. A l'exportation, il faut déduire aussi le montant du numéraire exporté.

Si nous étudions les chiffres officiels des importations et des exportations de la Guadeloupe, de 1882 à 1899 inclusivement, il y a un excédent d'exportation de 8 millions de francs. La balance du commerce est favorable. Toutes les présomptions sont acquises en faveur d'un change modéré.

(1) Rapport du gouverneur de la Guadeloupe, le 14 septembre 1899.

Que s'est-il passé dans cette colonie durant cette période ? Quels ont été les écarts du change ?

Le règlement des transactions commerciales s'effectue par des traites qui sont délivrées, presque en totalité, par la Banque de la Guadeloupe. Cet établissement, grâce à son privilège, monopolise les moyens de remise sur l'extérieur.

La moyenne des traites tirées de la colonie sur la France atteint par an 15 millions de francs. Sur cette valeur, la Banque concentre 12 millions de francs.

Supposez que cet établissement croit devoir vendre cher les lettres de change ; il a le pouvoir d'élever le taux de vente, parce qu'il n'existe pas de sociétés de crédit similaires concurrentes.

Supposez que les débiteurs de cet établissement soient les plus forts exportateurs de produits, ce sont eux qui possèdent, chaque année, le chiffre de créances le plus élevé.

La Banque a intérêt à primer les exportations de ses débiteurs. Elle peut le faire en faussant le mécanisme du change.

En droit, il lui est interdit d'user de procédés de ce genre ; en fait, cela n'est pas impossible.

En 1894, la Banque de la Guadeloupe, violant ses statuts, a consenti aux usiniers des avances qui dépassaient 9 millions de francs (1). L'année suivante, la co-

(1) Exactement 9.030.114 francs.

lonie fut éprouvée par un cyclone, la récolte de la canne diminua du quart, le prix du sucre s'abaissa sur le marché de la métropole. Les exportations s'élevèrent à 12 millions de francs et les importations à 16 millions.

Les usiniers furent dans l'impossibilité de payer leurs dettes envers la Banque.

Une seconde faute commise par cet établissement aggrava la situation. Elle avait émis des billets au-delà des limites statutaires, c'est-à-dire au-delà du triple de son encaisse métallique. Il en résulta une dépréciation de la monnaie. Le taux du change passa alors de 2 1/2 p. 100 à 8 puis à 12 p. 100.

Jusqu'en 1893, le taux variait entre 2 et 5 p. 100. Les exportations et les importations variaient entre 2 et 3 millions.

La limite du « gold point » étant dépassée, les demandes de remboursement des billets affluèrent.

Si la Banque avait dû rembourser en espèces les billets en circulation, son encaisse se serait épuisée, et elle aurait été obligée d'arriver à la liquidation. Aussi prit-elle des mesures rigoureuses pour limiter les remboursements à ses guichets (1). C'étaient des palliatifs. Le remède le plus prompt fut la hausse du change, acceptée par le commerce local pour le salut de la Banque.

(1) La banque fixa, en 1899, à une heure par jour le délai pendant lequel il pourrait être procédé aux remboursements. Un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe du 23 juillet 1900 confirma un jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre reconnaissant à la Banque le droit de fixer cette limitation.

L'année 1896 fut bonne pour l'agriculture, les exportations augmentèrent. Le sucre exporté est de 43 millions de kilogrammes au lieu de 29 millions, le café de 532.000 kilogs au lieu de 476.000 kilogs.

Il semble que le taux du change dût se maintenir à 12 pour cent, s'il ne s'abaissait pas. Il semble que les débiteurs de la banque eussent dû se libérer envers elle. Aucune de ses conséquences ne se sont réalisées. Les usiniers ne s'acquittèrent pas de leurs dettes.

Le change monta, en 1897, à 15 p. 100 puis à 30 p. 100, jusqu'en juillet 1898.

Le Directeur de la Banque de la Guadeloupe, devant une commission d'enquête des conseillers de commerce extérieur, avoua que le change fut un impôt forcé pour permettre à Banque de se maintenir. Le 25 juillet 1898, dans un compte rendu des opérations, le directeur déclara ; « La Banque, pour son propre salut, doit prendre des mesures préjudiciables à l'intérêt public. »

C'était reconnaître que l'établissement pouvait agir de façon arbitraire sur le cours du change.

Les producteurs du sucre profitèrent de ce système, ne remboursèrent pas les avances reçues, et, à la fin de 1898, la Banque passa au compte profits et pertes une somme de 5 millions de francs.

De concert avec les usiniers la combinaison suivante fut établie : la Banque, dès 1897, leur acheta des traites à raison de 25 p. 100, puis 19 p. 100, et les revendit au commerce à raison de 30 p. 100, ensuite 22 p. 100.

Elle conservait une commission de 5 p. 100. En deux années, les usiniers bénéficièrent de plus de 6 millions de francs, en sus des autres faveurs accordées aux sucres coloniaux (1). Malgré ces avantages, les avances de la Banque n'étaient pas remboursées en 1899. Au 30 décembre de cette année (1899), l'arriéré de leurs dettes était de près de 2 millions de francs (1.954.809 fr. 85), en plus de 5 millions de francs passés aux profits et pertes.

A la suite d'une interpellation de M. Isaac au Sénat, le change fut abaissé à 49 p. 100, puis, graduellement ramené au cours de 7 p. 100, cours actuel, après changement dans la direction de la Banque et dans son conseil d'administration.

Pendant cinq années, 1896 à 1900, de façon avérée, la Banque de la Guadeloupe a perçu sur le commerce un change anormal, au profit d'intérêts particuliers. La situation de la Banque était redevenue satisfaisante dès 1896 et, en 1899, elle avait réalisé 2.627.000 francs de bénéfices nets.

Les Chambres de Commerce de la Guadeloupe émues du maintien du cours exagéré du change, adressèrent une pétition à la Chambre de Commerce de Paris, en la priant d'intervenir auprès du Gouvernement pour amener une réduction. La Chambre du Commerce de Paris refusa d'appuyer cette pétition en se basant sur la

(1) Les primes accordées à l'industrie sucrière s'élevaient annuellement à plus de 4 millions de francs.

balance du commerce de la colonie. L'argument n'est pas infaillible et, nous l'avons fait observer au début de cette étude. La Chambre de Commerce de la Pointe-à-Pitre répondit avec preuves à l'appui, que les chiffres des exportations et des importations ne suffisaient pas à préciser le cours du change, et que les valeurs de douane ne représentaient pas les valeurs réelles. Tout compte fait, en 1899, ce sont les exportations qui excédaient les importations (1).

A l'arrivée d'un nouveau directeur, indépendant et énergique, la Banque de la Guadeloupe a observé scrupuleusement ses statuts. La complaisance a cessé envers les débiteurs. Le change s'est abaissé, et, cependant, les exportations sont, en 1902, inférieures de 1 million aux importations. La situation de l'établissement est bonne. Au 30 juin 1903, le bilan semestriel présentait un compte créditeur au Comptoir national d'escompte de 4.922.276 francs. Si nous remontons à l'année 1885, prise comme exemple, la situation de la Banque, au 30 juin 1885, indiquait un crédit de 970.357 francs seulement sur le Comptoir national d'escompte. Les exportations étaient inférieures de 1 million aux importations. Le change était de 2 p. 100 seulement. Il évoluait librement, suivant les règles de la loi, de l'offre et de la demande. Si personne ne peut prévoir le taux du

(1) Chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre. Rapport du 6 février 1900, p. 13.

change dans un avenir quelconque, il ne demeure pas moins vrai qu'il doit être indépendant de toute influence étrangère à l'état général des créances et des dettes de la colonie.

Conséquences du change. — L'importance de la question du change apparaît mieux encore quand on considère les conséquences désastreuses qu'il produit.

A. *Un change élevé paralyse le commerce entre la France et la colonie.* Par sa nature même, un change défavorable restreint les avances des négociants de l'extérieur (1). On comprend la gravité d'une politique locale qui poursuit la hausse anormale du change, c'est-à-dire une augmentation des entraves du commerce. Elle conduit à la disparition des petits commerçants qui ont moins de fonds de roulement et moins de réserve. Elle nuit à la production française. Le change, en effet, est un véritable droit prohibitif à l'entrée de la colonie. L'importateur demande un prix en rapport avec la dépréciation de la monnaie, car, normal ou anormal, le change n'est autre chose qu'un avilissement de la monnaie.

B. Une colonie dont le change est contraire a toujours la possibilité de vendre ses produits en monnaie d'or ou au prix de l'or. Cette situation constitue pour elle une puissante prime à l'exportation, c'est-à-dire

(1) Les commerçants de la Guadeloupe ont généralement en France un commissionnaire avec lequel ils ont un compte courant et qui perçoit un intérêt de 6 p. 100 l'an.

un profit pour les producteurs locaux. Mais quelle est la contre-partie de cette prime ?

C. Le change sert les intérêts de quelques industriels au détriment de la masse des contribuables. Il correspond à un impôt dont l'incidence est directe sur le commerçant et indirecte sur le consommateur.

L'incidence sur le commerçant est indéniable puisqu'il est le débiteur de l'étranger ou de la métropole. Les moyens de remise lui sont indispensables et il ne peut les acheter qu'aux créanciers de l'extérieur.

Evidemment le commerçant répartira cette augmentation des prix sur les marchandises offertes à l'acheteur local. Alors, le change retombe sur ce dernier comme un impôt indirect. Mais ce n'est pas un impôt ; le caractère essentiel de toute contribution lui fait défaut. L'impôt est la représentation des frais généraux de la Société. C'est une dépense indivisible, obligatoire, qui profite à tous. Or, un change artificiel destiné à compenser une perte des usiniers, est une recette perçue sur le contribuable au profit d'intérêts particuliers. Il est donc arbitraire.

Sous la forme d'un impôt indirect, le change surenchérit le prix de toutes les consommations. Il est général sur les produits importés et sur les denrées du cru.

Il va de soi qu'il augmente la valeur des marchandises introduites dans l'île. Son action sur les denrées produites et vendues dans la colonie est non moins certaine. L'alimentation du créole pauvre se

compose de morues importées de Saint-Pierre et de Miquelon et de vivres du pays (manioc, ignames, etc.). Le prix de la morue s'élevant sous l'effet du change, le consommateur en mange moins, il augmente son alimentation en denrées du cru. Dès lors, il y a une demande plus grande de ces denrées, et les prix haussent.

Cette action du change a été niée par ses défenseurs. Ils ont cité avec des commentaires favorables l'exemple de la Martinique en 1896, 1898, 1899.

Ils ont dit : « A la Martinique, depuis que le change est au pair, les prix des principaux articles d'importation sont plus élevés.

« La morue, dont les ouvriers font une consommation telle que l'on peut dire que cette denrée constitue la base de l'alimentation de la population des campagnes aux Antilles, s'est vendue de 1896 à 1898, 34 fr. 39 les 50 kilos, tandis qu'elle atteignait le prix de 52 fr. 50 dans les premiers mois de 1899, c'est à-dire juste au moment où le change était ramené au pair. » Donc, le change n'augmente pas le prix des denrées de consommation ; donc, il peut être haussé artificiellement et aider l'industrie sucrière sans écraser l'ouvrier.

Ce raisonnement laisse croire que le commerçant seul supporte le change. A notre avis, ce résultat serait encore suffisant pour le condamner car le commerçant

est aussi intéressant que l'ouvrier ou l'industriel (1).

Mais nous déclarons que ce raisonnement est superficiel.

On oublie de dire, dans l'exemple précipité, que les prix ont subi une augmentation dès la hausse du change, et que cette augmentation n'a pas pu se maintenir.

Le consommateur créole, au premier effet du change s'est détourné des produits importés ou il a diminué la part de ces produits dans son alimentation.

La demande s'est restreinte.

L'offre a-t-elle diminué aussi rapidement ? Il est certain que non. Le même phénomène se produit sur tous les marchés.

Le commerçant est obligé de baisser ses prix, de vendre à perte, surtout quand ce sont des denrées qui ne se conservent pas. Dans ce cas, le change a un effet désastreux sur le commerce par le trouble qu'il cause.

Remarquez que d'autres circonstances peuvent produire, malgré un change élevé, une baisse sur les prix. Ainsi, pour la morue, il suffit de supposer de nombreux arrivages, un poisson abondant et des prix très bas sur le marché expéditeur.

Aux premiers mois de 1899, si les prix ont haussé à

(1) A moins d'admettre, avec les docteurs du collectivisme que les commerçants composent une classe de parasites vivant aux dépens de la société. Consulter K. Marx.

la Martinique, juste au moment où le change revenait au pair, il n'y a là rien qui puisse surprendre. On ne peut pas en déduire un argument contre la baisse du change. Ici encore, on oublie de signaler, que, dès la baisse, les prix ont diminué sur le marché local, que la demande a augmenté et que l'offre n'a pas suivi en proportion. D'où une hausse des prix. C'est méconnaître une observation fondamentale de l'économie politique, faite dès le XVIII^e siècle (1). En général, la valeur des choses est en raison directe des demandes et en raison inverse des offres.

Un excès d'offres entraîne une baisse dans les prix, baisse très inégale, qui est hors de proportion avec l'augmentation des offres. Un excès de demandes amène une hausse dans les prix, qui est hors de proportion avec l'augmentation des demandes. Ainsi, en 1897, pour le blé en France, un excès de demandes qui dépassait les offres de 1/20^e seulement entraîna des prix doubles. Le quintal de blé coté 16 francs en 1896 passa à 33 fr. 36 en 1897.

Il est donc téméraire de conclure que la baisse des prix coïncidant avec un change élevé constitue une preuve favorable au change. La Chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre faisait, en 1900, l'observation qui suit : « Le pain était resté à 20 centimes, mais il était

(1) Grégory King.

livré à la consommation avec un poids moindre, équivalant au change et la remise faite aux familles par le boulanger de 40 0/0 était tombée à 20 0/0 » (1).

Le change pèse donc sur le consommateur ; et, comme un impôt indirect sur les matières les plus indispensables à la vie, il grève plus le pauvre que le riche. Alors, on peut se rendre compte de la misère qui accable une population ouvrière dont le salaire est dérisoire.

On peut comprendre que ses ressentiments s'aggravent avec ses malheurs et que les théories subversives, contraires à ses propres intérêts, l'attirent.

Aussi condamnons-nous la détermination de la quotité du change, par voie d'autorité, comme une contribution *arbitraire, injuste et antisociale*. Nous ne pouvons pas admettre qu'il soit question en faveur des producteurs de sucre d'un *change compensateur*. Il importe au plus haut point que la Banque de la Guadeloupe soit administrée par un directeur indépendant qui ne se prête à aucune combinaison faussant le mécanisme du change.

Certes, l'industrie sucrière éprouve une perte considérable par l'application de la convention de Bruxelles depuis le 1^{er} septembre 1903 (2). Cette perte, pour la Guadeloupe, s'évalue à 4 millions de francs annuellement. Les industriels de la métropole sont atteints par

(1) *Rapport de la Chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre*, 6 février 1900, page 9.

(2) La convention de Bruxelles a supprimé les primes aux producteurs de sucre.

la même convention. L'Etat, pour provoquer une augmentation de la consommation intérieure, a réduit l'impôt sur le sucre. Il est nécessaire que cet impôt soit supprimé dans un avenir très rapproché. Les exportations du sucre colonial en bénéficieront. Ce remède n'est pas souverain, et nous pensons que le Conseil général doit étudier avec soin les moyens de venir en aide à l'industrie sucrière. Il peut accorder, dans une mesure qu'il est seul capable d'apprécier, une exemption partielle ou totale des droits de sortie. Ce secours ne saurait être que transitoire. Il ne faut pas perdre de vue que les exemptions d'impôt diminuent les recettes du budget local.

Le remède le plus efficace résultera d'une réorganisation complète de la Guadeloupe, de l'adoption par le Conseil général d'un système d'impôt foncier sur les terres cultivables ou cultivées (1). Cet impôt répartirait les charges budgétaires de façon plus équitable, et dégreverait la culture de la canne à sucre.

Cependant, ce n'est pas de l'Etat ou de la colonie qu'il faut tout attendre. Les progrès de l'industrie sucrière sont des facteurs importants. C'est en produisant à bon marché que les industriels pourront s'aider eux-mêmes. Les améliorations introduites, en France, dans le raffinage, en sont des preuves (2).

Quant au change, il doit demeurer en dehors du débat.

(1) Voir p. 72.

(2) Un nouveau procédé de raffinage en plaquettes ou en lingots permet aujourd'hui de diminuer de moitié environ le coût de production.

La vérité est que c'est faire fausse route que de poser dans ces termes le problème de l'industrie sucrière : « Toute perte subie par elle doit trouver sa compensation immédiate dans l'aggravation des charges des autres membres de la société guadeloupéenne. » Dans aucun pays, les crises économiques n'ont été envisagées sous ce jour. Les efforts doivent être communs pour soutenir l'industrie principale de la Guadeloupe. Mais il n'est dû aucune compensation aux usiniers.

Le change tel qu'ils l'ont employé de 1896 à 1901, et tel qu'ils le réclament de nos jours (1), constitue une erreur économique. Reprenant une expression de Bastiat « ce que l'on voit et ce qu'on ne voit pas », nous dirons : *ce que l'on voit* c'est le résultat immédiat du change anormal : une augmentation de la valeur du sucre exporté.

Ce que l'on ne voit pas, c'est le résultat plus ou moins éloigné du poids qui écrase une population misérable. Les producteurs du sucre devraient craindre d'augmenter les ressentiments de l'ouvrier, malgré les pactes temporaires entre eux et les meneurs collectivistes (2). Ils feraient bien de se souvenir que tôt ou tard, les révolutions deviennent « des remèdes héroïques à des maux extrêmes. »

(1) Journal des usiniers de la colonie : *Le Courrier de la Guadeloupe*, du 15 décembre 1903.

(2) Si ces pactes produisaient une amélioration dans la condition des ouvriers guadeloupéens, il faudrait s'en féliciter. Mais il n'en est rien. Ce sont des unions en vue de maintenir le *statu quo* et pour satisfaire des ambitions politiques.

CONCLUSION

La crise générale de la Guadeloupe est née :

D'une première cause : la mauvaise organisation administrative, judiciaire, financière, agricole et commerciale ;

D'une deuxième cause : l'inhabile gestion de fonctionnaires incapables ;

D'une troisième cause : les divisions sociales ou politiques entretenues par des ambitieux ;

D'une quatrième cause : conséquence des précédentes, l'impuissance de la colonie à supporter les crises économiques.

Les remèdes sont :

1° En matière de droit privé, le maintien de la législation existante, qui consacre l'assimilation des Français de la Guadeloupe à ceux de la métropole.

2° En matière de droit public, sous les distinctions suivantes :

a) Au point de vue politique :

Le maintien de la représentation coloniale et du Conseil général.

b) Au point de vue administratif :

L'augmentation des pouvoirs du Gouverneur choisi parmi certains fonctionnaires offrant toutes les garanties de capacité et d'indépendance, c'est-à-dire une décentralisation, contre-partie nécessaire de l'extension des attributions de l'assemblée locale.

c) Au point de vue judiciaire :

L'inamovibilité de la magistrature et son recrutement par voie de concours.

d) Au point de vue financier :

La colonie subviendra à toutes ses dépenses, le Conseil général votera toutes les taxes et contributions nécessaires à leur payement ; en un mot, l'autonomie financière.

e) Au point de vue commercial :

La consécration de l'autonomie douanière sous certaines conditions favorables à la production française.

3° En matière agricole : la réorganisation de la Banque de la Guadeloupe en deux départements distincts : département de crédit agricole et département de crédit commercial.

La réorganisation de la Guadeloupe ne se comprend pas sans une *consultation préalable* des pouvoirs locaux : (Gouverneur, Conseil privé, Conseil général, Chambres de commerce, Chambres d'agriculture, Conseil d'administration et Directeur de la Banque), et,

sans l'avis de la représentation législative, du Conseil supérieur des Colonies et du Conseil d'Etat.

St l'on veut que les réformes ne soient pas inapplicables et que leurs bases ne soient pas incertaines, il faut commencer par recueillir l'opinion des intéressés.

La Commission des budgets locaux de 1899 a dû avouer qu'elle « reconnaissait que la matière est singulièrement délicate, et qu'une étude sur place dans chacune des colonies intéressées, en lui permettant de se rendre un compte exact de l'organisation et du fonctionnement des services, des ressources et des besoins des populations, aurait donné à ses conclusions à la fois plus de précision et plus d'autorité. » (1)

Si l'on veut que les réformes soient efficaces, il faut renoncer aux modifications partielles. *La Guadeloupe a besoin d'un régime cohérent et bien conçu.* « S'il est une sottise, a écrit J.-B. Say, de considérer comme une province de France des pays dont les intérêts sont opposés aux nôtres, c'en est une plus grande de soutenir à grands frais un régime caduc que rien ne peut sauver et qui ne se prolonge qu'à force d'iniquité. » Ce jugement s'applique, dans tous ses termes, à notre colonie des Antilles. Sa réorganisation doit être générale et fondée sur l'observation. Le grand danger est de vouloir systématiser. L'autonomie pure et simple est impossible aussi bien que l'assimilation pure et simple.

(1) Rapport de la Commission des budgets locaux de 1899.

Il n'y a aucune incompatibilité entre ces régimes. L'expérience conseille d'adapter à la Guadeloupe non pas un principe uniforme, mais les meilleurs rouages inspirés de systèmes différents.

4° Les remèdes au point de vue social. — Quand l'Etat aura accompli son œuvre de réorganisation, les habitants de la Guadeloupe en conserveront une plus grande et plus longue à réaliser. Nous voulons parler de l'œuvre sociale entreprise déjà par les éléments libéraux de l'île et qui demande une collaboration plus active de tous : combattre les préjugés ; instruire le peuple ; lui démontrer l'harmonie des intérêts sociaux ; lui apprendre à se servir de l'association, de la coopération, de la mutualité ; rappeler aux autres classes de la société guadeloupéenne ses obligations envers la population ouvrière ; ne se laisser jamais abattre par les échecs, ni enfler la vanité par les succès.

Une œuvre de ce genre à contre elle :

des politiciens qui promettent l'amélioration de la classe ouvrière par l'intervention de l'État afin de se dispenser de l'accomplir eux-mêmes ;

les égoïstes qui se flattent d'éviter ou de retarder le dénouement, en concédant des réformes superficielles et décevantes pour les travailleurs ;

les sceptiques, complices inconscients ou non des précédents, qui considèrent comme des efforts stériles tout

ce qui est fondé sur des principes et tout ce qui vient du passé ;

enfin, les gens qui croient de bon ton d'afficher des théories révolutionnaires, sans y croire ou *sans* y rien connaître.

Que la tâche soit difficile, il n'importe ; la Guadeloupe la réclame impérieusement. Elle est digne des hommes que ne découragent ni les défiances, ni les railleries, ni les menaces, ni les oppositions, ni les violences !

BIBLIOGRAPHIE

- BOUINAIS. — La Guadeloupe.
- PARDON. — La Guadeloupe depuis sa découverte jusqu'à nos jours.
- DISLÈRE. — Traité de législation coloniale et note sur l'organisation générale des colonies.
- CAUWÈS. — Cours d'économie politique.
— Cours professé en 1899-1900 « le commerce international ».
- ISAAC. — Constitution et sénatus-consultes. — Choses coloniales.
- DUCHÈNE. — Du régime législatif des colonies.
Recueil des délibérations du Congrès colonial national de 1889-1900, 3 vol.
Recueil du Congrès colonial international de 1889.
- AVALLE. — Notices sur les colonies anglaises.
Government of Dependencies de S. Georges, C. Lewis.
- PETIT. — Organisation générale des colonies, 2 vol.
- MERAY. — Inspecteur des colonies. Son cours professé à l'École coloniale de 1897-1899.
- BOOKER T. WASHINGTON. — L'autobiographie d'un nègre, traduit de l'Anglais par Othon Guerlac. Paris, 1904.
- LOUIS BARSE. — Du crédit agricole colonial.
- M. ALGLAVE. — Son cours, professé en 1899-1900. « les Impôts. »

- M. DESCHAMPS. — Cours de 1899-1900, « les Doctrines économiques. »
 Annuaire de la Guadeloupe, 1903.
 Statistiques coloniales de l'Office colonial, 1903.
 Budget local de la Guadeloupe, 1896 à 1903.
 Projet de budget de 1904.
- M. LÉVEILLÉ. — Vices de l'organisation des Banques coloniales. *J. Officiel*. Documents parlementaires. Annexe, t. II, 1897, page 1.425.
- Cours professé à la Faculté de Droit, 1899-1900.
- M. JAY. — Cours de 1899-1900.
- SCHÉNOFF. — L'Économie des hauts salaires.
- KARL MARX. — Le capital.
- GABRIEL DEVILLE. — Principes socialistes.
- GEORGES RENARD. — Le régime socialiste privé dans son organisation politique et économique.
- GEORGES PICOT. — La lutte contre le socialisme.
- DE MOLINARI. — Journal des économistes, années 1896 à 1903.
- L'évolution économique au XIX^e siècle 1881.
 — Notions fondamentales d'économie politique 1891.
 — Esquisse de l'organisation politique et économique de la Société future, 1899.
- LOUIS REYBAUD. — Étude sur les réformateurs ~~des~~ ^{des} socialistes modernes
- J. GUESDE. — Discours prononcé à la Chambre des députés le 16 juin 1896. *J. Off.*, 17 juin 1896, page 267.
- FRANÇOIS. — Le Budget local des colonies, 1903.
- Notices coloniales publiées à l'occasion de l'Exposition universelle d'Anvers, 1885.
- PAUL LEROY-BEAULIEU. — La colonisation chez les peuples modernes, 1892.
- L'économiste français, 1896 à 1903.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

	Pages.
OBJET ET INTÉRÊT DE LA QUESTION.....	1

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE.....	7
-----------------	---

CHAPITRE II

RÉGIME LÉGISLATIF DE LA GUADELOUPE. SON ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. LEUR INFLUENCE SUR LA CRISE ACTUELLE.....	26
§ I. — <i>Du régime législatif</i>	26
§ II. — <i>La Représentation coloniale</i>	31
§ III. — <i>Le Conseil général</i>	33
§ IV. — <i>L'Administration</i>	48
§ V. — <i>La Magistrature</i>	55

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE.....	58
§ I. — <i>Exposé de l'organisation financière. Budget colonial. Budget local. Régime antérieur à 1900</i>	58
§ II. — <i>Les Recettes du Budget local de la Guadeloupe. Les principaux impôts. Projets de réformes</i>	62
A. — Les Impôts directs.....	63
B. — Les Impôts indirects.....	69

§ III. — <i>Les Dépenses du Budget local. Dépenses obligatoires. Dépenses facultatives. La Commission des Budgets locaux de 1899. La loi de finances de 1900, article 33.</i>	81
---	----

CHAPITRE IV

AGRICULTURE. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRICOLE. BANQUE DE LA GUADELOUPE. CRÉDIT FONCIER COLONIAL.....	94
§ I. — <i>Les principales cultures de la Guadeloupe.</i>	94
§ II. — <i>Banque de la Guadeloupe.</i>	103
§ III. — <i>Crédit foncier colonial.</i>	114

CHAPITRE V

LA MAIN-D'ŒUVRE ET LA CRISE SOCIALE.....	120
§ I. — <i>La main-d'œuvre étrangère et la main-d'œuvre indigène.</i>	120
§ II. — <i>Régime et rémunération du travail indigène.</i>	125
§ III. — <i>La crise sociale.</i>	133

CHAPITRE VI

LE COMMERCE DE LA GUADELOUPE. LE RÉGIME DOUANIER DU 11 JANVIER 1892. LA QUESTION DU CHANGE.....	153
§ I. — <i>Le Commerce de la Guadeloupe.</i>	153
A. — <i>Tableau du commerce actuel.</i>	153
B. — <i>Régime commercial.</i>	156
<i>Loi du 11 janvier 1892.</i>	158
§ II. — <i>Critique du régime douanier du 11 janvier 1892.</i> <i>L'autonomie commerciale de la Guadeloupe.</i>	161
§ III. — <i>La Question du change.</i>	178
CONCLUSION.....	197
BIBLIOGRAPHIE.....	203

